

## Préambule

L'établissement d'un premier Plan d'action national d'inclusion sociale constituait, pour plus d'une raison, un défi particulier pour le Gouvernement fédéral belge et les gouvernements des Communautés et des Régions.

Dans notre pays, la lutte contre l'exclusion sociale constitue une responsabilité partagée, dans laquelle les gouvernements des Communautés et des Régions et le gouvernement fédéral sont des partenaires équivalents, qui ont chacun leurs propres attributions. La réalisation de ce premier Plan d'action national exigeait tout d'abord une compilation exhaustive de toutes les initiatives prises dans tous les domaines de compétence pour la période 2001-2003. Le présent Plan d'action est en grande partie le fruit de ce travail. Les actions qui y sont reprises reflètent les décisions prises. Ce premier Plan d'action doit ensuite nous permettre de mieux coordonner les actions des différents gouvernements, sur la base d'indicateurs sociaux communs, et en fonction d'objectifs à convenir. Lors de l'élaboration de ce Plan d'action, un grand bout de chemin a déjà été parcouru quant à la détermination d'indicateurs reconnus par toutes les autorités compétentes. A présent, il faut résolument opter pour la mise au point d'objectifs précis communs sur tous les terrains pertinents. Les gouvernements fédéraux, communautaires et régionaux attendent avec impatience les rapports des autres Etats membres, et le débat qui sera mené à ce sujet au sein de l'Union. Un échange entre les Etats membres des « meilleures pratiques » pour lier les objectifs politiques aux indicateurs, sera certainement également très utile pour la Belgique.

Le Plan belge 2001 contient des initiatives entreprises et à entreprendre par l'Etat fédéral et chaque entité fédérée pour la période 2001-2003. Le caractère évolutif du Plan d'action devra nous permettre, dans les années à venir, de mieux coordonner et mobiliser les différentes politiques fédérales, régionales et communautaires en fonction de l'objectif social commun défini lors des sommets de Lisbonne, Nice et Stockholm.

# PLAN D'ACTION NATIONAL INCLUSION SOCIALE

## CONTEXTE

- 1.1 *Europe*
- 1.2 *Belgique*

### LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN BELGIQUE

- 2.1 *Contenu*
- 2.2 *Instruments structurels.*

### PANincl : POINTS DE DEPART PAUVRETE ET EXCLUSION SOCIALE EN BELGIQUE

- 4.1 *Le mesurage en Belgique*
- 4.2 *D'un indicateur monétaire à des indicateurs à aspects multiples*
- 4.3 *Indicateurs*
  - 4.3.1 *Indicateurs structurels européens et la position de la Belgique dans l'UE*
  - 4.3.2 *Indicateurs belges*

## ANALYSE

- 5.1 *Pauvreté monétaire*
  - 5.1.1 *Pauvreté monétaire objective*
    - a. *nombres*
    - b. *caractéristiques*
  - 5.1.2 *La pauvreté monétaire subjective*
- 5.2 *Revenu*
  - 5.2.1 *Répartition des revenus*
  - 5.2.2 *Revenus et protection sociale*
  - 5.2.3 *Problèmes spécifiques liés au revenu et aux groupes à risques*
    - a. *bas salaires*
    - b. *familles pauvres avec enfants*
    - c. *familles monoparentales*
    - d. *Personnes handicapées*
    - e. *Surendettement*
- 5.3 *Travail*
  - 5.3.1 *Le travail reste la protection cruciale contre la pauvreté*
  - 5.3.2 *Chômage de longue durée*
- 5.4. *Logement*
  - 5.4.1 *L'offre trop réduite de logements (sociaux) de location*
  - 5.4.2 *Qualité de logements*
  - 5.4.3 *Pour les groupes à bas revenu, l'accès financier au logement pose problème*
  - 5.4.4 *Sans abri*

**5.5. Soins de santé**

5.5.1 Soins de santé et expérience des soins de santé

5.5.2 Accès au soins de santé

5.5.3 Politique des soins de santé

**5.6. Enseignement**

5.6.1. Lien entre pauvreté et scolarisation

5.6.2. Obstacles en matière de chances de réussite à l'école

a. obstacles financiers

b. une pierre d'achoppement : l'accès inégal à l'enseignement

c. lien enseignement – marché du travail

d. analphabétisme et faible niveau de scolarisation fonctionnels

e. des opportunités pour chacun dans la société de l'information et de la connaissance

**5.7. Participation et intégration sociale**

**ACTIONS**

**6.1 Promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services**

6.1.1 Promouvoir la participation à l'emploi

6.1.2 Promouvoir l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services

**6.2 Prévenir les risques d'exclusion**

**6.3 Intervenir en faveur de populations les plus fragilisées**

**6.4 Mobilisation de tous les acteurs**

**GOOD PRACTICES**

**7.1. Emploi**

**7.2. Logement**

**7.3. Santé**

**7.4. Enseignement**

**SUIVI**

---

## PLAN D'ACTION NATIONAL INCLUSION SOCIALE VERSION INTEGRALE

### 1. CONTEXTE

#### 1.1. Europe

A Lisbonne, le Conseil européen a accordé une place éminente au volet social et à la lutte contre la pauvreté. On a constaté que le nombre de personnes vivant en Europe au-dessous du seuil de la pauvreté et qui sont victimes d'exclusion sociale reste élevé, ce qui est inadmissible. La nouvelle société de la connaissance peut offrir les possibilités de réduire l'exclusion sociale, en créant les conditions économiques d'un plus grand bien-être, en favorisant la croissance et l'emploi et en offrant de nouvelles possibilités de participation sociale. Pour éviter que la société de la connaissance ne creuse de nouveaux fossés, il faut tout mettre en œuvre afin d'améliorer les aptitudes, de stimuler un large accès à la connaissance et aux opportunités et de combattre le chômage. Par ailleurs, des actions doivent être menées afin d'éradiquer définitivement la pauvreté.

Le Conseil européen de **Nice** a approuvé les objectifs communs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale adoptés par le conseil emploi et politique sociale. Quatre objectifs politiques clés devaient dès lors guider les efforts des Etats membres, à savoir :

- promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services,
- prévenir les risques d'exclusion,
- agir pour les plus vulnérables,
- mobiliser l'ensemble des acteurs.

L'accord politique de Nice souligne l'importance d'intégrer dans les politiques l'égalité entre les hommes et les femmes notamment en évaluant, lors des différentes étapes de programmation, de prise de décision et de suivi des actions, les conséquences qui en résultent pour les hommes et pour les femmes.

Le document fait remarquer aussi que la lutte contre l'exclusion sociale relève avant tout de la responsabilité des Etats membres et de leurs autorités nationales, régionales et locales, en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales. De même, elle s'articule avec les caractéristiques nationales des systèmes de protection sociale et des politiques sociales.

Les Etats membres ont été invités à élaborer des plans d'action nationaux. Ces plans d'action doivent présenter les objectifs politiques concrets en matière d'exclusion sociale et de lutte contre la pauvreté. Par le biais de la méthode ouverte de coordination, des actions dans des domaines comme l'emploi, l'enseignement et la formation, la santé (publique) et le logement et pour des groupes cibles spécifiques (e.a. minorités, enfants, personnes âgées et personnes handicapées) pourront être développées à l'avenir. Des indicateurs doivent être établis en vue d'un monitoring de la réalisation des objectifs.

Le Conseil européen de **Stockholm** a appelé clairement à l'intégration des objectifs de développement durable dans la stratégie de Lisbonne. Les futurs sommets européens articuleront désormais les dimensions sociale, économique et environnementale dans une perspective de développement durable. Dans ce cadre, le PANincl s'inscrit clairement dans cette stratégie de développement durable.

#### 1.2. Belgique

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale suppose une approche intégrée dans les divers domaines de la vie et de la politique. Dans la structure fédérale qui caractérise la Belgique, où les compétences sont réparties à différents niveaux politiques, une coopération active et une coordination entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions et les pouvoirs locaux, sont requises.

Suite au Sommet de Lisbonne, une Conférence intergouvernementale (CIG) a été mise en place. Cette CIG réunit tous les gouvernements de notre pays autour d'une même table. Au sein de cette CIG, 6 groupes de travail concrétisent les résolutions européennes : la société de l'information, la politique scientifique, l'emploi, l'enseignement, l'économie, les finances et les affaires sociales.

Le Programme d'action nationale inclusion sociale (PANincl) est rédigé par la commission du suivi des affaires sociales. Du point de vue de sa structure, la commission du suivi s'articule aux niveaux suivants :

- Une concertation centrale entre les représentants du Premier Ministre fédéral et des Vices-Premiers Ministres fédéraux, des Ministres-Présidents régionaux et des ministres compétents de la lutte contre la pauvreté dans les différents gouvernements.
- Quatre groupes thématiques qui sont liés aux domaines prioritaires retenus au niveau européen: enseignement, santé, travail et logement. Les représentants des ministres chargés de la coordination de la lutte contre la pauvreté sur ces quatre domaines et (pour information) ceux du Premier Ministre et des Vices-Premiers Ministres sont invités aux groupes de travail thématiques.
- Un Groupe de travail technique ‘indicateurs’ qui élabore une série d’indicateurs univoques. Ce groupe réunit de nombreux représentants des divers services publics impliqués (aux niveaux européen, fédéral, régional et communautaire), du monde scientifique et des cabinets concernés.

## 2. LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN BELGIQUE

Le PANincl n’est pas la première initiative prise dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale en Belgique. Ces dernières années, des efforts importants ont été consentis, tant par l’Autorité fédérale que par les Communautés et les Régions.

### 2.1. Contenu

Les **droits fondamentaux sociaux** sont ancrés dans la Constitution :

Article 23 : ‘ Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1) Le droit au travail et au libre choix d’une activité professionnelle dans le cadre d’une politique générale de l’emploi, visant entre autres à assurer un niveau d’emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d’information, de consultation et de négociation collective;
- 2) Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l’aide sociale, médicale et juridique;
- 3) Le droit à un logement décent;
- 4) Le droit à la protection d’un environnement sain;
- 5) Le droit à l’épanouissement culturel et social.’

Malgré l’existence d’un réseau perfectionné de sécurité sociale et de régimes d’allocations, il ressort du **Rapport général sur la Pauvreté** (RGP 1994), qu’il subsiste toujours trop de laissés-pour-compte. Ce Rapport est unique parce qu’il a créé un dialogue approfondi avec les personnes qui vivent dans la pauvreté et avec leurs associations. Il en a résulté une liste de manquements et de dysfonctionnements relatifs à la réalisation de leurs droits dans tous les domaines politiques. Ce RGP a été utilisé comme ligne conductrice pour la mise en œuvre d’initiatives spécifiques sur le plan de la lutte contre la pauvreté. Chaque année, un rapport d’avancement relatif à l’exécution de ce RGP est rédigé. Il offre un aperçu général des efforts politiques consentis par les différents gouvernements. Le rapport le plus récent (mars 2001) est ajouté en annexe.

### 2.2. Instruments structurels.

En Belgique, la **coordination** de la politique en matière de lutte contre la pauvreté est triplement assurée par :

- le Ministre fédéral de l’Intégration sociale compétent en matière de coordination de la politique de lutte contre la pauvreté.
- la Conférence interministérielle de l’Intégration sociale au sein de laquelle se rencontrent les ministres compétents des différents gouvernements.
- le ‘Service de lutte contre la pauvreté, la précarité d’existence et l’exclusion sociale’ géré communément.

Cette coordination a été formalisée dans l’**Accord de Coopération entre l’Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté** (1998). Cet accord de coopération est né de la constatation que la pauvreté est un réseau d’exclusions sociales qui s’étend sur plusieurs domaines de l’existence (revenu, travail, enseignement, santé, justice, culture, acquis collectifs) et que la lutte contre

l'exclusion sociale et la pauvreté requièrent des mesures dans nombre de domaines politiques qui relèvent autant de la compétence fédérale que de celle des Communautés et des Régions.

Le 'Service de lutte contre la pauvreté, la précarité d'existence et l'exclusion sociale' constitue une plate-forme de concertation entre les associations qui donnent la parole aux pauvres d'une part et les responsables politiques, les fonctionnaires et les chercheurs, d'autre part. La concertation et le dialogue avec le groupe cible sont ainsi structurellement ancrés.

Ce Service s'appuie en outre sur les coordinations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale existant aux différents niveaux de pouvoir, telles que la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale à la Région wallonne.

### 3. PANincl : POINTS DE DEPART

Le Programme d'action national se base sur les **contributions des gouvernements fédéraux et des entités fédérées**. Il s'agit d'un programme d'action politique établi sur base de points de départ communs.

Le PANincl reprend des actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'exclusion sociale renvoie à un processus de rupture sociale qui se manifeste dans plusieurs domaines de la vie, le niveau de vie généralement accepté n'étant plus atteint. La pauvreté, résultant souvent de ce processus, peut alors être considérée comme un **réseau d'exclusions sociales** dont il n'est pas rare qu'elles se renforcent l'une l'autre (dans des domaines tels que, par exemple, l'enseignement, le travail, le revenu, ...). De plus, les personnes démunies sont le plus souvent incapables de combler cet abîme par leurs propres moyens.

La Belgique se rallie à l'avis de la Commission européenne, qu'elle énonce dans sa communication : 'Construire une Europe de l'inclusion (COM(2000) 79 – mars 2000) :

*« On ne peut prendre conscience de toute l'ampleur du défi qu'en identifiant et en appréhendant sa nature multidimensionnelle et structurelle. Une approche politique globale et coordonnée de l'inclusion sociale devrait donc aller bien au-delà de la redistribution de la prospérité par le versement de prestations passives aux laissés-pour-compte de la mutation économique et sociale – le défi n'est pas tant d'accroître la redistribution que de gérer nos économies et nos sociétés de manière à maximiser la participation et la qualité de vie de tous. L'accent devrait être mis sur l'encouragement de la participation active, de manière à réduire le gaspillage des ressources humaines et à obtenir une distribution équitable des opportunités. Il faudrait aussi veiller à ce que l'objectif de l'inclusion sociale soit intégré dans les politiques économiques et sociales ».*

Une politique en matière d'inclusion sociale est préventive et s'étend par conséquent à tous les domaines de la vie. Ces domaines sont d'ailleurs étroitement imbriqués. Ce premier PANincl traite prioritairement **des domaines les plus élémentaires**, qui ont également été avancés à Lisbonne : emploi, enseignement et formation, santé, logement et revenu. Un élargissement (accordant par exemple plus d'attention à la culture, à la justice...) sera envisagé dans les PANincl futurs.

Le fait qu'une politique structurelle en matière d'exclusion sociale se base sur une **intégration dans une politique régulière (inclusion)**, a un effet préventif. Une **attention spécifique et curative** reste d'ailleurs un élément essentiel dans l'approche de la problématique de la pauvreté. Le PANincl focalise son attention sur le groupe cible des pauvres et, si nécessaire, sur d'autres groupes à risques accrus (les jeunes, les familles monoparentales, les personnes handicapées, les immigrés, ...) en décrivant des initiatives spécifiques dans les domaines de la vie comme le travail, le logement, le revenu, la santé, etc. Dans le futur, des rapports reprenant les résultats en matière de lutte contre la pauvreté seront élaborés.

Une politique en matière d'exclusion sociale doit se baser sur un **large partenariat avec tous les acteurs**, tant publics que privés (services publics, acteurs de terrain, entreprise, milieu scientifique) et surtout avec les personnes exclues mêmes. Cette implication porte aussi bien sur la définition de la problématique ou sur l'élaboration de solutions que sur leur exécution et leur évaluation. Depuis le Rapport général sur la Pauvreté, la Belgique est fidèle à la tradition du dialogue avec les exclus sociaux et avec les 'associations qui donnent la parole aux pauvres'. L'affinement de ce modèle précurseur en Europe se poursuit. Faute de temps, le premier PANincl s'est limité à une amorce de dialogue. Cette implication sera explicitement incorporée et développée davantage dans le suivi, l'évaluation et la rédaction de la suite du PANincl. Il en va de même pour ce qui est de la participation des partenaires sociaux. Une politique d'inclusion sociale se base en effet sur un support qui doit être acceptable pour tous les participants.

### 4. PAUVRETE ET EXCLUSION SOCIALE EN BELGIQUE

#### 4.1. La mesure de la pauvreté en Belgique

Une politique ne se réalise pas à l'aveuglette. Il est donc essentiel de faire un tour d'horizon de la problématique au moyen de données fiables et sur base d'analyses scientifiques. Tant au niveau européen que dans le contexte belge, la pauvreté est mesurée sur la base du revenu et les pauvres sont distingués des non-pauvres par des seuils de revenus, sous l'hypothèse qu'un revenu insuffisant est assimilé à la pauvreté ou mène (à terme) à la pauvreté.

La Belgique est un des pays pionniers dans le domaine de la mesure de la pauvreté sur la base du revenu. Déjà en 1976, le 'Centrum voor Sociaal beleid' (CSB) de l'Université d'Anvers a appréhendé la pauvreté en Flandre sur base de sa propre enquête. Depuis 1985, cette méthode s'est généralisée sur tout le territoire belge. Des évaluations de la pauvreté ont été effectuées à plusieurs reprises (1988, 1992 et 1997), quoique pas de manière systématique. Les mesures de la pauvreté effectuées par le CSB ont permis d'appréhender au cours de ces années l'évolution de l'inégalité des revenus, d'apprécier l'efficacité et l'effectivité des transferts sociaux et d'identifier les groupes à risques en matière de pauvreté.

En 1994, EUROSTAT a lancé l' 'European Community Household Panel' (ECHP), une enquête harmonisée au niveau de l'UE, mettant l'accent sur le revenu et les conditions de vie. Sur base de l'ECHP, Eurostat a entamé en 1997 une évaluation de la pauvreté à intervalles réguliers. Comme pour le CSB, les travaux d'Eurostat sont basés sur une enquête, mais les résultats sont différents parce qu'on a utilisé d'autres échantillons, une autre méthodologie et une autre norme de pauvreté.

Dans le cadre du PANincl., on utilise largement les données (revenus et autres) du 'European Community Household Panel', comme le fait EUROSTAT (Source: vague 1997 de l'ECHP, *Users' database* du 9 mars 2001). La Belgique affiche ainsi sa volonté européenne de disposer de données comparables pour les différents pays de l'Union.

La même logique a été respectée pour ledit 'seuil de la pauvreté'. Chaque limite correspond évidemment à une convention. La définition standard utilisée par la Commission se base sur un seuil fixé à 60% du revenu médian équivalent<sup>1</sup>. Ce revenu médian est calculé sur la base des personnes et l'échelle OCDE modifiée est utilisée pour standardiser le revenu du ménage. Ce seuil est plus un seuil de 'bas revenu' qu'un seuil de 'pauvreté'. Les personnes dont le revenu se situe au-dessous de ce seuil de bas revenu sont confrontées au risque de pauvreté. Le concept même de 'pauvreté' renvoie à un bas revenu combiné à des facteurs de privation divers.

#### 4.2. D'un indicateur monétaire à des indicateurs à aspects multiples

L'utilisation d'une définition du revenu et du seuil de pauvreté fixés précisément offre l'avantage que ceux-ci fournissent un seul indicateur pouvant facilement être utilisé, interprété et comparé entre régions et pays. Dans une économie de marché fortement monétaire, le fait de disposer d'un revenu suffisamment élevé est une condition importante pour atteindre un certain niveau de bien-être et de participation sociale.

L'un des inconvénients de cette méthode est que cet indicateur de pauvreté ne mesure pas spécialement la pauvreté, mais plutôt un certain aspect de l'inégalité des revenus, à savoir la proportion de personnes qui se trouvent tout en bas de l'échelle de répartition des revenus. Un indicateur de pauvreté uniquement monétaire tient en outre insuffisamment compte des efforts politiques effectués en vue de diminuer le coût des prévisions pour les bas revenus par exemple sur le plan des soins de santé (pas de contribution d'assurance et un ticket modérateur plus bas), des tarifs réduits pour les équipements d'intérêt général (téléphone, gaz, électricité).

La pauvreté peut être considérée comme un réseau d'exclusions sociales, qui s'étend à divers domaines de l'existence collective et individuelle, qui sépare les pauvres des modes de vie généralement acceptés de la société. Le revenu est un élément clé, mais pour visualiser le caractère multi-dimensionnel de la pauvreté, plusieurs indicateurs autres que le revenu sont nécessaires. Ces indicateurs doivent permettre de se faire une idée plus large et plus précise de la pauvreté (identification des problèmes). Ils doivent permettre d'acquérir une meilleure compréhension des causes et des conséquences de la pauvreté et de l'exclusion (analyse des

---

<sup>1</sup> Définition retenue du Revenu équivalent :

Le revenu équivalent est le revenu total (privé, revenu du travail et du capital + pensions et tous les transferts), divisé par le nombre de personnes équivalentes. Ce nombre est calculé sur base de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée qui accorde un poids de 1 au premier adulte, un poids de 0,5 à chaque adulte supplémentaire (personnes de 14 ans et plus) et un poids de 0,3 à chaque enfant. Le revenu équivalent fourni donc une mesure du niveau de vie.

problèmes). Enfin, ils doivent orienter la politique en matière de pauvreté et d'exclusion sociale (solutions aux problèmes : développement et évaluation des mesures politiques).

Il convient également de prêter attention à la visibilité statistique des exclus sociaux. On oublie trop souvent que les pauvres ne se détectent pas toujours dans les chiffres (des données administratives et des enquêtes). C'est par exemple le cas pour les personnes qui ont un revenu insuffisant et qui ne payent pas d'impôts (invisibles dans les données fiscales). Dans les méthodes enquêtes, on est confronté au problème de non-réponse ou de 'défaillance statistique' et donc au danger que les pauvres et la pauvreté ne soient pas visibles dans les statistiques.

La participation du groupe cible des exclus sociaux est un élément essentiel pour la conception des indicateurs. L'utilisation des indicateurs ne doit pas seulement être basée sur une univocité technique, mais également sur une assise sociale approuvée par tout le monde et par conséquent aussi par les pauvres et les exclus sociaux eux-mêmes.

Tant sur le plan belge que dans un contexte européen, il faut continuer à rechercher comment, par le biais de la méthode ouverte de la coordination, une série pertinente d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (prêtant attention au revenu, mais également à l'emploi, au logement, à l'enseignement, à la santé) peut être développée afin de mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, dans chaque Etat membre et dans l'Union européenne dans son ensemble. Cette série d'indicateurs servira également de base au développement et à l'évaluation d'une politique d'inclusion sociale.

Dans ce but et à l'occasion de la Présidence belge de l'Union européenne, la Belgique poursuivra les initiatives suivantes :

- les indicateurs structurels (COM (2000) 594 final, adoptée le 27/09/00 et le rapport du printemps) proposés par la Commission européenne, et les activités du groupe de travail 'indicateurs' du Comité de Protection sociale.

Un groupe de travail 'indicateurs' a été mis en place au sein du Comité de Protection sociale. Ce groupe s'est réuni à quatre reprises. Le 20 juin prochain, un premier rapport intermédiaire du président sera présenté. La Belgique a de grands espoirs quant aux résultats que ce groupe pourra présenter en matière de développement d'indicateurs pertinents sur le plan de la pauvreté et de l'exclusion sociale et souhaite continuer à le soutenir par tous ses moyens.

- le programme de coopération de la Commission européenne en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

La Commission européenne a élaboré une proposition d'aide financière qui vise à soutenir des projets d'échanges scientifiques permettant une meilleure identification et compréhension de la problématique de la pauvreté et de l'exclusion, ainsi qu'une approche plus efficace au niveau européen. Jusqu'à nouvel ordre, ce programme n'a pas été approuvé. La Belgique soutient l'initiative de la Commission européenne, en tant que contribution à la mise en commun des compétences et sensibilisation à la problématique de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

- Conférence scientifique de haut niveau sur les indicateurs sociaux, organisée dans le cadre de la Présidence belge, les 14 et 15 septembre prochains

Dans la prolongation des décisions prises en la matière lors des Sommets de Lisbonne, de Nice et de Stockholm, la Belgique organise dans la deuxième moitié de 2001 une conférence scientifique autour des 'indicateurs sociaux'. Un rapport préparatoire y afférant a été élaboré sous la direction de Sir Tony Atkinson (Directeur du collège Nuffield-Oxford). Grâce à ce rapport et à la conférence elle-même, la Belgique entend nourrir le débat en matière d'indicateurs pertinents communs au niveau européen et au sein du Comité de Protection sociale.

- Mise en œuvre des conclusions de Stockholm

A Stockholm, le Conseil européen a décidé de conclure un accord lors du Sommet de Laeken, qui se tiendra vers la fin de cette année, sur les indicateurs communément acceptés en matière d'exclusion sociale. La Belgique souhaite ainsi offrir à la Commission européenne et aux Etats membres un outil qui permette l'élaboration et l'évaluation harmonieuse des Programmes d'action nationaux de lutte contre l'exclusion sociale (PANincl.)



### 4.3. Indicateurs

L'approche multidimensionnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui est à la base du PANincl. belge, a également été utilisée pour le développement d'une série d'indicateurs. Les dimensions suivantes ont été distinguées : revenu, travail, logement, soins de santé, enseignement, intégration sociale et participation. Un effort a été fourni en vue d'assurer le juste équilibre entre les indicateurs monétaires et non monétaires.

Pour chaque dimension, divers **indicateurs-clés** ont été identifiés. Les indicateurs-clés ne se prêtent pas seulement à des prises de vue instantanées, ils doivent également permettre de suivre des évolutions temporelles (monitoring). Une vingtaine d'indicateurs ont été sélectionnés, y compris les sept indicateurs structurels de la Commission européenne relatifs à la cohésion sociale ("EU structural indicators")<sup>2</sup>:

#### 4.3.1. Indicateurs structurels européens et la position de la Belgique dans l'UE.

Les données européennes pour '97 ne sont pas encore disponibles. Afin de pouvoir présenter un état des lieux en Belgique, nous utilisons les résultats des indicateurs structurels 'inclusion sociale' (jusqu'en 1996) qui sont basés sur le rapport du printemps de la Commission de l'UE.

	EU	Belgique
<b>1. S80/S20 ratio (distribution of income) *1</b>	5	5
<b>2. Poverty rate before and after social transfers *2</b>		
a) Revenu de base: revenu privé du travail et du capital		46%
b) Revenus de base + pensions	26%	29%
c) Revenu total : Revenus de base + pensions + tous les transferts	17%	15%
<b>3. Persistence of poverty</b>	7%	8 %
<b>4. Jobless households *3</b>		
<b>5. Regional cohesion</b>		
<b>6. Early school leavers not in further education or training</b>	21%	14%
<b>7. Long term unemployment range</b>	5%	6 %

\* 1 Contrairement aux indicateurs structurels européens, non seulement le classement mais aussi le concept de revenu utilisé dans le calcul du S80/S20 sont basés sur le revenu équivalent. Nous estimons en effet que cet indicateur doit chercher à refléter un différentiel de niveau de vie plutôt qu'un concept macro-économique.

\* 2 Dans le cadre du PANincl belge, nous considérons trois phases dont b et c sont reliés à l'indicateur structurel standard. L' UE considère les pensions comme une partie du revenu original et donc pas comme un transfert social. Dans le contexte belge(chiffres 1997) , où les pensions proviennent dans une très grande partie de la sécurité sociale (pension légale), les pensions sont toutefois considérées comme des transferts sociaux. a = Belgique avant transfert b = UE avant transferts.

\* 3 Contrairement à l'indicateur structurel, l'unité visée ici n'est pas le ménage, mais les personnes qui vivent dans ce ménage. La définition des jobless households n'est pas la même que celle utilisée par la Commission. Pour notre définition : voir annexe. Nous considérons cet indicateur comme un indicateur de contact, d'intégration sociale et pas comme un indicateur d'activation.

#### 4.3.2. Indicateurs belges

<sup>2</sup> Nous avons introduit une légère adaptation pour la définition des 7 indicateurs européens. C'est le cas pour le ratio S80/S20, le concept de 'jobless households' et pour le taux de 'pauvreté' (c'est-à-dire de bas revenus) avant et après les transferts (voir l'annexe relative aux indicateurs).

Nous avons ajouté à ces indicateurs d'autres **indicateurs-clés** relatifs à d'autres domaines. Des **indicateurs secondaires** ont en outre été développés à titre complémentaire. Les indicateurs et les résultats (dans la mesure où ils sont disponibles) sont ajoutés en annexe.

Pour certaines dimensions, un 'indicateur à développer' a été proposé pour des raisons diverses. Soit les chiffres n'ont pas pu être présentés suite à des problèmes de définition (p.ex. indice de déprivation multidimensionnel), soit des données appropriées et /ou harmonisées n'étaient pas disponibles.

Les chiffres discutés ici ne sont qu'un premier résultat. A partir de cette année, le PANincl sera utilisé comme un instrument-clé pour un exercice de « statistical capacity building ». Au moment de la présentation du PANincl 2003, il devra être possible de développer un ou plusieurs indicateurs dans les différents domaines, dont certaines dimensions ne sont pas suffisamment couvertes.

Outre les indicateurs structurels européens, les indicateurs-clé suivants ont été retenus..

#### Sur le plan du revenu

8. % de bas revenus avant et après transferts sociaux (efficacité des transferts sociaux)

9. % de la population majeure endettée (repris dans la Centrale pour Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique).

#### Sur le plan du travail

10. % de travailleurs salariés à bas revenu (*working poor*)

11. degré d'activation (% de chômeurs participant à des programmes de formation et d'entraînement).

#### Sur le plan du logement

12. % de la population qui vit dans un logement avec une ou plusieurs des défaillances suivantes: absence de confort élémentaire (bain ou douche, eau courante chaude, toilette avec chasse d'eau dans le logement-même), deux ou plusieurs problèmes de logement (toit qui fuit, absence de chauffage adéquat, moisissures et champignons, fenêtres et portes en très mauvais état), manque d'espace (moins d'une chambre par membre du ménage )

13. nombre de sans-abri (à développer)

14. logements sociaux (nombre de personnes sur des listes d'attente par rapport à l'offre, part des logements sociaux par rapport à la totalité du parc immobilier (à développer))

#### Sur le plan des soins de santé

15. % de la population qui vit dans un ménage dont un membre a dû reporter ou annuler le recours aux soins de santé pour des raisons financières

16. % de la population (de plus de 16 ans) dont les activités quotidiennes sont gravement entravées suite à une maladie, une affection ou un handicap

#### Sur le plan de l'enseignement

17. moyenne de la part des dépenses du budget du ménage consacrée à l'enseignement par enfant de moins de 18 ans

18. lien entre le niveau de formation des enfants et des parents

#### Sur le plan de l'intégration sociale et de la participation

19. % de la population qui ne peut pas se permettre une semaine de vacances ailleurs qu'à la maison

20. % de la population (de + de 15ans) qui rencontrent moins d'une fois par mois d'autres personnes

21. degré d'accès à internet

22. % d'analphabètes fonctionnels (à développer )

23. réintégration d'ex-détenus (à développer )

24. nombre de personnes qui font appel à une assistance juridique ou nombre d'affaires pro deo par rapport au nombre de d'affaires juridiques (à développer )

#### 25. Indice de privation multidimensionnel (à développer )

Une image particulièrement pertinente de la pauvreté et de l'exclusion sociale pourrait être obtenue par l'utilisation d'un indice de privation multidimensionnel qui établit aussi bien des relations entre les indicateurs

quantitatifs qu'entre les indicateurs qualitatifs et qui regroupe les différents niveaux de vie de manière combinée. Cet indicateur relève jusqu'à nouvel ordre de la catégorie 'à développer', à suivre dans la perspective du prochain PANincl.

## 5. ANALYSE

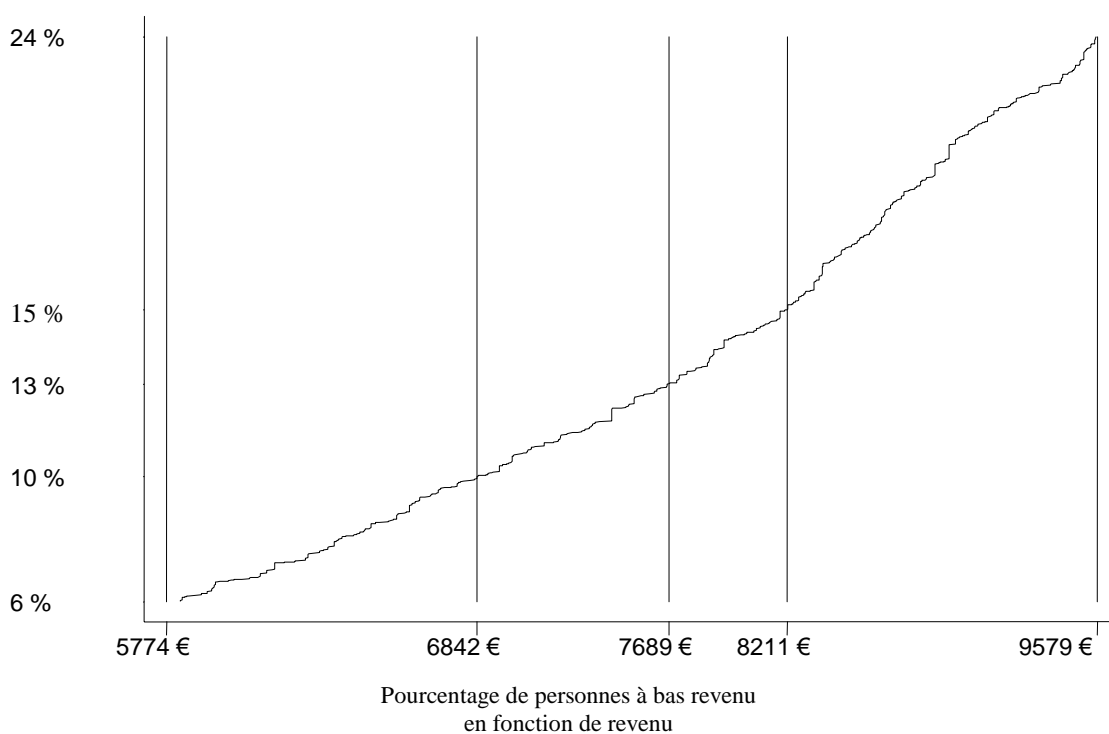
La pauvreté et l'exclusion sociale représentent des lignes de fracture dans plusieurs domaines de la vie. Ce premier PANincl est axé sur des domaines qui sont essentiels pour une existence conforme à la dignité humaine : emploi, logement, enseignement et santé - des domaines de la vie proposés à Lisbonne – ainsi que le revenu.

### 5.1. Pauvreté monétaire

#### 5.1.1. Pauvreté monétaire objective

##### a. Chiffres

La Belgique peut se vanter d'un système de protection sociale bien élaboré. Sans les transferts de la Sécurité sociale et l'aide sociale, pratiquement 1 Belge sur 2 (46%) aurait un bas revenu et courrait un risque de pauvreté, selon la norme européenne. Grâce aux pensions, le pourcentage est ramené à 29% et en prenant en compte d'autres transferts sociaux à 15%. La Sécurité sociale et l'aide sociale belge assure une diminution du groupe à faible revenu de deux tiers.



En €, par équivalent	
Pour 1997	Echelle OCDE modifiée
Montant pour 70% de la médiane;	9579
Montant pour 60% de la médiane;	8211
Montant pour 50% de la moyenne;	7689
Montant pour 50% de la médiane;	6842
Montant pour 40% de la médiane.	5474

En Belgique, 15% de la population appartient au groupe des 'bas revenus', qui courent un risque augmenté de pauvreté. Ce niveau se situe autour de la moyenne européenne. Ceci signifie que 15% de la population ne dispose pas d'un revenu net d'au moins 8211 €, sur base annuelle, pour une personne isolée. Pour un ménage

composé de deux adultes et de deux enfants, le seuil s'élève à 17243 € ou 1429 € par mois. Si cette norme est ramenée à 50% du revenu médian national équivalent (6842 €), la proportion de bas revenus s'élève à 10%, tandis que pour une norme fixée à 40% du revenu médian national équivalent (5747 €), la part des personnes à 'bas revenus' dans la population s'élève à 6%.

Tandis que pratiquement 1 personne sur 7 à 'bas revenu' est confrontée tôt ou tard au risque de pauvreté, la proportion de personnes contraintes de vivre constamment (calculé lors de 3 mesures de pauvreté consécutives ; un indicateur structurel européen) avec un bas revenu s'élève à 8% (7,7%, 60% du revenu médian) (5 % pour 50 % du revenu médian et 3 % pour 40 % du revenu médian). Sur la base de ce pourcentage, la Belgique se situe autour de la moyenne européenne. Nous considérons ce pourcentage comme représentant la proportion de pauvres monétaires. Pour la moitié de la population avec un bas revenu, le risque de pauvreté et d'exclusion est une donnée périodique ou temporaire. Les véritables situations de pauvreté et d'exclusion se concentrent sur les groupes qui doivent vivre d'un bas revenu durant une période plus longue. Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Belgique entend surtout prêter attention à ces groupes-là.

#### b. Caractéristiques

Sur la base des diverses mesures de pauvreté, l'image structurelle de la pauvreté reste relativement constante.

Les personnes qui vivent dans des ménages dont le revenu principal est un revenu du travail, courent peu de risque de se retrouver dans une situation de 'bas revenu' (5%, contre 15% pour la population dans son ensemble), les personnes qui vivent dans des ménages qui dépendent principalement ou exclusivement de revenus de remplacement courent un risque plus élevé (50%). Les chômeurs courent un risque considérablement plus élevé que les personnes qui travaillent (30% par rapport à 5 %), tout comme c'est le cas pour les pensionnés(19%).

Le 'rétrécissement' de la famille diminue les moyens financiers du ménage. Les personnes isolées et les familles à revenu unique courent plus de risques de se retrouver dans une situation de 'bas revenu', d'autant plus si elles dépendent de revenus de remplacement. De ce fait, les familles monoparentales constituent un groupe à risque spécifique (29% de bas revenu, tant pour les hommes que pour les femmes isolés avec enfants à charge). Parmi les isolés sans enfant, les femmes courent en principe un risque plus élevé que les hommes, surtout à l'âge actif (20% contre 13%). Dans le groupe des pensionnés isolés, le risque est moins nettement lié au sexe (25% contre 23%).

Pour les jeunes (15–24 ans) (23%), et les personnes très âgées (+75 ans) (23%), le risque qu'ils aient un bas revenu est également plus élevé que la moyenne.

Un niveau de formation plus élevé fait baisser le risque de pauvreté : celui-ci est de 6% pour les personnes à haute qualification et de 22% pour les peu qualifiées.

#### 5.1.2. La pauvreté monétaire subjective

La pauvreté et la richesse sont des notions relatives mais aussi subjectives. Quelqu'un qui se trouve vraiment dans une situation de pauvreté ne perçoit pas nécessairement sa situation comme telle. Il en va de même pour les personnes plus aisées. Il est remarquable dans ce contexte que moins de personnes indiquent dans les enquêtes qu'elles éprouvent beaucoup ou même énormément de difficultés à joindre les deux bouts par rapport au nombre de personnes qui se trouvent dans une situation de bas revenus (13% contre 15%). A nouveau, les groupes à risque identifiés précédemment ressortent. Dans le cas des familles monoparentales, le pourcentage s'élève à 30%. Ce chiffre monte à 33% pour les personnes dont le revenu principal provient de transferts sociaux.

Sur la base d'une autre question, celle du revenu minimum qui suffit pour le ménage, nous pouvons également définir un seuil de bas revenu subjectif, compte tenu de la composition du ménage. En faisant cela, nous constatons que 22% des personnes ont un bas revenu si le seuil du revenu est défini par toute la population, tandis que cette proportion tombe à 15%, si le seuil est défini uniquement par les personnes avec un revenu 'objectivement' bas.

## 5.2. Revenu

Disposer d'un revenu suffisamment élevé est évidemment une condition nécessaire pour ne pas se retrouver dans une situation de pauvreté ou d'exclusion.

La définition et l'identification de la pauvreté renvoient à la question de la distribution des revenus dans le pays.

### *5.2.1. Répartition des revenus*

Pour étudier la distribution des revenus, on se base sur l'indicateur S80/S20 (indicateur structurel européen), qui fait le rapport entre le revenu des 20% de personnes les plus riches par rapport à celui des 20% de personnes les plus pauvres. En Belgique, le revenu total aux mains des 20% de personnes les plus riches était 5 fois plus élevé que celui aux mains des 20% de personnes les plus pauvres (S80/S20 : 5) en '97. Etant donné que le ratio interquintile ne tient compte que d'une partie de la distribution des revenus (plafond et fond), il a été complété par un indicateur secondaire utilisé fréquemment : le coefficient de GINI. Une valeur nulle pour le coefficient de Gini signifie que chaque personne dans le pays a un revenu identique (distribution des revenus parfaitement égalitaire). Une valeur de 100 signifie qu'une personne possède la totalité des revenus dans le pays (répartition des revenus totalement inégalitaire). Ce coefficient GINI est plutôt stable pour la Belgique (30).

Transferts sociaux compris, les revenus sont en moyenne éloignés de 31% du seuil de bas revenus (équivalisés). Si on voulait relever tous les revenus au niveau du seuil de pauvreté, 2,63 milliards € auraient dû être libérés en 1997 (2,6 milliards PPS). Ceci est le montant total du fossé des bas revenus ('aggregate poverty gap'). Il représente 258,8 € BEF par habitant et 1698 € par personne à bas revenu.

### *5.2.2. Revenus et protection sociale*

Les études sur la pauvreté en Belgique indiquent que la situation (en termes de revenu) des bénéficiaires d'aide sociale par rapport à celle des travailleurs salariés s'est dégradée depuis le milieu des années 80. L'évolution des allocations sociales n'est pas parallèle à celle de la prospérité. Le risque de pauvreté pour les personnes et les familles avec un revenu de remplacement s'est dès lors accru. La liaison entre les allocations et les revenus du travail ou le Revenu National par habitant s'est surtout détendue pour les allocation de chômage, et moins pour les pensions et les allocations d'invalidité. . Tandis qu'une allocation de chômage s'élevait en 1970 encore à 61 % du Revenu National par habitant et à 42 % d'un salaire moyen, elle atteignait, en 1980, 66 % du RN / habitant et 47 % d'un salaire moyen et respectivement 58 % et 47 %, en 1990 ( 53% du RN/habitant et 45 % d'un salaire moyen, en 1997). Ceci confirme les données de l'ECHP, dont il ressort clairement que les ménages qui bénéficient d'une allocation sociale courent un risque évident de se retrouver dans une situation de pauvreté.

La pauvreté monétaire définie en termes relatifs est une notion variable. Dans la mesure où l'évolution de la prospérité s'accélère, le rôle d'une politique qui veille à ce que les bas revenus puissent suivre l'évolution de la prospérité moyenne, devient plus important. Sinon, la prospérité accrue ira de pair avec un élargissement des écarts entre revenus et avec un affaiblissement de la cohésion sociale à l'intérieur de la société. Pour cette raison, nous devons viser un équilibre à l'intérieur de l'état social actif entre ceux qui peuvent se mettre au travail grâce à toutes sortes de programmes d'activation et ceux pour qui le marché du travail appartient au passé ou est trop difficile d'accès. L'activation signifie davantage que l'augmentation du taux d'activité de ceux qui sont disposés à travailler. Dans un état social actif, il est aussi important d'augmenter la qualité de la vie de l'ensemble de la population, en stimulant le volontariat, les activités de quartier ou toute autre forme de participation sociale.

Dans la perspective de la lutte contre la pauvreté, l'insertion dans le marché du travail reste une priorité absolue. L'augmentation des allocations parallèlement à l'évolution de la prospérité est pourtant essentielle. Dans le cadre du programme d'action national pour l'Emploi 2001 (1 mai 2001), la Belgique s'est également engagée à veiller à ce qu'un niveau suffisamment élevé de protection sociale soit maintenu pour ceux qui, malgré les mesures établies en vue de relever le taux d'activité, n'ont pas réussi à trouver une place sur le marché du travail.

### *5.2.3. Problèmes spécifiques liés au revenu et aux groupes à risques*

#### *a. Bas revenu*

Le revenu mensuel minimum brut garanti pour un salarié à temps plein, en Belgique, s'élève actuellement à 1117 € par mois. De ce salaire, il faut encore déduire les impôts et les cotisations pour la Sécurité sociale. La différence entre une allocation et un bas revenu est souvent minime. Aller travailler n'est donc pas attractif du

point de vue financier, d'autant plus dans le cas de frais de déplacement et de garde des enfants, supplémentaires.

#### b. Familles pauvres avec enfants

Tout comme les autres familles, les familles pauvres attachent beaucoup d'importance à l'éducation de leurs enfants. Ceci est plus difficile, vu les conditions financières dans lesquelles ils vivent. Ces familles devraient pouvoir compter sur un régime fiscal équitable qui leur permettrait de jouir comme les autres familles d'aides financières comme les réductions d'impôt pour des enfants à charge. Plus de 10% des familles n'épuisent pas ce montant pour enfants à charge parce que leur revenu est trop bas et qu'ils ne payent par conséquent pas ou insuffisamment d'impôts. Dans le Rapport Général sur la Pauvreté, cette lacune de la politique fiscale avait déjà été signalée.

#### c. Familles monoparentales

Les pensions alimentaires constituent un élément essentiel du revenu des familles monoparentales. Il a pourtant été constaté que des pensions alimentaires en faveur des enfants parfois ont été payées avec retard ou même pas. Sur la base de la loi du 8 mai 1989 modifiant la loi des CPAS, un système a été mis en place permettant aux personnes isolées avec un revenu modeste d'obtenir une avance de 123,94 € maximum par enfant si les pensions alimentaires n'étaient pas payées ou payées avec retard. En 1999, une avance moyenne de 103,79 € a été payée à 5.845 bénéficiaires. Selon des organisations de femmes, le système actuel d'avances n'est pas satisfaisant.

#### d. Personnes handicapées

En Belgique, les personnes handicapées ont droit à deux types d'allocations. Une allocation de remplacement de revenu et une allocation d'intégration. La première vise à assurer une sécurité d'existence aux personnes handicapées n'ayant pas d'autre revenu. La deuxième est une aide financière pour la perte d'autonomie consécutive à un handicap. Le montant est calculé sur la base du degré de perte d'autonomie et varie selon l'ampleur de cette perte. Parce qu'il s'agit d'allocations d'aide sociale, les personnes handicapées peuvent perdre leurs allocations si elles perçoivent un autre revenu ou si elles se marient ou cohabitent avec un partenaire ayant des revenus. Ceci est logique dans le cas de l'allocation de remplacement de revenu, mais ne l'est pas dans le cas de l'allocation d'intégration. Dans le cas où une personne handicapée se marie ou cohabite, la perte ou la diminution de l'allocation d'intégration, appelée 'le prix de l'amour', est perçue comme discriminatoire.

#### e. Surendettement

De plus en plus de Belges sont confrontés au surendettement. La pression de la société de consommation et la facilité d'accès aux possibilités de crédit aiguïssent cette problématique. Tant que les moyens financiers suffisent, les dettes ne mènent pas nécessairement à la pauvreté, mais si les moyens sont (ou deviennent dans le futur) insuffisants par rapport au montant des dettes, la spirale d'endettement menace. Les données administratives émanant de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale révèlent que la proportion de la population (majeure) qui rencontrent des difficultés à rembourser leurs dettes s'accroît lentement de 4,5% en 1997 à 4,8% en 2000. Ces données concernent toutefois uniquement une partie de la problématique du surendettement.

Fin 1999, 375.000 personnes avec 496.000 de contrats (3 mensualités de retard pour un montant initial de plus de 247 €) étaient inventoriés pour un montant plus que 1,6 milliard €. Dans la plupart des crédits, il s'agissait de crédits à la consommation. Les plus touchés sont les personnes sans travail, les personnes isolées et les familles monoparentales. Le pourcentage de dettes ne s'accroît pas avec le revenu, mais plus le revenu est bas, plus le surendettement devient insupportable. Ce dernier s'élève à 48% pour un revenu net de 904 € par mois, 38% pour un revenu entre 904 et 1264€ par mois et 20% seulement pour des revenus au-dessus de 1933 € par mois.

Des mesures diverses pour y remédier sont en exécution, comme la mise en place d'une centrale positive de crédit (enregistrement des crédits engagés), l'adaptation de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation et de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes.

### **5.3 Travail**

5.3.1. Le travail reste la protection cruciale contre la pauvreté.

Comme il a déjà été indiqué, le risque de se retrouver dans une situation de pauvreté est nettement moins élevé pour les personnes au travail que pour celles qui ne travaillent pas, d'autant plus que le nombre de personnes qui travaillent dans le ménage augmente. En Belgique, 2% des personnes salariées ont cependant un bas revenu (ce qui est dû à un bas salaire et/ou à la composition du ménage). 88% de ces personnes travaillent à temps plein, quoique dans la plupart des cas avec un contrat précaire ou à durée déterminée (55% n'ont pas de contrat à durée indéterminée). Seuls 22% des "salariés pauvres" ont un bas salaire, c'est-à-dire un salaire inférieur à 60% du salaire médian belge; ce bas salaire peut être dû à une faible rémunération horaire et/ou un travail à temps partiel.

En Belgique environ 50% des chômeurs bénéficiaires d'allocations participent à un programme d'activation. Le tableau en annexe présente les mesures et la participation à celles-ci.

En Belgique, 14 % de la population vit dans un 'jobless household' (de façon très simplifiée : un ménage dont on pourrait supposer qu'au moins 1 personne travaille – car au moins un membre a entre 25 et 60 ans -, mais dans lequel personne n'a un emploi rémunéré).<sup>3</sup>

Quoique le chômage baisse partout en Belgique, il y a de fortes différences régionales en termes de taux de chômage. Cette variation régionale du taux de chômage (indicateur structurel européen (cohésion régionale) qui mesure le coefficient de variation du taux de chômage régional par rapport au taux de chômage moyen) s'est accrue en Belgique de 38 % en 1994, 44% en 1997 et plus que 50 % en 1999.

Le travail constitue par conséquent une protection cruciale contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans cette perspective, l'insertion sur le marché du travail (par le biais d'une augmentation des chances d'emploi et en rendant le travail financièrement plus attractif) reste une priorité absolue.

Dans le cadre du Programme d'Action pour l'Emploi 2001, la Belgique a approuvé l'objectif adopté par le Conseil européen de Lisbonne, de relever le taux d'emploi (la part des personnes au travail dans la catégorie 18-64 ans) à presque 70%, tout en veillant à ce que le taux d'emploi des femmes dépasse les 60%, et ce vers 2010. Ceci signifie qu'aussi bien le taux d'emploi des femmes que le taux d'emploi belge total doit augmenter de 1% par an.

		<b>TAUX D'EMPLOI</b>			
		(en % de la population de 15 à 64 ans)			
		1997	1998	1999	2000
<b>ROYAUME</b>	M	68,1	68,0	68,1	69,5
	V	48,2	49,0	50,4	51,5
	T	58,2	58,5	59,3	60,5
<b>UE</b>	M	69,9	70,8	71,6	..
	V	50,4	51,2	52,6	..
	T	60,1	61,0	62,1	..

Source : Eurostat, PAN2001

### 5.3.2. Chômage de longue durée

Au 30.03.2001, 63,4% des chômeurs bénéficiaires d'allocations en Belgique étaient des chômeurs de longue durée, qui, pour la moitié d'entre eux, ont, au maximum, un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Le chômage touche plus et plus longtemps les peu qualifiés.. De plus : les qualifiés épousent généralement d'autres qualifiés et vivent ainsi le plus souvent dans des ménages à deux revenus. Au contraire, les couples de peu qualifiés, voient plutôt se renforcer leur faible position sur le marché du travail, ce qui se traduit souvent soit par un revenu du ménage composés d'allocations ou soit composé d'un seul revenu. Cette homogamie économique,

<sup>3</sup> Les résultats de l'Enquête sur les Forces de Travail (NIS) 1999 ont été utilisés afin d'évaluer la valeur de cet indicateur, parce que la méthodologie de l'EFT belge en 1999 a été radicalement modifiée et convient davantage que celle des autres bases de données disponibles. Toutefois, afin de faire le lien avec la problématique de la pauvreté (impossible sur la base de l'EFT), nous avons croisé cet indicateur avec celui des bas revenus, sur la base des données les plus récentes (1997) de l'ECHP. On voit alors que 39 % des personnes issues d'un ménage sans revenu du travail avaient en 1997 un bas revenu équivalent. (Voir l'annexe relative aux indicateurs)

en termes de formation et de revenu fournit une explication plus précise à la concentration de la pauvreté auprès des peu qualifiés.

		<b>TAUX DE CHOMAGE DE LONGUE DUREE</b> (en % de la population active)			
		1997	1998	1999	2000
<b>RIJK</b>	M	4,4	4,6	4,4	2,8
	V	7,5	7,6	6,2	4,2
	T	5,7	5,8	5,2	3,4
<b>EU</b>	M	4,4	4,1	3,5	..
	V	6,3	5,8	5,1	..
	T	5,2	4,9	4,2	..

Source : EUROSTAT NIS NAP 2001

A partir de 1999 l'enquête de la main d'œuvre est continue en Belgique. Les données ne sont donc pas comparables avec celles des années précédentes

Au 1.1.'00, la Belgique comptait en outre 80.711 bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, dont 87 % Belges et 13 % non-Belges (des ressortissants de la C.E.E. (7 %) ou des réfugiés reconnus (6 %)) et 5.924 non Belges inscrits dans le Registre de la population ayant droit d'une aide financière équivalent au minimum de moyens d'existence.

Le degré de formation de ce groupe est encore plus bas que celui des chômeurs bénéficiaires d'allocations. Plus que les chômeurs bénéficiaires d'allocations ils sont confrontés à des problèmes familiaux et personnels qui diminuent encore leurs chances de travail.

Une politique qui stimule suffisamment la création d'emplois de qualité et suffisamment rémunérés, est la meilleure garantie pour relever le niveau de vie. Le travail est en outre un outil de cohésion sociale important et un moyen de réaliser l'intégration sociale. En ce qui concerne la stimulation de la mise au travail des groupes à risques, des mesures diverses ont récemment été mises en place par le gouvernement : l'introduction des premiers emplois pour les jeunes (45.000 places) ; le programme printemps pour la mise au travail des bénéficiaires d'aide et de minimum d'existence (0,04 milliards € pour la stimulation des chances d'emploi pour bénéficiaires d'aide et de minimum d'existence) ; la lutte contre les pièges à l'emploi (0,22 milliards €) et l'accord de coopération économie sociale (plus d'emplois, présence proportionnelle des bénéficiaires d'aide et de minimum d'existence et introduction d'une clause sociale dans les marchés publics).

#### **5.4. Logement**

Le logement est une donnée fondamentale de la problématique de la pauvreté et de la lutte contre la pauvreté.

La Belgique connaît un marché qui se caractérise surtout par un nombre élevé de propriétaires et donc par une part de la location réduite: en moyenne, la Belgique compte 65% de propriétaires. Dans les villes, ce pourcentage baisse (considérablement). En dehors des villes, il augmente. Un logement contribue à la sécurité d'existence, surtout pour les personnes âgées qui, une fois que les emprunts de leur maison sont payés, n'ont plus de charges en matière de loyer ou de logement (sauf entretien).

Faute généralement de disposer d'un capital de départ, les catégories de personnes à bas revenus doivent se tourner vers le marché de la location (secteur privé ou social).

Ils sont confrontés à trois difficultés importantes: l'offre de logements en location, la qualité des logements et leur accès financier.

##### *5.4.1. L'offre trop réduite de logements (sociaux) de location*

Comme l'accession à la propriété est une tradition dans notre pays, le marché de la location est plutôt réduit. L'offre de logements sociaux est beaucoup plus réduite en Belgique que dans la plupart des pays d'Europe occidentale et elle est insuffisante par rapport aux besoins. Les listes d'attente sont d'ailleurs longues. Quoique, faute d'une définition univoque (tant dans le contexte belge que dans un contexte européen), il est difficile de se faire une idée de l'ampleur du marché du logement social européen, le nombre de personnes qui habitent dans un



logement loué et dont le loyer est lié au revenu, est estimé à 6% en Belgique. L'offre est limitée. Beaucoup de personnes à bas revenus sont obligées de s'orienter vers le segment secondaire du marché de la location du secteur privé, qui se caractérise par des chambres et des appartements (studios). Si les catégories de personnes à bas revenus achètent quand même un logement, le logement risque d'être de mauvaise qualité. Les moyens nécessaires à une rénovation et à des travaux de modernisation font de plus généralement défaut en raison de la part élevée des remboursements par rapport aux revenus.

#### 5.4.2. Qualité des logements

Un logement de mauvaise qualité a des répercussions sur la santé. Dans la mesure où les groupes à bas revenus habitent davantage des maisons de qualité inférieure et de moindre confort, ils courent davantage de risques d'avoir des problèmes de santé, par rapport aux autres groupes de revenus.

En vue de visualiser la situation du logement des personnes à bas revenu, un nombre d'indicateurs a été développé, sur la base du ECHP. Trois dimensions qui caractérisent un mauvais logement ont été examinées :

- manque de confort élémentaire (absence d'un des trois éléments suivants : bain ou douche, eau courante chaude, toilette avec chasse d'eau dans le logement-même),
- problèmes de logement (au moins deux des trois problèmes suivants: toit qui fuit, pas de chauffage adéquat, moisissures et champignons, fenêtres et portes en très mauvais état)
- manque d'espace (moins d'une chambre par membre du ménage)

On a demandé aux personnes enquêtées dans quelle mesure elles avaient été confrontées à ces problèmes.

Le tableau suivant présente la relation entre les manquements observés pour les trois dimensions de l'indicateur et le fait qu'on dispose ou non d'un bas revenu (seuil fixé à 60% du revenu médian)

Indicateur	Population Totale	Bas revenu	Pas de bas revenu
Manque de confort élémentaire	4 %	9 %	3 %
Problèmes de logement	7 %	12 %	6 %
Manque d'espace	13 %	24 %	10 %

Les pourcentages doivent être lus comme le pourcentage de la population qui vit dans un logement avec .....

Les pourcentages relatifs à la population totale restent faibles, sauf pour l'indicateur de manque d'espace dans le logement. Ce dernier indicateur a une définition plutôt sévère : il ne tient par exemple pas compte de la superficie des pièces. Dans le groupe à bas revenu, les pourcentages sont cependant considérables : environ 10 % de la population est confrontée à un manque de confort élémentaire et à des problèmes de logement, et presque un quart des personnes à bas revenu vivent dans un logement trop réduit.

Le lien entre le fait d'avoir un bas revenu et les différents problèmes de logement est donc évident.

Sur la base des trois indicateurs, un indicateur synthétique a été développé. Il indique le pourcentage de la population qui vit dans un logement avec un ou plusieurs des problèmes cités. On voit alors qu'environ un cinquième de la population (21%) habite dans un logement avec un ou plusieurs de ces problèmes. Dans la population à bas revenu, ce pourcentage s'élève à presque 40%, alors que pour le reste de la population, cette proportion atteint 17%.

#### 5.4.3. Pour les groupes à bas revenu, l'accès financier au logement pose problème

Pour le moment, la Belgique ne connaît pas de politique liée à la qualité des logements en location. Le prix de location ou de vente des habitations est dans une large mesure défini par le système de l'offre et de la demande. Quoique les loyers et les prix de vente des logements soient plutôt bas comparés aux prix dans les autres pays européens, les loyers ont augmenté beaucoup plus que l'indice des prix à la consommation, au fil des années : 46% de plus que l'inflation durant les 15 dernières années. Même si la différence entre l'évolution des loyers et celle des prix à la consommation a diminué ces dernières années (1995 : 3,5% ; 1996 : 2,1% ; 1997 : 1,6%), on peut néanmoins affirmer que globalement, les loyers augmentent encore toujours plus que l'inflation. C'est surtout vrai pour les loyers du segment le moins élevé du marché (par conséquent qualitativement inférieur). Les augmentations de coût touchent donc principalement les revenus faibles.

#### 5.4.4. Sans abri

Le problème le plus aigu est celui des sans-abri. Il est crucial de disposer d'un indicateur permettant de quantifier le pourcentage de sans-abri (indicateur-clé). Pour ce faire, on a tenté de collecter les informations concernant l'accueil des sans-abri, mais cette tentative a mené à des résultats insuffisamment harmonisés. Pour le prochain PANincl, la Belgique fournira un effort particulier pour récolter des données harmonisées pour les trois Régions. La Belgique insistera auprès de la Commission pour qu'elle fournisse un effort particulier à ce sujet, en vue également de développer l'aspect méthodologique et statistique de cette problématique (sans-abri, logement précaire, ...). L'analyse approfondie de la situation de ce groupe particulièrement exclu (et non touché par des données statistiques standard ou administratives), est également une question de crédibilité sur le plan national et européen.

## **5.5. Soins de santé**

### *5.5.1. Soins de santé et expérience des soins de santé*

Le pourcentage de la population belge de 16 ans et plus dont les activités quotidiennes sont gravement entravées par la maladie est de 6 % pour 1997. La proportion est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (7 % contre 4%), et elle augmente avec l'âge. Des différences se marquent également en fonction du niveau de revenu : parmi population à revenus modestes, 9 % des individus sont confrontés à des entraves dans leur vie quotidienne suite à la maladie et au handicap, contre un peu de plus de 5 % parmi la population aux revenus les plus élevés.

Le pourcentage de la population qui s'estime en mauvaise ou en très mauvaise santé (self-perceived health) est de 3 % pour 1997. On constate très peu de différences selon le sexe. Les pourcentages diffèrent toutefois selon que le niveau de revenu (7 % pour les bas revenus, 3 % pour les revenus les plus élevés) et selon le niveau de formation (7 % pour un niveau de formation faible, 2 % pour un niveau de formation moyen et 1 % pour un niveau de formation élevé). Concernant la santé psychique, 6 % de la population déclarent avoir souffert de dépression au cours de l'année. Dans ce domaine, des différences se marquent selon le sexe : le pourcentage est de 8% chez les femmes, contre 5 % chez les hommes. L'incidence de la dépression apparaît sensiblement plus forte dans le groupe des revenus modestes : 11% contre 6% dans le groupe des revenus les plus élevés. En comparaison aux autres groupes, les isolés semblent davantage touchés par la dépression et parmi ce groupe, ce sont principalement les femmes (célibataires et mères isolées) qui apparaissent le plus vulnérables : la dépression touche 18 % des femmes isolées de moins que de 65 ans, 13% des femmes isolées de 65 ans et plus, 13% des mères isolées ...) On constate également un pourcentage important chez les malades et les invalides (25 %).

Il existe une relation bien établie entre la pauvreté et l'incidence de la tuberculose. Le risque d'être contaminé par la tuberculose et de développer la tuberculose active est effectivement lié à la sous-alimentation, au surpeuplement des habitations, au renouvellement déficient de l'air et aux mauvais équipements sanitaires. Au-delà de son impact sur l'apparition de la tuberculose, la pauvreté peut aussi entraver un traitement efficace et réel de la maladie (accès défectueux à l'information et au traitement.). Sur le plan de l'espace, il existe une corrélation avec l'urbanisation. Dans la politique des (grandes) villes, une attention particulière est donc accordée à la TBC. L'incidence est concentrée dans les groupes à risques spécifiques, notamment chez les demandeurs d'asile et les sans abri. En 1999, on a constaté en Belgique 12 cas de tuberculose pour 100.000 habitants. Chez les non-Belges, ce chiffre est de 52 et chez les Belges, de 9.

### *5.5.2. Accès aux soins de santé*

En Belgique, (presque) tout le monde est assuré pour les soins de santé (taux de couverture 99 %) et des efforts particuliers ont été consentis pour améliorer le remboursement concernant les groupes fragiles; en 2000, 13% des personnes avaient droit à une intervention majorée en matière de soins de santé (statut VIPO) .

Nous devons toutefois constater que 9% de la population vit dans des ménages où, durant l'année écoulée, une personne ou plus a dû reporter ou annuler le recours aux soins de santé pour des raisons financières. Des différences s'observent selon les revenus : la proportion s'élève à 27% pour la population à revenus modestes contre 7% pour la population aux revenus les plus élevés. Parmi les soins reportés ou annulés figurent principalement les soins dentaires (46 % des ménages qui ont dû renoncer à des soins de santé ou qui ont dû les reporter), les consultations d'un spécialiste (30%), l'achat de lunettes (20%) ou une visite chez le généraliste (20%).

L'accès inégal aux soins de santé apparaît au niveau des soins préventifs et curatifs. Les obstacles à l'accès aux soins sont généralement d'ordre financier : certaines personnes ont entre autres des difficultés à assumer leurs contributions personnelles en cas de recours aux soins. Ainsi, le nombre de personnes devant faire appel à une assistance sociale pour des raisons liées aux factures hospitalières augmente. En outre, il existe également des obstacles de nature culturelle, administrative, géographique et sociale auxquels on accorde moins d'importance mais qui sont néanmoins ressentis par les personnes en situation précaire comme des obstacles et comme la source d'un grand nombre d'exclusions. Ainsi, malgré l'introduction de nombreuses améliorations dans les conditions d'assurabilité en matière de soins de santé, certains groupes sociaux – comme les sans abris – éprouvent encore, dans la pratique, des difficultés à bénéficier des soins dont ils ont besoin.

### *5.5.3. Politique des soins de santé*

Le système des soins de santé permet peu la participation. Les droits des patients ne sont pas encore suffisamment développés, les organisations qui veillent sur les indigents n'occupent pas de place spécifique dans la gestion du système et on constate un manque d'analyse systématique de l'effet de la politique menée sur l'accessibilité des indigents. Sous peu, cette situation changera : un projet de loi est actuellement en cours de préparation.

En ce qui concerne le principe de l'activation, quelques problèmes se posent également : ainsi, les malades chroniques, et parmi eux les enfants et malades psychiatriques, ne sont généralement pas suffisamment reconnus comme des groupes-cibles spécifiques. Or, étant donné la nature et la durée de leur maladie, il s'agit de personnes qui connaissent des problèmes graves et très spécifiques. Ces personnes rencontrent généralement des problèmes sur le plan du paiement des soins.. De plus, ils font face à un problème particulier d'exclusion sociale, dû à des phénomènes de discrimination en raison de la maladie, entre autres dans des domaines comme l'emploi et les assurances.

Un deuxième groupe à risque est constitué des personnes dépendantes des soins, suite à la vieillesse et/ou à un handicap. Le système des soins de santé n'est pas suffisamment souple pour estimer ces risques pour la santé en temps utile et de façon pro-active et pour garantir un accès égal à un accueil et à des soins de qualité.

Un troisième groupe à risques méconnu est constitué des familles actives sur le marché du travail dont les revenus sont bas et/ou précaires. La protection particulière du groupe-cible dans l'assurance-maladie s'est axée historiquement sur des catégories sociales déterminées, à savoir les personnes aux allocations modestes, mais n'a pas pris en considération les actifs aux revenus bas.

La division verticale du système des soins de santé selon les dispensateurs de soins et le type d'organisme, ainsi que les cloisons structurelles sur le plan de la réglementation et du financement empêchent une approche globale et intégrée, ce qui conduit à des inefficacités, en particulier en cas d'affections chroniques où des soins intégrés sur mesure sont requis.

La double constatation que la pauvreté accroît le risque de problèmes de santé et que les problèmes de santé peuvent augmenter considérablement le risque de pauvreté – surtout s'ils sont chroniques ou s'ils surviennent dans des groupes à revenus modestes – incite à mener une politique polymorphe. Une politique sociale axée sur une réduction des inégalités – politiques en matière de revenus, de fiscalité, de formation, d'emploi, de participation, ... – et sur la garantie des possibilités de satisfaire à des besoins de base physiques et psychiques aura un effet direct sur un accès plus équitable à la santé. Dans ce sens, les indicateurs d'inégalité sociale sont de bons indicateurs du taux d'égalité dans la société.

Malgré de nombreux efforts (notamment franchise sociale et fiscale), certains groupes paraissent toujours confrontés à un coût trop élevé en matière de soins de santé, ce qui les incite parfois à reporter un recours aux soins pour des raisons financières.

La situation socio-économique a non seulement un impact sur l'accès aux soins de santé mais elle détermine également la santé des gens et leur espérance de vie. Une politique de santé doit donc être intégrée dans le cadre d'une politique sociale générale (revenu, logement, enseignement, environnement, ...).

## **5.6. Enseignement**

### *5.6.1. Lien entre pauvreté et scolarisation*

Les sociétés occidentales se transforment de plus en plus en sociétés de la connaissance, laquelle génère du travail. Dans une société où la formation est de plus en plus déterminante pour déterminer la position sur l'échelle sociale, ceux qui n'ont qu'un faible niveau d'instruction sont des laissés-pour-compte. Le risque de pauvreté baisse au plus le niveau de scolarisation augmente. Ainsi, le risque de pauvreté pour les personnes hautement scolarisées s'élève à 5% à peine alors qu'il est de 22% pour les personnes faiblement scolarisées. Les efforts accomplis ces dernières décennies dans le but de démocratiser l'enseignement, de généraliser l'enseignement maternel, de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans et d'améliorer l'encadrement, etc. ont permis d'accroître sensiblement le niveau moyen de formation.

Toutefois, les chercheurs (en Belgique et dans d'autres pays) ont constaté que la participation aux différents niveaux d'enseignement dépend fortement de la catégorie socioprofessionnelle des parents. En raison de la situation socio-économique de leur famille, de l'incertitude financière à laquelle celle-ci est régulièrement ou constamment confrontée et des conséquences matérielles et culturelles qui en découlent, les enfants de familles pauvres ont moins de chances de réussite à l'école. Le chômage de l'un des parents ou des deux a un effet négatif sur les résultats scolaires des enfants. Cet effet s'accroît davantage si les parents sont peu scolarisés ou si les deux parents ne travaillent pas à l'extérieur.

La situation de départ des enfants issus d'un ménage aux revenus modestes, est manifestement différente de celle des autres enfants qui ont bénéficié, grâce à leur milieu familial, d'un capital culturel et social important. Proportionnellement, les enfants de groupes à revenus modestes fréquentent davantage l'enseignement spécial. La situation est pire pour ceux qui sont placés en dehors de leur famille. Près de la moitié des enfants issus de familles pauvres de génération en génération passent une partie de leur jeunesse dans une institution ou une famille d'accueil. Cela est néfaste pour leur parcours scolaire.

#### *5.6.2. Obstacles en matière de chances de réussite à l'école*

Dans le cadre d'une politique tendant à l'égalité des chances à l'école, l'enseignement doit mener une politique prioritaire et sélective pour les enfants issus de groupes aux revenus modestes.

Pour y parvenir, il faut surtout veiller à :

- a. éliminer les obstacles financiers;
- b. garantir un accès égal à l'enseignement et aux différents types d'enseignement;
- c. rapprocher l'école du monde du travail, en particulier pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel;
- d. lutter contre la scolarisation insuffisante;
- e. garantir à chacun un accès égal à l'information et à la connaissance.

##### *a. obstacles financiers*

Tous les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité dans l'école de leur choix. La Constitution garantit la gratuité de l'enseignement pendant toute la durée de l'obligation scolaire. Le "Pacte scolaire" de 1959 dispose que dans l'enseignement primaire et maternel, les manuels et les fournitures scolaires sont délivrés gratuitement. Toutefois, dans la pratique, c'est loin d'être le cas. En effet, un grand nombre de frais sont à la charge des parents, qu'il s'agisse des fournitures scolaires, des vêtements de sports, des contributions pour l'utilisation du réfectoire, de la fréquentation de la piscine, ou encore des abonnements à des revues ou des activités parascolaires obligatoires comme les excursions (classes de neige, voyages culturels, etc.). Pour les parents dont les revenus sont modestes, il s'agit d'un effort financier considérable.

Sur la base de l'enquête relative au prix que doivent payer les parents parce que leur enfant va à l'école, il apparaît que pour l'année scolaire 1998-1999 les frais de scolarité dans l'enseignement fondamental s'élèvent en moyenne à 297 €. Dans l'enseignement secondaire, le montant varie, selon le type d'enseignement et l'orientation, de 248 € à 1487 €, avec une moyenne de 743 €.

Le niveau des dépenses liées à la scolarité varie peu en fonction du niveau des revenus familiaux. Les ménages avec un revenu supérieur ne consacrent pas systématiquement plus d'argent à l'enseignement, tout comme les familles avec un revenu inférieur ne consacrent pas systématiquement moins de moyens aux études.

La suppression des obstacles financiers dans le but de donner aux jeunes de familles défavorisées la chance d'étudier est, depuis longtemps, un objectif primaire de la politique de démocratisation de l'enseignement. L'un des principaux moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin d'y parvenir est indéniablement l'octroi de bourses d'études. L'augmentation du nombre d'étudiants qui demandent le minimum de moyens d'existence, notamment, montre toutefois que les moyens mis en œuvre ne sont pas suffisants.

#### b. Une pierre d'achoppement : l'accès inégal à l'enseignement

Le lien entre risque de pauvreté et niveau d'instruction des parents n'est plus à démontrer. En outre, la pauvreté pèse sur les chances de réussite scolaire des enfants. Une "culture de l'échec" se perpétue de génération en génération. Le pourcentage d'élèves fréquentant l'enseignement spécial augmente d'année en année (Communauté flamande 4 %, Communauté française 3 %, Communauté germanophone 2 % année scolaire 1998-1999) (données administratives). Cette augmentation semble prouver que, dans l'enseignement ordinaire, les exigences sont de plus en plus élevées et que l'on n'hésite plus à orienter les enfants vers l'enseignement spécial dès lors qu'ils présentent un handicap ou ont des difficultés d'apprentissage.

De plus, les enfants de parents ouvriers ou sans grande instruction risquent nettement plus que les autres élèves d'accumuler un retard à l'école. En Flandre, 1,0% des enfants de l'enseignement primaire enregistraient un retard scolaire de 2 ans ou plus durant l'année scolaire 1998-1999. En Communauté française, ce pourcentage s'élevait à 3%. Au cours de la même année scolaire, 7% (Flandre) et 18% (Communauté française) des élèves de l'enseignement secondaire avaient un retard de plus de deux ans.

Le choix du type d'enseignement secondaire dépend clairement de l'origine sociale. Les enfants dont les parents sont hautement scolarisés se retrouvent proportionnellement plus dans des orientations générales qui préparent à l'enseignement supérieur. A l'inverse, on retrouve proportionnellement plus d'enfants de familles peu scolarisées dans l'enseignement professionnel. Le choix socialement marqué du type d'enseignement secondaire a pour effet de léser surtout les enfants issus de milieux défavorisés en leur bloquant d'emblée l'accès à l'enseignement supérieur. En raison de ce processus de sélection précoce, il ne subsiste, dans l'enseignement supérieur, que peu de marge pour combattre l'inégalité des chances.

La participation des jeunes entre 18 et 25 ans à l'enseignement supérieur a fortement augmenté en Belgique au cours de ces dernières décennies. La participation accrue à l'enseignement supérieur est générale pour tous les groupes professionnels et tous les niveaux de revenus. Toutefois, le lien entre l'origine sociale et la participation accrue à l'enseignement subsiste. Une étude comparative internationale réalisée en 1997 par l'OCDE a confirmé pour la quasi-totalité des pays industrialisés qu'en comparaison avec les enfants des groupes socio-économiques supérieurs, les enfants issus de familles moins privilégiées restent sous-représentés. La participation à l'enseignement supérieur demeure dans une mesure importante un privilège pour les jeunes qui ont des parents hautement scolarisés et des revenus élevés.

#### c. Lien enseignement – marché du travail

En vue d'améliorer les perspectives d'emploi des jeunes, il est nécessaire qu'ils quittent les bancs de l'école avec un diplôme satisfaisant aux besoins en qualifications exigés par le marché du travail. Trop de jeunes encore décrochent avant d'avoir terminé leurs études secondaires et ne reprennent pas de formation par la suite. Le nombre de jeunes entre 18 et 24 ans qui n'ont pas dépassé l'enseignement secondaire inférieur et qui n'ont pas suivi de formation s'élevait en 1999 à 17% en Belgique (indicateur structurel européen source Plan d'Action National Emploi (PAN) 2001).

Le passage de l'école à la vie active est l'un des objectifs principaux dans le cadre du PAN belge pour l'emploi. L'objectif consiste à réduire le nombre de jeunes qui quittent prématurément les bancs de l'école sans qualification suffisante.

#### d. Analphabétisme et faible niveau de scolarisation fonctionnels

Une intégration réussie dans la société de la connaissance suppose une alphabétisation plus poussée que simplement la lecture et l'écriture. Une étude récente de l'OCDE (Literacy in the Information Age) a montré que le développement fulgurant de la société de l'information risque de créer de nouvelles formes de retard et de nouveaux 'analphabètes'. L'OCDE conclut que, dans les 20 pays considérés, au moins un adulte sur quatre atteint un degré d'alphabétisation insuffisant pour pouvoir bien fonctionner dans la vie de tous les jours et au travail. La Belgique (chiffres disponibles uniquement pour la Flandre) atteint un score moyen. L'étude comparative de

L'OCDE, basée sur le International Adult Literacy Survey (IALS), a montré que le pourcentage d'analphabètes fonctionnels (les personnes qui ne sont pas capables d'écrire et de lire en fonction des besoins élémentaires de la société moderne, comme la lecture de directives pour l'administration d'un médicament ou la lecture d'une histoire pour enfants) s'élevait, en Flandre (1996), à 18,4%.

On s'attendrait à ce que de formation entraîne une nouvelle répartition : l'éducation de base, l'enseignement de la seconde chance ont en effet pour but prioritaire de donner aux moins scolarisés une nouvelle chance de décrocher un diplôme, l'enseignement de promotion sociale peut également y contribuer. Entre-temps, les études nous montrent que l'effet Mattieu continue de jouer ici aussi. Chaque année, un actif sur quatre environ prend part en Belgique (23%) à l'une ou l'autre formation complémentaire ou continuée. Le taux de participation d'universitaires est toutefois huit fois plus élevé que celui de personnes qui n'ont suivi que l'enseignement primaire. En outre, ce sont surtout les jeunes, les actifs, les hommes, les employés et les fonctionnaires qui profitent des formations pour adultes.

#### e. Des opportunités pour chacun dans la société de l'information et de la connaissance

La société de l'information et de la connaissance, la complexité accrue et la vitesse des changements sont tels qu'il est nécessaire que chacun continue à apprendre et à évoluer, même après le parcours scolaire.

Une connaissance des nouvelles technologies de l'information constitue une première condition pour pouvoir participer à la société de la connaissance. Des données récentes révèlent une forte augmentation du nombre de connexions internet dans les habitations privées (8% en 1998 et 22% en 2000) (indicateur structurel européen). Une nouvelle dualisation peut néanmoins apparaître entre ceux qui y ont accès et les autres. Des moyens financiers, des formations et des tests d'aptitude sont nécessaires pour combler ce fossé. Le seuil existant pour se familiariser avec les techniques modernes de l'information doit être le plus bas possible et le plus possible en phase avec l'environnement d'habitat et de vie. Les écoles et les enseignants peuvent jouer ici un rôle clef : leur place centrale dans nos communautés, leurs contacts avec les parents, surtout les parents défavorisés, la grande confiance des citoyens dans les écoles peuvent avoir un effet mobilisateur pour acquérir et développer une expertise dans le domaine des technologies de l'information.

### 5.7. Participation et intégration sociale

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la pauvreté et l'exclusion sociale entretiennent un rapport étroit avec les carences dans les domaines cruciaux de la vie et peuvent également jouer un rôle dans la manière dont la personne trouve un ancrage dans la société ou participe aux réseaux sociaux, etc. Ce facteur qualitatif n'est pas facile à identifier. A partir de données quantitatives, nous pouvons tenter de décrire en partie la situation.

Pour la Belgique, il apparaît que 48 % des personnes à bas revenu (au-dessous de 60 % du revenu médian) ne peuvent pas se permettre une semaine de vacances hors de leur maison. Pour les familles qui ne dépendent pas d'un bas revenu, ce pourcentage atteint 16 %.

Un autre indicateur concerne la question de savoir à quelle fréquence ces personnes rencontrent des amis ou des connaissances à l'extérieur. Environ 10% des personnes interrogées de 16 ans et plus disent ne rencontrer des amis ou des connaissances que moins d'une fois par mois. La ventilation sur la base de diverses variables croisées dont nous disposons donne peu de différences. Les pourcentages ne sont notablement inférieurs à la moyenne (3 à 5 pour cent) qu'auprès des jeunes de 16 à 24 ans et des étudiants. On enregistre très peu de différences selon que l'intéressé a ou non un revenu modeste ou en fonction du sexe.

Un indicateur concerne la participation à des concerts, à des causeries ou à des conférences ou la visite d'expositions ou de musées. Au cours de l'année précédente, près de 39% des personnes interrogées de 16 ans et plus (PSBH-1997) n'ont pris part à **aucune** de ces activités. On enregistre ici bel et bien des différences manifestes sur la base de la position sur le marché du travail, du niveau de formation et du revenu. En ce qui concerne la position sur le marché du travail, 30% des actifs, 50 % des chômeurs, 50% des retraités et 42% des autres inactifs n'ont jamais pris part à l'une de ces activités. Les différences sont tout aussi marquées en ce qui concerne le niveau de formation : il atteint respectivement 18%, 26% 57% et 21% pour les niveaux d'éducation élevé, moyen et bas et chez les étudiants . Parmi les personnes issues d'un groupe à revenu modeste, 55% n'ont jamais participé à ce type d'activité, alors que cette proportion atteint 36 % chez les autres.

Un second indicateur permet d'examiner de la même manière le pourcentage de personnes qui, durant l'année précédente, n'ont jamais participé à l'une des activités suivantes : aller au cinéma, assister à une manifestation sportive, aller au café, au restaurant, dans un dancing ou une discothèque, aller jouer au bowling ou au billard. Par rapport à l'indicateur précédent, une part de la population sensiblement inférieure n'a jamais pris part à ces manifestations culturelles : environ 10 %. Étonnamment, on constate des différences notables selon le sexe, le fait d'avoir un revenu modeste ou non et l'âge. 7% des hommes ne prennent jamais part à ces activités. Parmi ceux qui ont un faible revenu, 28% n'y prennent jamais part (dans l'autre groupe, ce pourcentage n'est que de 7%). Chez les jeunes (16-24 ans) ce pourcentage est de 5% et il va en augmentant à 11% (50-64 ans) et 19% (65-74 ans), au plus on s'élève dans la pyramide des âges.

## 6. ACTIONS

Les actions constituent la partie centrale du PANincl. Ce qui suit décrit les efforts que les gouvernements des différentes entités belges fourniront afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ce premier PANincl. est axé sur les domaines centraux de la vie : les revenus, le travail, le logement, la santé et l'enseignement. Cela ne signifie pas qu'on ne travaille pas dans les domaines tels que la culture, l'administration de la justice, etc. Les différents gouvernements prennent des initiatives également sur ces terrains. Dans le prochain processus de suivi, d'évaluation et de développement d'un nouveau PANincl, le présent PANincl sera également largement développé.

Lors de l'élaboration de ce chapitre, les gouvernements se sont imposés la contrainte de se limiter aux nouvelles mesures prévisionnelles, qui ont déjà été décidées. Ce chapitre n'est donc pas une note de politique générale, mais un programme d'action concret, qui sera d'ailleurs affiné davantage là où c'est nécessaire. Les initiatives qui ont déjà été prises par le passé dans le cadre d'une politique d'inclusion sont rassemblées dans le Rapport d'avancement ci-joint. Ce rapport donne en effet chaque année une synthèse des efforts consentis pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport général sur la Pauvreté quant à la politique à mener (cf. supra).

Le présent PANincl ne constitue pas un document isolé. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne peut être limitée à un seul texte. L'approche multidimensionnelle et inclusive implique également qu'une attention doit être consacrée à l'inclusion sociale également dans d'autres domaines. Aussi, le PANincl connaît-il des liens de fond avec le Plan d'action national sur l'emploi, le Plan fédéral de développement durable, les conventions faites au sein des commissions de suivi de la Conférence intergouvernementale qui assure le suivi de Lisbonne (e.a. l'enseignement) et les différents documents politiques régionaux (e.a. 'Vlaams armoedeplan', le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, ...).

### **6.1. Promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services**

6.1.1. Promouvoir la participation à l'emploi

6.1.2. Promouvoir l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services

### **Promouvoir la participation à l'emploi**

Stratégie globale

Quant au volet 'emploi', le PANincl est directement lié au Plan d'action national dans le cadre des instructions européennes sur l'emploi (PAN). A cet égard, on se concentre sur les actions liées à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou qui visent de manière ciblée certains groupes à risques.

Tous les Gouvernements (Fédéral, Régions et Communautés) continuent, dans le cadre de leurs politiques préventives et actives, à donner la priorité à la croissance de l'emploi, grâce à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, en veillant à y associer qualité, sécurité et flexibilité ainsi que l'égalité des hommes et des femmes. Ces actions sont encore renforcées par la collaboration des partenaires sociaux qui concluent des accords en exécution des décisions gouvernementales ou de leur propre initiative.

De plus, pour tous ceux qui, malgré les mesures mises en place pour augmenter le taux d'emploi, ne parviennent pas à (ré)intégrer le marché du travail, l'Etat belge veillera à maintenir un système de protection sociale performant et de qualité permettant de respecter le triangle vertueux mis en place à Lisbonne.

La Belgique axe sa politique d'emploi de différentes manières tant en vue d'améliorer la capacité d'insertion socioprofessionnelle (avec un accent sur les jeunes, les plus âgés et la lutte contre les pièges à l'emploi – réponse aux recommandations 1, 2 et 4) qu'en vue de développer l'entreprenariat et l'aménagement et la réduction du temps de travail tout en tendant le plus possible vers l'égalité des hommes et des femmes.

#### Assurer et entretenir une qualification suffisante par l'éducation et la formation

Une formation initiale solide en constitue le fondement. Cela signifie qu'une qualification de départ est donnée à tous les jeunes, qui permette non seulement un accès rapide au marché du travail, mais initie également suffisamment d'aptitudes à l'apprentissage. C'est dans cette optique que toutes les Communautés mènent une politique se concentrant sur une réduction importante du nombre de jeunes quittant prématurément le système scolaire grâce à :

- la revalorisation de l'enseignement secondaire technique et professionnel, la modularisation de certains programmes d'enseignement et l'amélioration des formules d'enseignement et de formation en alternance;
- l'octroi d'une place centrale accordée aux TIC dans l'enseignement, entre autres en supprimant le retard des écoles belges en matière de disponibilité de PC et de connexions à Internet;
- des efforts considérables afin d'identifier et de mieux faire correspondre l'offre à la demande de main d'œuvre.

La formation continue doit veiller à actualiser les compétences de base fondamentales et à (re)qualifier les personnes selon les besoins du marché du travail. Les partenaires sociaux se sont ainsi engagés à accroître le pourcentage de la masse salariale qui lui est consacrée pour atteindre 1,9 % en 2004. En outre, une attention particulière est réservée aux programmes de formation pour les groupes à risque (tels que les travailleurs peu qualifiés et les plus âgés). Ainsi, à l'occasion de l'AIP 2001-2002, les partenaires sociaux ont incité les secteurs à leur consacrer 0,10 % de la masse salariale.

Afin de garantir un droit à la formation centrée sur la société de la connaissance (en particulier pour les groupes les plus vulnérables), l'apprentissage des langues et la sensibilisation/formation aux TIC sont des domaines d'action prioritaires.

#### Faciliter l'accès au marché du travail

L'inclusion sociale des personnes défavorisées, à risques ou susceptibles d'être victime de discriminations, se traduit tant dans les **politiques éducationnelles et de formation** que dans celles relatives à l'**accès au marché du travail**. Ainsi :

- la Communauté française a relevé les plafonds d'allocations d'étude de 14,5 %, organisé des cours de néerlandais en 2<sup>ème</sup> langue et concrétisé le projet pilote « communication et différenciation sociale dans les formations d'enseignants » en vue d'augmenter les compétences du personnel enseignant en matière d'interculturalité;
- la Région wallonne mène depuis plusieurs années, des formations pour les allochtones, tirant parti de leur interculturalité dans les métiers liés à l'exportation et dont le taux d'insertion est remarquable (95 %);
- la CCT n°38<sup>quater</sup>, conclue au sein du CNT le 14.07.1999 concernant la non-discrimination lors de l'embauche et de la sélection, poursuit ses effets ;
- le Gouvernement fédéral, avec les Communautés et Régions, poursuit une opération de sensibilisation des contrôleurs sociaux à la problématique de la discrimination ethnique à l'embauche et pendant le contrat de travail (cf. plan de lutte contre le racisme et toute autre forme de discrimination);
- les trois Régions organisent la lutte contre les discriminations à l'embauche au travers de différents axes spécifiques plaçant au centre de leurs préoccupations les personnes d'origine étrangère (« Pacte territorial pour l'emploi » à Bruxelles, plan d'action VESOC « allochtones » en Flandre ; élaboration de cahiers de charges et détection de niches favorables à l'emploi combinée à la création d'outils méthodologiques destinés aux intermédiaires du marché de l'emploi dans leurs démarches d'accompagnement en Wallonie).
- en Communauté germanophone un projet coordonné de cours de langues sera élaboré en collaboration avec des instituts de formation permanente. Objectifs : favoriser l'intégration sociale et professionnelle des groupes-cible.

#### Prévenir le chômage des jeunes et des adultes



L'accord de coopération, conclu le 30 mars 2000, dans le cadre du **parcours d'insertion** pour les jeunes peu qualifiés (= accompagnement et formation des jeunes via la conclusion d'une convention d'insertion pouvant aboutir à la conclusion d'une convention de premier emploi, avec pour objectif de faciliter le passage au travail à la fin de celle-ci) a remporté un vaste succès. En effet, en Flandre, suite à l'extension du groupe cible à *tous* les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, 17.600 parcours d'insertion ont été réalisés en 2000 et € 1,3 million de primes d'accompagnement a été attribué aux employeurs qui engagent des jeunes peu qualifiés sortant de l'école. En Région wallonne, grâce au « Plan jeune + » 8.032 conventions ont été signées (soit 62 % du groupe cible) et 4.751 en Région bruxelloise, parmi lesquelles 2.435 hommes et 2.316 femmes.

Cette année, le Gouvernement fédéral et les Entités fédérées ont conclu un nouvel accord ayant pour objectif de renforcer l'approche préventive du chômage des jeunes par une meilleure ventilation de l'enveloppe budgétaire disponible de € 24,79 millions avec pour objectif la réalisation de 20.000 parcours d'insertion et une augmentation de l'indemnisation des heures de formation de € 3,71 à € 6,2. La Région wallonne entend ainsi augmenter son budget de 70 % (budget de € 2,59 millions) en vue de doubler l'objectif quantitatif et de poursuivre les efforts de qualification des jeunes parmi lesquels les personnes difficilement réinsérables y compris celles d'origine étrangère en vue de renforcer leur insertion durable notamment via la mise en réseau d'acteurs (€ 11 millions en 2000, € 12,8 millions en 2001). En outre, en Région bruxelloise, € 19,8 millions ont été dégagés en 2001 afin de créer 500 nouveaux postes de travail concourant à la lutte contre l'exclusion et à la revitalisation des quartiers pour les demandeurs d'emploi de plus de 6 mois.

La **convention de premier emploi (CPE)** lancée en avril 2000, pour un budget annuel de € 99,2 millions, a remporté un vif succès puisque, un an seulement après sa création, plus de 50.000 contrats d'emploi ont déjà été conclus dont 42 % par des femmes et 40 % par des jeunes moins qualifiés. Les Entités fédérées ont, quant à elles, poursuivi les efforts entamés en 2000. Ainsi le Gouvernement flamand a, d'une part, dégagé un budget complémentaire de € 15 millions et étendu la mesure à *tous les demandeurs d'emploi de - 30 ans* (Idem en Communauté germanophone avec un accent sur les jeunes difficiles à placer engagés et formés par la Communauté elle-même en sa qualité d'employeur public). D'autre part, il a recherché un engagement actif des employeurs au travers de protocoles sectoriels et des jeunes par des sessions d'information dans les écoles secondaires (action campus) et par des mesures pour *tous les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans* visant la création de 4.500 emplois supplémentaires d'ici 2002, via une charte des partenaires sociaux (€ 2,23 millions en 2001).

Pour donner un coup de pouce supplémentaire aux jeunes moins qualifiés (ne disposant pas du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur), le Gouvernement fédéral a récemment réservé à cette catégorie l'assimilation de la période d'occupation sous convention de premier emploi à une durée de chômage, créant ainsi un incitant important à leur engagement à l'issue de la convention grâce à l'octroi de réductions de cotisations patronales de sécurité sociale aux employeurs (€ 57,31 millions en 2001). Une évaluation globale des effets de la mesure et des mesures correctrices éventuelles à prendre sera effectuée en septembre 2001 par les partenaires sociaux, y compris en matière de répartition entre les femmes et les hommes.

Parallèlement aux actions spécifiques relatives aux jeunes chômeurs, la Belgique développe également des actions visant à **réduire l'entrée dans le chômage de longue durée des jeunes et des adultes**.

En 2000, en Flandre, grâce au développement du parcours d'insertion du VDAB (= accompagnement individuel sur mesure du demandeur d'emploi), le nombre de demandeurs d'emploi dans ce parcours a considérablement augmenté (de 74.400 en 1999 à 123.000 en 2000).

En 2001, tant en Wallonie qu'en Flandre, les actions seront orientées principalement vers les demandeurs d'emploi qui ne peuvent retrouver du travail de leur propre initiative. Ils se verront offrir, afin de ne pas sombrer dans le chômage de longue durée, un parcours sur mesure vers un emploi adéquat ou une formation professionnelle (le « plan formation-insertion » - PFI devrait assurer, en 2001, une formation en entreprise à +/- 8.500 demandeurs d'emploi en Région wallonne (€ 9,42 millions en 2001) – cf. B.2.d). De plus, la Région wallonne propose une aide à la recherche autonome ou accompagnée d'emploi (à la demande pour les adultes et systématiquement pour les jeunes). Ceci suppose donc une réorganisation fondamentale du parcours d'insertion qui proposera à chaque bénéficiaire, dans une approche individualisée, un projet d'insertion durable non plus dans une logique séquentielle d'étapes articulées autour de niveaux supérieurs de qualification mais dans une logique d'apprentissages simultanés afin de raccourcir le cheminement vers l'emploi. Par ailleurs, elle poursuit le développement des cellules de reconversion et en double le budget (€ 1,05 million en 2001).

Éliminer les pièges à l'emploi

La poursuite de **la lutte contre les pièges à l'emploi** demeure une priorité pour le Gouvernement. Par piège à l'emploi, on entend toute situation où l'incitant pour le demandeur d'emploi à chercher ou accepter un emploi est insignifiant, voire inexistant. Divers facteurs influencent leur apparition, comme la perte d'avantages liés au statut du chômeur, les coûts liés à l'accueil des enfants et au soutien des personnes âgées), les frais de déplacement, etc.

Sur proposition des partenaires sociaux et du Conseil supérieur de l'emploi, le Gouvernement fédéral a pris plusieurs mesures visant à lutter contre ces pièges à l'emploi et à encourager l'offre de main-d'œuvre surtout celle des personnes peu qualifiées. Ces mesures s'intègrent dans une double stratégie agissant tant sur l'offre que sur la demande de travail. Elle vise, d'une part, à rendre les emplois à bas salaire plus attrayants et, d'autre part, à améliorer les mesures qui favorisent l'intégration des chômeurs sur le marché du travail et encouragent les employeurs à créer de nouveaux emplois.

La mise en œuvre par le Gouvernement d'une baisse régulière, tout au long de la législature, de la pression fiscale et parafiscale participe à ces objectifs.

Dans le budget 2000, les mesures de promotion de l'emploi occupaient déjà une place centrale. Ainsi, en ce qui concerne le coût du travail, un accroissement substantiel de la **réduction des charges salariales** est entré en vigueur à partir du deuxième trimestre de l'an 2000, contribuant à un accroissement du coût de l'ensemble des mesures de réduction des cotisations de sécurité sociale de € 2 milliards à € 3 milliards en 2000. En 2001, le montant total s'élèvera à quelque € 3,7 milliards.

Au sein de ce total, le montant de la **réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale** est passée de € 0,7 milliard en 1999 à plus de € 2 milliards en 2000 et devrait avoisiner les € 2,7 milliards en 2001. Le budget consacré au **Maribel social** a, lui aussi, été augmenté d'un montant de € 37,2 millions à partir de juillet 2000. Ayant pour objectif de créer de l'emploi net supplémentaire dans le secteur non-marchand, ce dispositif se révèle particulièrement favorable aux femmes puisque 64,6 % des réductions les concernent.

En ce qui concerne l'amélioration des revenus du travail pour les **bas salaires**, une mesure de **réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale** sur les bas salaires a été mise en place le 1er janvier 2000 et renforcée le 1er avril 2000. Elle permet ainsi aux travailleurs disposant des salaires les plus bas d'augmenter leur revenu net mensuel de maximum € 74,37, soit un accroissement de 7 à 8 % du revenu net.

A partir des revenus 2001, les effets de certains aspects de la réforme de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) se feront progressivement sentir. En particulier, pour les bas revenus de travail, l'introduction d'un **crédit d'impôt remboursable** de € 496,3 par an (impact budgétaire : € 450 millions en vitesse de croisière) est probablement la mesure la plus novatrice. Le crédit d'impôt part du constat que l'organisation de la solidarité doit dépasser l'indemnisation passive des personnes sans emploi et s'élargir aux situations de travail faiblement rémunéré. Il s'agit d'un instrument à la fois de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté. Il vise aussi à favoriser l'accès des jeunes et des femmes au marché du travail.

Par ailleurs, toujours à partir des revenus de l'année 2001, le Gouvernement adaptera la manière dont la **suppression progressive de la contribution spéciale de crise** sera répercutée dans le précompte. Cette suppression progressive sera ressentie plus rapidement dans le revenu disponible des particuliers.

Outre ces mesures fiscales ou parafiscales, des **mesures complémentaires** plus spécifiques ont été prises visant à agir sur les pièges financiers et sur les pièges non financiers (garde d'enfant, mobilité dans les trois Régions également (cf. B.1.e2)) qui freinent le retour sur le marché du travail. Ainsi :

- La réglementation relative aux **allocations familiales** a été adaptée de sorte qu'un chômeur qui se remet au travail (ou qui perd à nouveau son emploi par la suite) conserve pendant 6 mois l'allocation familiale majorée à laquelle il avait droit en tant que chômeur (de longue durée);
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, une **prime de mobilité et/ou une prime monoparentale** cumulables d'une valeur de € 743,7 chacune sont octroyées aux demandeurs d'emploi qui sont au chômage depuis plus d'1 an et ont accepté un emploi qui, à cause de la durée du déplacement (travail + déplacement = plus de 12 heures), ne peut être considéré comme convenable et/ou aux parents célibataires chômeurs de longue durée (principalement les femmes) qui reprennent le travail;
- En vue de favoriser la mobilité des travailleurs (au moyen des transports collectifs), il a en outre été décidé d'exonérer fiscalement la totalité de l'intervention patronale dans les **frais d'abonnement** couvrant les trajets domicile/lieu de travail;
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les employeurs qui embauchent des personnes ayant quitté le marché de l'emploi (en majorité des femmes « rentrantes ») ou les chômeurs suspendus en raison de chômage de longue durée ou les demandeurs d'emploi âgés de + 45 ans et qui ont moins d'1 an de chômage ont également droit aux réductions de cotisations prévues dans le **plan avantage à l'embauche** et le **plan +1, +2, +3**;
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, afin d'encourager les chômeurs plus âgés à accepter un travail pour un **salaire** inférieur à leur salaire précédent, il sera tenu compte, en cas de nouvelle période de chômage, du salaire le plus avantageux pour le calcul de la pension et pour le bénéfice des allocations de chômage (les partenaires

sociaux fédéraux rappellent à cet égard les autres incitants à la reprise du travail dont pourraient faire l'objet les travailleurs âgés grâce au maintien de leurs droits pendant ou après leur occupation dans les liens d'un contrat de travail – cf. avis n°1294 du 20 décembre 1994).

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les chômeurs qui, après avoir été occupés dans un emploi à temps partiel, retournent au chômage, peuvent bénéficier à nouveau de l'allocation de chômage complète (plutôt que de celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas interrompu leur période d'inactivité), à condition d'avoir été occupés durant 24 mois au cours d'une période totale de 36 mois;
- Enfin, le système actuel du « travail autorisé » (= combinaison revenu du travail/indemnité d'incapacité de travail) freine la reprise progressive du travail. Dès lors, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, afin de stimuler le recours à cette forme d'activité, le montant de l'indemnité sera diminué du montant net du revenu du travail (et non plus du montant brut) et l'indemnité ne sera plus supprimée à partir d'un certain montant du revenu du travail mais s'éteindra progressivement.

### Renforcer l'activation

Les diverses mesures d'activation développées par les Gouvernements ont pour objectif d'encourager les employeurs à occuper des chômeurs, des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de l'aide sociale ou des inactifs dans des emplois durables en leur octroyant des incitants financiers. Ainsi tel est le cas de :

- l'octroi d'une prime mensuelle de € 496 pendant une durée de 24 mois à la société d'intérim qui engage la personne afin de diminuer son coût salarial ainsi qu'une prime de € 248 par mois pour assurer sa formation et son encadrement dans le cadre du « **Programme Printemps : Troque l'aide pour un boulot** », conçu afin de faciliter l'obtention d'un emploi dans le secteur de l'économie sociale d'insertion pour les demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion (objectif : diminuer de moitié le nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence dans les 5 ans et augmenter le nombre de bénéficiaires de mesure d'activation de 5 à 20%);
- l'autorisation accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au chômeur de débiter ou de poursuivre une activité artistique sous certaines conditions avec maintien de ses allocations ;
- l'octroi d'une activation de € 495,79 par mois, pendant un an qui sera accordée en cas de mise au travail d'un chômeur depuis 2 ans au moins, âgé de moins de 45 ans, et depuis 6 mois au moins s'il est âgé de 45 ans et plus (coût : € 16,11 millions en 2002). L'Office National de l'Emploi (ONEm) prendra en compte les travailleurs les plus âgés afin de permettre aux SPE de leur offrir un emploi convenable eu égard à leurs compétences, expérience et état physique.
- la **réforme des « Programmes de Résorption du chômage »** à laquelle s'attellent les Régions depuis le début de cette année. La Région wallonne (budget 2001 : + € 18,1 millions) veille à augmenter le nombre de bénéficiaires et à harmoniser les différents statuts en un seul statut type d'agent contractuel subventionné (ACS) (4.400 personnes). Dans le cadre d'un programme pluriannuel, la Région flamande a converti, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le statut d'un premier groupe de plus de 4.000 Troisième Circuit de Travail (TCT) et de 1.800 bénéficiaires de Programmes pour la Promotion de l'Emploi (PPE) en un statut de travailleur à part entière. La Communauté germanophone agit de même en faveur des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et des plus de 45 ans. Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'un accord avec le secteur non-marchand, elle vise à réformer les statuts du Fonds Budgétaire Interdépartemental pour la Promotion de l'Emploi (FBIE) et TCT pour mieux les intégrer dans les politiques sectorielles. Un budget complémentaire de € 19,8 millions a été alloué, en 2001, pour renforcer la politique des ACS .

Rappelons, à cet égard que le budget fédéral a mis à disposition des Régions une somme supplémentaire de € 49,58 millions en 2000 et consacrera € 61,97 millions en 2001 et 2002, soit plus de € 173,5 millions récurrents.

### Stimuler les aptitudes en TIC

Les formations en TIC à destination des chômeurs et des demandeurs d'emploi seront développées dans les entités fédérées notamment par les Services Publics de l'Emploi et de la Formation, seuls ou en partenariat . Ainsi, la Flandre mettra sur pied, en 2001, un « Plan aptitudes de base en TIC » (€ 3,35 millions) offrant une formation à 15.000 demandeurs d'emploi dont 12.000 recevront en prêt des machines pour l'utilisation d'internet. La Région wallonne transformera ses actions initiées en 2000 en un vaste programme de sensibilisation et de formation de base afin de toucher, d'ici 2003, tous les travailleurs actifs ou non auquel s'adjoindront des formations de haut niveau aux (nouveaux) métiers de l'informatique ainsi que la mise à disposition d'outils spécialisés (call-center, connexions internet, auto-formation, formations à distance, ...). La Région de Bruxelles-Capitale développera des centres de références professionnelles.

### Améliorer les conditions

**L'accueil des enfants** est une condition essentielle de la participation des femmes au marché du travail. C'est pourquoi, outre l'examen de l'octroi d'un statut à la gardienne encadrée via sa contractualisation en Communauté française, le Parlement fédéral a approuvé, en février 2001, un projet de loi portant sur l'augmentation de la déduction fiscale de 80% à 100% pour le coût lié à l'accueil des enfants de moins de 3 ans (la déductibilité des frais pour les enfants jusque l'âge de 12 ans étant actuellement à l'étude). Cette mesure est particulièrement favorable aux femmes chefs de ménage.

En outre, dans le cadre de la réforme de l'IPP, trois mesures seront prises visant à améliorer la prise en compte des enfants: rendre remboursables dans certaines limites les réductions d'impôt pour enfants à charge (+/- € 75 millions); augmenter le plafond des ressources pour enfants à charge de parents isolés, et octroyer un abattement complémentaire pour les familles monoparentales (+/- € 50 millions).

En Flandre, plus de 1.500 places supplémentaires d'accueil d'enfants ont été créées en 2000 et un plan d'accueil des enfants a été approuvé (ouverture de 2.500 places supplémentaires, chaque année, durant la période 2001-2004 - soit une augmentation de 300 à 350 places pour 1.000 enfants - et création d'un système multifonctionnel et flexible d'accueil des enfants (accueil d'urgence, accueil d'enfants malades, accueil tôt/tard, les nuits et les week-end)) pour un budget de € 13 millions en 2001.

Des mesures seront également prises en Flandre et en Communauté française à destination des familles monoparentales et à bas revenus afin d'assurer une plus grande accessibilité et flexibilité de la garde d'enfants grâce, notamment, à l'application de tarifs avantageux et à la diversification des structures.

En Wallonie et en Région bruxelloise (dans le cadre du parcours d'insertion), le développement du nombre de structures d'accueil (visant à Bruxelles le doublement du nombre de places d'accueil pour un budget supplémentaire de € 372.000 en 2001 et combinée en Wallonie au « contrat crédit-formation » qui octroie une indemnité pour garde d'enfants aux stagiaires inscrits en formation) a pour but de permettre aux hommes et aux femmes de suivre une formation ou d'accéder à un emploi auxquels ils ne pourraient participer si ces structures n'existaient pas (« Maisons d'Enfants », coins d'accueil dans les « Espaces Ressources » et les maisons de l'emploi). En 2001, en Région wallonne, une banque de donnée des offres d'accueil d'enfants sera créée permettant d'orienter les demandes en fonction de l'offre disponible.

La Communauté française mettra prochainement en place les conditions d'un accueil extra-scolaire général de qualité. La Région bruxelloise mènera, quant à elle, en concertation avec les Communautés, une politique coordonnée d'accueil de la petite enfance (développement de garderies pour enfants en bas âge et accueil extra-scolaire des enfants de 3 à 12 ans) en accordant une attention particulière aux nouvelles exigences de flexibilité du marché de l'emploi bruxellois. De même, la Région wallonne développe une expérience-pilote de coordination par les communes de l'accueil extra-scolaire associant tous les opérateurs concernés sur le plan local.

Enfin, en accord avec les partenaires sociaux du secteur non-marchand, la Communauté germanophone s'est engagée à doubler l'offre de garde d'enfants d'ici 2004.

Tant le Gouvernement fédéral que les Communautés et Régions accordent également une attention particulière aux femmes et aux hommes qui envisagent de réintégrer la vie active après une absence, aussi bien via la mise en place de programmes de réinsertion pour ce groupe-cible que via l'organisation de programmes spécifiques de formation et d'accompagnement.

### Renforcer le développement de l'économie sociale

En matière d'économie solidaire, un accord de coopération a été conclu, en juillet 2000, entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone afin de soutenir les 3 piliers de l'économie solidaire (à savoir l'économie sociale, l'esprit d'entreprise socialement responsable et les services de proximité). Les deux objectifs poursuivis pour un budget fédéral de € 6,20 millions, doublé par des moyens financiers régionaux, étaient d'atteindre une représentation proportionnelle des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence dans l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi et de doubler le nombre d'emplois créés par ce biais au cours de la présente législature. Diverses mesures sont mises en place en vue d'atteindre ces objectifs : analyse statistique du secteur, développement proactif des nouvelles entreprises sociales, innovation sociale et audit dans les entreprises, mise en œuvre de la réglementation relative aux services de proximité et renforcement de la collaboration structurelle entre les acteurs locaux d'emploi, instauration de clauses sociales dans les marchés publics, simplification de l'accès aux marchés publics. A ces mesures viennent s'ajouter les incitants financiers à l'égard des chômeurs, des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale. Les Régions et la Communauté germanophone se sont engagées, dans ce cadre, à développer durant la présente législature, la guidance et l'accompagnement des demandeurs d'emplois ainsi qu'à optimiser l'accès au capital à risque et aux crédits d'investissement et à reconnaître les CPAS comme partenaires à part entière de la politique de l'emploi.

### Elaborer une politique en matière d'égalité des chances pour les hommes et les femmes

**La pauvreté et l'exclusion sociale des femmes** résultent de la combinaison de deux facteurs. D'une part, la persistance d'un accès inégal au marché de l'emploi, des bas salaires et des modes d'emploi précaires féminins. D'autre part, une faible protection sociale des femmes mariées et cohabitantes, spécialement en cas de rupture des liens conjugaux. Dans cette optique, le Gouvernement fédéral a adopté un plan stratégique en matière d'égalité dans lequel chaque Ministre s'est fixé un objectif stratégique à réaliser en matière d'égalité. En outre, la sous-représentation des femmes dans les technologies de l'information et des communications (TIC) entraîne un risque de renforcement de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et un risque social consistant à les placer dans la catégorie des « info-pauvres ». C'est surtout pour lutter contre une menace de fracture sociale qu'il faut créer un lien évident entre les femmes et les nouvelles technologies et ce, en restant attentif à la qualité des emplois créés au travers d'un plan d'action pour l'accès égal des femmes aux nouvelles technologies élaboré dans le cadre de la Conférence interministérielle sur l'égalité. Afin de lutter contre le sous-emploi des femmes, des initiatives ont été prises en matière d'aménagement du temps de travail et de développement des services de proximité. En ce qui concerne la lutte contre les inégalités salariales sur base des engagements pris par les partenaires sociaux dans l'Accord Inter Professionnel 1999-2000, des systèmes de classification de fonctions neutres en terme de genre verront le jour grâce notamment à des mesures fiscales. La publication d'une brochure établie en collaboration avec les partenaires sociaux servira d'instrument lors de la mise sur pied de système de classification. Enfin, des projets de lutte contre les inégalités salariales seront financés dans le cadre de la nouvelle programmation du FSE.

La tendance selon laquelle les femmes utilisent plus fréquemment les instruments spécifiques déjà existants visant à réconcilier vie familiale et professionnelle, tels que le travail à temps partiel, l'interruption de carrière et le congé parental, doit être renversée. Dès lors, à côté des nouvelles règles fédérales relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail auxquelles pourront avoir recours tant les hommes que les femmes, il convient de signaler l'initiative, prise par le Gouvernement, d'étendre la durée du congé de paternité à 10 jours (€ 16,1 millions en 2002).

En Flandre, outre les primes d'encouragement et le 'crédit-soins', grâce à l'introduction de stimulants financiers à la formation, on évite que les personnes qui interrompent leur carrière (souvent des femmes) ne se trouvent confrontées à des techniques obsolètes au moment de réintégrer leur emploi. Enfin, le budget initial 2000 de € 8,9 millions pour l'encadrement à domicile des personnes à charge sera augmenté de € 4,5 millions en 2001.

### **Disposer d'un revenu conforme à la dignité humaine**

Pouvoir disposer d'un revenu suffisant est une condition fondamentale pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Au cours des années 2001 – 2002, l'autorité fédérale procédera à l'augmentation des montants minima d'un nombre d'allocations.

#### Allocations de chômage

L'évolution entamée en 1999 pour l'**augmentation des allocations des chômeurs isolés** après 1 année de chômage est accélérée et renforcée. L'allocation, à présent de 44% du dernier salaire perçu (plafonné), est portée à 45% à partir du 1er avril 2001.

En outre, à partir de janvier 2002 une élévation progressive du **plafond salarial** en vigueur dans l'assurance chômage sera entamée pour le calcul des allocations. Actuellement, ce plafond se situe à 1508 € bruts par mois, ce qui est un montant très bas comparé aux autres branches de la sécurité sociale et au salaire moyen des travailleurs en Belgique. De ce fait le principe de l'assurance n'est que faiblement présent : là où l'allocation est en principe 60% (pour les chefs de famille et les isolés) ou 55% (pour les cohabitants) du dernier salaire perçu, elle est en réalité beaucoup plus basse du fait de cette limite salariale. Pour un salaire moyen de 1983 € bruts, ceci revient à un pourcentage d'indemnisation de 44,5% pour un chef de ménage ou un isolé et de 40,8% pour un cohabitant. Pour la première étape dans le relèvement de ce plafond, 12,39 millions € sont prévus au budget 2002.

L'**allocation minimum pour les chômeurs avec charge de famille** (lesdits chefs de famille) est augmentée de 20,6 € par mois à partir de 1er janvier 2001. Ainsi l'allocation minimum d'environ 60.000 chômeurs est passé de 789 € par mois à 810 € par mois. (11,13 MIO € pour 2001 et 2002)

L'**allocation minimum pour les chômeurs isolés** est également augmentée de 20,6 € par mois à partir du 1er janvier 2001. Ainsi l'allocation minimum d'environ 30.000 chômeurs est passé de 592 € par mois à 613 € par mois. (6,04 MIO € par ans en 2001 et 2002)

### Invalidité

Pour les **travailleurs réguliers** dans l'invalidité, le niveau de leurs **allocations** se trouvait toujours à celui de la pension minimum. Ce n'est plus le cas depuis l'augmentation des pensions minimum. Cette situation sera en grande partie réparée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le biais de l'attribution d'une indemnité mensuelle forfaitaire. La différence des minimums en matière d'invalidité entre les travailleurs irréguliers et les indépendants sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2001 (14,6 MIO € 2001 et 29,6 MIO € 2002).

### Personnes handicapées

Afin de remédier drastiquement à la perte de l'allocation d'intégration de personnes handicapées qui se marient ou qui cohabitent, le plafond autorisé du revenu du partenaire est relevé de 1487 € à 17352 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. En cas de dépassement du revenu autorisé, l'allocation sera réduite de moitié et non proportionnellement.

### L'allocation d'incapacité de travail

L'assurance contre l'incapacité de travail prévoit la possibilité de **combiner**, sous certaines conditions, un **revenu du travail avec une allocation d'incapacité de travail**. Le régime permettant de cumuler une allocation d'une part et un revenu du travail d'autre part, tel qu'il existe aujourd'hui démotive les personnes concernées à compléter leurs revenus en travaillant : tout franc brut supplémentaire gagné par le travail implique une réduction de l'allocation nette d'un franc. En travaillant plus, il lui reste donc moins en termes de revenus nets. C'est pourquoi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le régime du cumul ne prendra plus en compte le revenu brut du travail, mais le revenu net du travail. En outre, le revenu du travail qui dépasse une exonération (uniforme) à la base, sera pris en compte, en partie seulement, mais dans une mesure croissante, pour une réduction de l'allocation. Cette mesure rendra plus attrayant le passage au travail pour les personnes malades et invalides. (budget 2002 – 5,2mio €)

### Pensions

Différentes initiatives sont ou ont été prises afin de développer une politique sociale en matière de pensions. Ainsi ont été réalisées une **augmentation importante du montant minimum garanti des pensions de repos** et de survie pour les travailleurs et les indépendants et une augmentation du revenu garanti pour les personnes âgées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

A partir de janvier 2002, les travailleurs et les indépendants pensionnés bénéficieront d'une **adaptation à la croissance économique** pour les pensions ou les pensions de survie qui ont pris cours il y a 9 ans au moins. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, celles-ci seront augmentées de 1%. En 2002, il y aura une nouvelle augmentation de 1%.

Malgré la large couverture sociale par la sécurité sociale, certaines personnes âgées ne disposent pas de ressources suffisantes après l'accomplissement d'une carrière complète. Pour cette raison, l'ancienne législation fédérale vieillie sur le revenu garanti pour personnes âgées (RGP) sera remplacée par la **Garantie des Ressources aux Personnes âgées (GRP)**. L'accent sera mis sur les éléments suivants :

- introduction de l'égalité de traitement entre hommes et femmes : l'âge minimum pour les hommes et pour les femmes est initialement fixé à 62 ans pour les deux sexes et sera progressivement relevé à 65 ans.
- adaptation aux évolutions sociales et sociétales récentes: dès qu'il sera satisfait à la condition de l'âge, on pourra bénéficier d'une garantie des ressources aux personnes âgées. En cas de cohabitation (personnes mariées ou non), il sera tenu compte des ressources de toutes les personnes qui partagent la même résidence principale pour déterminer le droit à la garantie de ressources. Les personnes vraiment isolées peuvent bénéficier d'une allocation majorée de 50%. Pour ces personnes, les frais fixes sont en effet considérablement plus élevés que pour les personnes qui, en des circonstances normales, peuvent partager les frais communs
- modernisation de la législation, (1) augmentation des exonérations et adaptation des modes de calcul; (2) fixation (d'office) automatique et révision des droits des personnes âgées moins aisées en utilisant les évolutions sur le plan de l'informatique et de la communication.

Au moment de l'introduction de la GRP, les allocations sont réellement relevées de 6,4% .

La constitution systématique de réserves dans le **Fonds fédéral du vieillissement** est un signe important que les moyens nécessaires sont libérés pour compenser les conséquences du vieillissement, notamment quand la génération babyboom d'après la guerre prendra sa retraite. La réduction de la dette obtient ainsi un but concret : garantir le versement des pensions, sans mettre en péril la protection sociale à un niveau supérieur.

### Allocations familiales

Afin d'éviter que les corrections sociales dans les allocations familiales n'aient un effet dissuasif sur la disponibilité d'accepter un emploi, on a éliminé un obstacle pour les chômeurs de longue durée et les chefs de famille invalides : **le droit à une allocation familiale accrue pour les chômeurs de longue durée et les invalides est devenu plus stable.**

Des jeunes qui habitent dans une famille qui bénéficie d'un minimum d'existence ont droit, dès qu'ils sont majeurs, droit à leur 'propre' minimum d'existence. Avant, cela avait pour conséquence que le droit à une allocation familiale garantie était supprimée pour ces jeunes. En vertu de la loi du 12 août 2000, les jeunes majeurs qui continuent leurs études et qui font partie de la famille du demandeur, conservent ce **droit à une allocation familiale garantie.**

Quand les enfants d'une famille qui bénéficiait d'une allocation garantie sont mis dans une institution, les parents reçoivent un montant fixe mensuel (47 €). Cette mesure a pour but de maintenir le lien entre l'enfant et sa famille et de préparer le retour dans la famille de l'enfant placé. Le régime (résiduaire) de l'allocation familiale garantie (majorée) a été introduit pour les orphelins.

La limite des revenus qui vaut pour le droit à une allocation familiale garantie (régime résiduaire), a été relevée. En même temps, des limites 'intermédiaires' qui permettaient l'octroi d'une partie du montant de l'allocation familiale garantie, ont été supprimées.

Plus de familles à bas revenu auront ainsi droit au montant complet de l'allocation familiale garantie (qui est plus élevé que les allocations normales).

### Les bas salaires

Les **cotisations personnelles de sécurité sociale des travailleurs à bas salaire** (en l'occurrence des salaires bruts variant de 842 € à 1313 € par mois), employés par voie d'un contrat de travail dans le secteur privé ou dans un service public, sont réduites. Cette réduction qui vise à augmenter le revenu net du travail à faible rémunération sans augmenter le coût salarial pour les employeurs, s'élève à 88 € francs par mois pour un travailleur touchant un salaire de 842 € francs et est diminué progressivement jusqu'à 0 € à partir d'un salaire de 1313 €. Le montant de la réduction et des limites salariales applicables est proportionnel au temps de travail. Pour quelque 550.000 travailleurs, cette mesure aura un impact positif sur les revenus disponibles.

### Les régimes résiduaire

Les montants financiers de différents **régimes d'allocations (minimex, aide sociale, allocation de remplacement du revenu pour les personnes handicapées) seront systématiquement augmentés**: à partir de juillet 2001 de 2 % pour l'allocation de remplacement du revenu pour les personnes handicapées (budget 4,5 MIO €) et une deuxième fois à partir de 01.01.2002 de 2 % (2 fois) 18 MIO €, de 4 % pour le minimex et l'aide sociale (après une réforme du système d'accueil de candidats réfugiés) à partir de 01.01.2002 (10 MIO €). Entre temps, une modernisation est opérée au cours de 2001 tant sur le plan du contenu, administratif, juridique que financier (budget 5 MIO € (2001) et 5,85 MIO € 2002). Une détection des problèmes, dans laquelle l'Administration fédérale, les CPAS et des experts juridiques seront impliqués, est en cours. La loi de 1965 sera comprise dans cette évaluation.

L'uniformisation des montants minimums utilisés pour concrétiser la notion de 'vie digne' dans les différentes réglementations, la relation entre le minimex et les étudiants et l'immunisation du revenu cadastral de sa propre maison dans le calcul des moyens d'existence seront prises en considération dans le cadre de la **modernisation.**

### Crédit d'impôt

L'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes et les ménages n'utilisant pas à 100 % la réduction fiscale pour enfants à charge. Un montant de 74,36 MIO € est libéré à cet effet.

### Familles monoparentales

Au cours de 2001, l'autorité fédérale prendra des mesures adéquates pour garantir le paiement des pensions alimentaires.

**Accès à un logement de qualité à prix abordable**

La Belgique connaît un marché du logement qui se caractérise surtout par un nombre élevé de propriétaires. Ceux qui ne peuvent pas se permettre d'acquérir une maison sont obligés de s'orienter vers le marché de la location ou vers le secteur du logement social. Dans le secteur privé, les prix de location sont très élevés, et il n'y a aucune garantie de qualité. L'offre de logements sociaux est réduite. Dans le domaine du logement, la Belgique suit une double voie en renforçant à la fois le secteur social et l'accès au secteur privé.

#### Améliorer et élargir l'offre de logements sociaux

Dans le **secteur social**, l'offre de logements sociaux de qualité est augmentée et les sociétés reconnues sont optimisées en vue d'en faciliter l'accès.

La **Communauté germanophone** a impulsé la création de nouveaux logements sociaux. Cet aspect sera poursuivi dans les années à venir, indépendamment de l'augmentation générale de la surface d'habitation disponible, vu l'écart entre l'offre et la demande au détriment des moins bien lotis.

Dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, un système plus transparent et plus équitable sera installé. Un nouveau système d'inscription des candidats locataires sera mis en place, dans le courant de l'année 2001. Ce système d'inscription multiple permettra aux candidats-locataires qui le souhaitent de s'inscrire dans plusieurs sociétés immobilières de service public, en n'effectuant qu'une seule démarche, en n'introduisant qu'un seul dossier. Les Sociétés de logement social disposent également d'un quota de dérogations aux règles d'inscriptions, réservé aux candidats dont le niveau de précarité sociale est tel que seule l'attribution d'un logement dans l'urgence pourra lui éviter de se retrouver à la rue.

La qualité dans le secteur du logement social de la **Région de Bruxelles-Capitale** sera d'ailleurs augmentée. Les budgets d'investissement ont été accrus, pour atteindre plus de 396.629 € en 2001. La région disposera en outre prochainement d'un cadastre technique du logement social, qui constitue un descriptif complet et détaillé du parc, pour mieux estimer les besoins et les priorités en matière d'investissement. Au cours des années à venir, les moyens financiers régionaux seront concentrés sur la rénovation du parc existant, sur l'éradication des logements sans salle de bain ou sans chauffage. La politique d'augmentation du parc sera cependant poursuivie, mais en privilégiant la construction ou l'achat/rénovation de petits immeubles bien intégrés dans les quartiers.

Dans la **Région flamande**, l'offre des logements sociaux sera augmentée de 15.000 unités entre 2001 et 2004. L'accès à un logement social notamment pour ceux qui en ont le plus besoin, sera ainsi facilité. Le 1er janvier 2001, le nouvel **arrêté en matière de loyers sociaux** est entré en vigueur. Dans cet arrêté, des dispositions particulières sont reprises concernant les personnes les plus faibles sur le marché du logement (e.a. les sans-abri). Ce nouvel arrêté offre également une base réglementaire pour une collaboration plus étroite entre le secteur du logement (sociétés de logement social) et le secteur du bien-être. Dans des conditions spécifiques, les sociétés peuvent accorder des aides financières pour le prix du loyer aux locataires les plus démunis.

En **Région wallonne** il y aura une meilleure adéquation des paramètres du mode de calcul des loyers à la qualité des logements : par une réflexion sur les règles d'attribution des logements afin de favoriser la mixité sociale et d'éviter le phénomène de ghetto, par une poursuite des efforts de rénovation pour maximaliser l'occupation des logements, par une meilleure gestion des demandes en logement social locatif et une meilleure satisfaction du besoin d'occuper un logement décent pour les 8500 résidents permanents dans les campings et parcs résidentiels à travers la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel de réinsertion dans un logement décent des personnes habitant en permanence dans un équipement touristiques.

#### Mesures fédérales en faveur du logement social

Pour les bâtiments appartenant à l'autorité fédérale (et qui ne sont pas nécessaires aux besoins de cette autorité), un **droit de préemption** est instauré pour la création de logements sociaux supplémentaires.

Pour aider les régions à étoffer leur offre de logements sociaux, le gouvernement fédéral envisagera une diminution **du montant de la TVA** (jusqu'à 6%) pour la construction et la rénovation de logements sociaux. Dans le même contexte, une exonération d'impôt pour les sociétés agréées peut être envisagée afin de leur permettre de libérer plus de moyens.

#### Faciliter l'accès au secteur privé du marché locatif

En ce qui concerne le **secteur privé** du marché locatif, des efforts sont fournis en vue d'améliorer la qualité du patrimoine de logement, de faciliter l'accès avec une aide financière aux locataires individuels et d'élargir l'offre de logements sociaux privés à un prix abordable par le biais d'un appui aux organisations qui veulent 'socialiser' des parties du secteur privé du logement.



La **Région flamande** poursuit l'amélioration de l'accès et de la qualité du secteur privé du logement. En premier lieu par une révision approfondie du régime de l'**aide locative**. Cette aide locative sera adaptée en favorisant surtout les populations les plus fragilisées et les plus défavorisées pour leur permettre de louer un logement de qualité à un prix raisonnable.

En deuxième lieu, les 'sociale verhuurkantoren' (Agences immobilières sociales) seront développées et appuyées. En Flandre, un peu plus de 80 'agences' sont actives, louent des maisons dans le secteur privé et les rénovent pour les sous-louer à des familles et à des personnes isolées. Trente agences sont reconnues par l'autorité flamande, dont 15 reçoivent des subsides destinés à alléger leurs frais de personnel et de fonctionnement. Des moyens budgétaires sont prévus pour subsidier des agences supplémentaires. Enfin, l'amélioration et la surveillance de la qualité du patrimoine du logement flamand se poursuivent. Un nombre considérable de logements sont de qualité inférieure, voire en mauvais état. Ces logements sont souvent habités par des personnes fragilisées et défavorisées. Une série d'instruments ont été créés et rendus opérationnels en vue de contrôler et d'améliorer la qualité des logements. L'examen de la qualité et de l'habitabilité des logements joue ici un rôle crucial. Ces instruments permettent aux inspecteurs régionaux et aux autorités locales de contrôler les normes de qualité imposées. Au cas où un logement ne satisfait pas aux critères requis, il sera inscrit dans un inventaire et le propriétaire se verra obligé de payer une taxe. Ces instruments sont d'une importance primordiale pour lutter contre la perte de valeur du patrimoine (et de ses environs). De plus l'inventaire est un instrument utile pour les organisations du logement social, qui l'utilisent de manière proactive et achètent en l'occurrence des logements qui y figurent en vue de les rénover et de les destiner à la location. Cet inventaire est en outre un point de repère pour l'exercice d'instruments particuliers comme le droit à la préemption et le droit de gestion sociale. Une dernière nouvelle initiative concerne **le maintien en matière de politique du logement**. Au cas où un logement de mauvaise qualité est loué, des mesures pénales seront prises. Dans ce but, un certain nombre d'inspecteurs régionaux se voient attribuer les compétences d'un officier de la police judiciaire et peuvent dresser des procès-verbaux. Ce volet sera mis en œuvre en 2001 et doit prévenir la location par des propriétaires de mauvaise foi des logements inadaptés ou insalubres.

La **Communauté germanophone** continue à encourager financièrement les CPAS pour les aides locatives que ceux-ci octroient dans le cadre de l'aide sociale.

La Communauté germanophone octroie des subsides à des asbl à objectif social qui se portent garant vis-à-vis du propriétaire aussi bien pour l'entretien que pour le paiement régulier du loyer.

**En Région wallonne**, on poursuit la remise sur le marché locatif d'un maximum de logements inoccupés en développant le rôle des agences immobilières sociales. Il existe 21 agences immobilières sociales subventionnées qui permettent de réinjecter près de 1300 logements dans le circuit locatif, loués à des personnes en état de précarité. On procédera à une évaluation et une redéfinition de leurs missions, et de leur rôle à jouer dans l'ancrage communal.

De plus, afin de faciliter l'accès à un logement décent, un permis de location a été instauré pour les petits logements.

#### Réquision des bâtiments inoccupés

**Au niveau fédéral**, une réglementation autorise le bourgmestre à réquisitionner des bâtiments inoccupés et les mettre à la disposition des personnes sans abri. .

Le recours à une telle **réquisition** est fort peu utilisé. L'adaptation du projet d'arrêté royal adopté par le Conseil des Ministres du 30 avril 97, en fonction de l'avis du Conseil d'Etat, sera poursuivie afin d'assouplir largement la procédure.

### **Prévoir un enseignement de qualité**

L'enseignement est un levier important pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Toutefois, il apparaît que les enfants de familles pauvres ont moins de chances de réussite dans l'enseignement du fait de la position économique et sociale de la famille, de l'insécurité financière récurrente ou permanente et des conséquences qui en découlent sur les plans matériel et culturel. Pourtant, beaucoup d'efforts sont fournis pour remédier à ce problème, notamment sur le plan de la démocratisation, de la prolongation de la scolarité obligatoire, des encadrements ... Les compétences en matière d'élaboration de mesures pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale à travers la scolarisation, l'éducation, la formation et la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'enseignement incombent principalement aux Communautés.

### Diminuer le coût des études pour les parents

Afin d'améliorer l'accessibilité, des mesures relatives au coût de l'enseignement seront prises.

Ainsi, **la Communauté flamande** poursuivra la réalisation de la gratuité de l'enseignement obligatoire. A partir du 01-09-2001, la scolarité sera gratuite dans le cadre des objectifs finaux de l'enseignement primaire. A cet effet, un montant de 3,2 MIO € est prévu au budget. En Communauté flamande, les bourses d'études seront optimisées à partir de 01-09-2001 (Jokerbeurs).

Dans le cadre de la gratuité de la scolarité, un groupe de travail établira pour la Communauté germanophone un inventaire des documents, livres, documentation, ... afin d'en assurer dans un premier temps un emploi nettement plus rationnel. Parallèlement, une augmentation des subsides aux écoles est prévue au budget afin de faciliter l'achat des livres scolaires : 793.259 € sont prévus pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002.

Au niveau de la Communauté française, deux recherches ont été commanditées, la première sur les coûts scolaires dans l'enseignement fondamental (6197 € budget 2000). La seconde sur l'accès des familles populaires à l'enseignement pré-scolaire (58254 € budget 2001). Ces recherches pourront constituer la base de mesures concrètes qui seront prises pour s'assurer de la gratuité de l'enseignement et son accès à tous.

La **Communauté française** a augmenté de 14,5% les plafonds des revenus pris en compte pour l'attribution des bourses d'études. Afin de permettre l'accès des sans-papiers à l'enseignement supérieur, la Communauté française a adopté un arrêté devant améliorer l'intégration et l'accueil des étudiants qui, conformément à la loi du 22 décembre 1999, ont introduit une demande de régularisation de leur séjour sur le territoire belge. Cet arrêté vise à exempter les étudiants du droit d'inscription spécifique que tous les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne doivent payer.

Dans le cadre de la discrimination positive en matière d'accueil et d'insertion des nouveaux arrivants **la Communauté française** prévoit un réinvestissement budgétaire, un recentrage de la distribution des moyens et une objectivation des critères de reconnaissance et réorientation des critères prenant en compte la situation socio-économique des quartiers d'origine des élèves. Dans l'enseignement secondaire, le montant global des allocations de base relatives aux discriminations positives est de 9,16 miljoen € (budget 2001). A l'intérieur de cette enveloppe, 5,64 MIO € seront consacrés à l'octroi de personnel supplémentaire dans les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française.

Pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, le budget total de ces mesures a pu être augmenté (budget 2001: 11,65 MOI €).

Par ailleurs, des emplois « Rosetta » seront affectés à l'accompagnement des primo-arrivants dans le cadre scolaire. Un appui particulier sera accordé aux écoles accueillant de nombreux jeunes résidents de centres d'accueil pour réfugiés et des modules seront introduits pour la formation continuée des professeurs en rapport avec l'accueil de mineurs non accompagnés. Le budget prévu pour la création de classes passerelles est, pour l'enseignement secondaire, de 0,41 MIO € en 2001 et de 0,61 MIO € en 2002.

De même dans l'enseignement fondamental, le budget total de ces mesures a pu être augmenté (budget 2001 : 11,65 MIO €, en évolution pour les années suivantes). En outre, douze emplois 'Rosetta' ont été mis à la disposition des écoles fondamentales de la Communauté française accueillant des primo-arrivants, des classes passerelles ont été créées et des maîtres d'adaptation en langue engagés (budget 2001 : 0,52 MIO €, budgets 2002 et 2003 : 1,1 MIO€ )

Le lien 'culture-enseignement' a été renforcé au niveau de l'enseignement fondamental en Communauté française par la mise sur pied d'un projet de co-réalisation artistique entre un opérateur culturel et une école en discrimination positive (0,12 MIO € par an pour les années 2001, 2002 et 2003).

Dans le cadre de la promotion sociale, il est tenu compte du statut des étudiants, ainsi que de celui des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence.

### **Prévoir des soins de santé accessibles et à prix abordable**

Malgré la présence d'une sécurité sociale bien développée, des seuils financiers empêchant l'accès aux soins de santé semblent toujours subsister. Ceux-ci seront enlevés systématiquement.

### Faciliter l'accès aux soins de santé

Au niveau fédéral les **tickets modérateurs** pour les consultations d'un généraliste seront diminués grâce au système du dossier médical global (généralisé pour toute la population à partir de 1.5.2002); il en est de même pour les visites à domicile pour les malades chroniques et les personnes âgées peu mobiles. Budget : 12,39 millions €.

Une simplification administrative et une sensibilisation devront stimuler l'emploi du **régime du tiers payant pour les prestations ambulantes**.

L'accessibilité des soins préventifs sera améliorée par un remboursement à **100% des prestations fournies** dans le cadre d'une assurance-maladie (réalisé pour la prévention d'hépatite B et le dépistage du cancer du sein).

### Intervenir dans les frais médicaux et autres

La **Communauté germanophone** continuera à cofinancer des dépenses de maladie pour les personnes qui sont gravement malades et qui sont insuffisamment couvertes par l'assurance-maladie (surtout des personnes avec un statut d'indépendant, qu'elles soient assurées pour les petits risques ou non). En effet, ces personnes se trouvent confrontées à une double problématique : d'un côté, l'incapacité de travail et la perte de revenus et, d'autre part, l'augmentation des frais pour des soins de santé, qui est insuffisamment prise en considération par les caisses de maladie et d'invalidité.

En **Flandre**, une assurance-soins est mise en place. L'assurance-dépendance vise à contribuer au financement des frais non médicaux de personnes nécessitant des soins. Les personnes nécessitant des soins sont celles qui dépendent d'autres personnes. Ainsi, l'autorité flamande veut anticiper sur les frais élevés auxquels se voit confrontée cette catégorie de citoyens et reconnaître que les intervenants de proximité assument une tâche importante. En instaurant un système de solidarité dans lequel tout le monde paye pour tout le monde, sans savoir si l'on aura un jour besoin de cette assurance, l'autorité flamande met en place une solidarité indispensable avec le groupe de personnes dépendantes dans la société. L'importance des frais peut en effet pousser ces gens vers la pauvreté. Ceux qui vivent déjà dans la pauvreté risquent même d'être exclus de ces soins indispensables. L'assurance-dépendance veut concrétiser la solidarité avec ces personnes.

### Développement de soins de santé primaires accessibles

La **Région wallonne** veut mettre en place une politique de santé intégrée mettant l'accent sur les soins de première ligne, spécifiquement là où il s'agit de groupes à risques. Renforcement, promotion et développement **des soins de première ligne**, et avec eux une rapidité d'accès aux soins pour les plus démunis via une série de projets pilotes financés depuis fin 2000 portant (notamment) sur les publics suivants : personnes étrangères : immigrants, exilés, réfugiés, demandeurs d'asile... (Namur) ; population précarisée de Seraing et du quartier Longdoz à Liège, du quartier de Marchienne-Docherie à Charleroi ; toxicomanes et populations atteintes de troubles psychiatriques (Tournai). Le résultat envisagé est la Configuration d'un modèle reproductible. Le projet est en cours jusque fin 2001. Le budget est de 0,49 MIO €.

La réglementation en matière de Centres de service social sera modifiée et élargie (**décret sur l'insertion sociale**) fin 2002 de manière à couvrir un champ d'intervention plus large correspondant aux problématiques d'insertion sociale au sens propre. Il s'agira notamment de viser les populations en désaffiliation sévère pour lesquelles les programmes classiques d'insertion socioprofessionnelle restent sans effet et pour lesquelles une action en profondeur et à long terme doit être entreprise. Ce projet sera imputé au budget 2002.

**Les missions des services existants seront analysées et remises en chantier** afin que celles-ci répondent au mieux aux besoins des populations précarisées. Ce sera notamment le cas pour : les Centres de coordination de soins et services à domicile; le secteur de la santé mentale et de la psychiatrie ;les services d'aides familiales.

La recherche-action sera finie en juin 2001 (budget ( 24785 €). La mise en place est prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre de 2002 (budget 2,9 MIO €).

Développement des associations de soins intégrés avec un recentrage sur la santé des plus démunis, dont l'obligation de soins gratuits à toute personne sans ressource ou non assurée. Création de 4 nouveaux centres par année à partir de fin 2001 (2000 / 2001) (budget 0,49 MIO €).

La poursuite des objectifs « égalité dans la santé » suppose un bas seuil d'accès à l'offre en soins de santé préventifs. Pour la **Flandre**, cela implique une approche axée sur les groupes cibles.

Des différences claires en matière de mortalité infantile apparaissent selon le niveau professionnel et social. C'est pourquoi l'ensemble de vaccinations gratuites pour enfants sera élargi.

Les femmes issues de catégories socio-économiques faibles ne se soumettent pas ou moins souvent que les autres femmes à un dépistage du cancer du col de l'utérus. Le même phénomène est constaté pour ce qui est de l'examen mammographique visant à la détection anticipée du cancer du sein. Au cours de l'année 2001, l'offre gratuite du dépistage du cancer du sein sera propagée dans toutes les classes de la population. L'intention est de faire subir à toutes les femmes de la catégorie d'âge de 50 à 69 ans, tous les deux ans, un examen mammographique. Un des objectifs flamands en matière de santé consiste à atteindre un degré de participation de 75% vers 2002.

Les études démontrent que le groupe à risques le plus important en ce qui concerne le suicide sont les hommes et les femmes jeunes, non mariés et économiquement inactifs, qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement supérieur. Cette constatation souligne l'importance d'un accueil de première ligne des personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés, afin de pouvoir détecter et traiter à temps les dépressions.

Il sera élaboré un décret sur les soins de santé préventifs, dans lequel une attention particulière sera consacrée aux groupes de la population qui sont exposés davantage à certains risques ou qui sont moins enclins à ou ont moins d'opportunités pour optimiser eux-mêmes les facteurs déterminant leur santé.

Finalement, l'intention est d'intervenir auprès de chaque service ou dispositif afin qu'ils consacrent, dans le cadre de leur fonctionnement régulier et sur le plan des soins dispensés, une attention particulière aux groupes cibles défavorisés.

## 6.2. Prévenir les risques d'exclusion

### Promouvoir l'insertion dans le marché du travail des groupes à risques

Offrir de réelles chances d'accès au marché du travail **ne suffit pas** ! En effet, pour garantir l'inclusion sociale des personnes appartenant à ce public cible, encore faut-il leur assurer le bénéfice d'un emploi durable. Outre les initiatives déjà citées rencontrant les objectifs **d'intégration des groupes dits « défavorisés »** telles que les groupements d'employeurs et l'Intérim d'insertion), la poursuite de l'effort d'affectation de 0,10 % de la masse salariale brute pour la formation ainsi que l'emploi des groupes à risques couplée au « contrat – crédit-formation » mis en place en Région wallonne (€ 1,6 million) et la promotion de la formation en TIC pour ces groupes cibles, d'autres mesures ont été prises pour répondre aux besoins **des personnes handicapées, des travailleurs migrants et des minorités ethniques** en vue de promouvoir leur intégration sur le marché du travail (en Flandre et en collaboration avec les partenaires sociaux, le principe de la participation proportionnelle est au cœur de la politique d'emploi):

- en ce qui concerne la mise au travail des personnes handicapées, outre l'introduction du salaire minimum dans les entreprises de travail adapté depuis juin 2000, leur accès aux mesures fédérales de mise au travail sera facilité grâce notamment à l'adoption de dispositions visant à éviter que l'acceptation d'un travail ait une incidence négative sur le « revenu » de la personne handicapée. En Flandre, grâce au protocole conclu au printemps 2000 entre le Ministre de l'Emploi et le VDAB et en Communauté germanophone, grâce à l'accord intervenu entre l'Agence pour la personne handicapée et l'Arbeitsamt, un cadre pour la plus grande intégration des personnes handicapées sur le marché du travail et l'encadrement des services d'accompagnement du parcours du travail dans la politique locale en faveur de l'emploi ont été créés. Au-delà des efforts actuels en matière de formation pour ce groupe cible (€ 9,65 millions), le Gouvernement flamand dégage un montant supplémentaire de € 2,34 millions ;

- la Région wallonne axe ses actions sur les personnes 'difficilement réinsérables' notamment par la professionnalisation des actions et l'activation de 'relais sociaux' destinés à venir en aide et à accompagner socialement les personnes en 'désaffiliation' sociale (' sans domicile fixe ', toxicomanes, prostituées, ...) pour un budget de € 12,9 millions en 2001. Elle développe un dispositif de subvention aux commerces pour lutter contre l'exclusion sociale et favoriser le retissage des liens sociaux dans les quartiers de même que l'intégration sociale et professionnelle des habitants fragilisés : il s'agit des plans sociaux intégrés qui visent dans plus de cent communes wallonnes à réunir tous les acteurs concernés pour assurer la complémentarité des actions et à mettre en œuvre des réponses aux besoins constatés ; ces actions vont de la formation par le travail à la création de micro-entreprises de services à la collectivité, en passant par de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, du travail de rue etc. l'essentiel étant du dispositif qui lui permet de s'adapter adéquatement à la réalité du terrain.

- de plus, comme chaque année depuis 1993, le Gouvernement fédéral a décidé, en novembre 2000, de financer, à travers le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), et à hauteur de € 1,4 million, 12 projets fédéraux d'intégration des personnes issues de l'immigration (visant notamment l'intégration de personnes

issues de l'immigration dans les forces de police, la lutte contre les discriminations à l'embauche et l'accueil des primo-arrivants) ainsi que 305 projets au niveau des Communautés et des Régions, à hauteur de € 6 millions;

- enfin, un plan de lutte contre le racisme et contre toute autre forme de discrimination a été approuvé en Conseil des Ministres. Quelques-unes des propositions qu'il formule se réfèrent à la vie de l'entreprise et aux relations de travail. Ainsi, le travailleur ayant déposé une plainte pour discrimination ne pourra être licencié sauf pour motif étranger à sa plainte et pourra, en cas de licenciement, être, le cas échéant, réintégré. Ces mesures ont été inspirées notamment par la directive 2000/43/CE du Conseil européen relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et par la directive du 17 octobre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et travail ;

- à cela s'ajoute l'objectif poursuivi dans la circulaire d'avril 2000 sur l'accès au marché du travail pour les candidats à la régularisation d'aider les intéressés à vivre dans des conditions respectant la dignité de chacun et de permettre à ceux qui ont trouvé un emploi d'exercer une activité professionnelle.

Celle-ci a été relayée par la facilitation de l'accès à la formation en Wallonie et en Communauté française (action d'insertion et d'alphabétisation dans le cadre d'une action pilotée par le Gouvernement fédéral et octroi d'une dispense du paiement du droit d'inscription des étudiants ayant introduit une demande de régularisation de séjour).

En outre, en Flandre, le plan d'action pour les migrants, adopté en juillet 2000, a été couronné de succès : en novembre 2000, on comptait en faveur des minorités ethniques et culturelles plus de 70 plans d'action positive et 16 « meilleures pratiques » dans les entreprises participantes. Pour assurer l'orientation sur le marché du travail et contribuer à l'intégration des primo-arrivants, € 2,70 millions ont en outre été alloués au VDAB.

Enfin, les chartes « Entrepreneurs contre le racisme » et « Entrepreneurs pour la diversité » ont vu le jour au printemps 2000.

#### **Prévenir l'exclusion à la suite d'une situation de crise en matière de revenus**

Des mesures supplémentaires, limitées dans le temps et en fonction du revenu, seront élaborées par le gouvernement fédéral en vue d'aider les **familles monoparentales** de surmonter une situation de crise ou de transition.

Pour mettre fin au placement d'enfants pour des motifs économiques, un dialogue avec les Communautés sera entamé par le gouvernement fédéral, en concertation avec les acteurs sociaux en vue d'élaborer un ensemble de mesures sociales et économiques préventives dans le domaine des soins de santé, du logement et de l'enseignement.

#### **Limiter le risque d'exclusion sur le marché locatif**

Afin de limiter le risque d'exclusion sur le marché locatif, des efforts sont fournis en vue de remédier au rapport entre la qualité et le prix de location, d'optimiser la loi relative aux baux à loyer et de renforcer la position du locataire.

##### Renforcer la position du locataire

Dans le respect des règles juridiques existantes, des **commissions de médiation** seront créées au niveau fédéral qui regrouperont les différents acteurs et qui garantiront une approche préventive et curative des différends en matière de loyers. Les modalités seront déterminées ultérieurement. (voir assistance juridique).

La **Région flamande** entend poursuivre l'encouragement et le développement de l'accès aux associations de locataires (huurdersbonden) et de leur prestation de services. Actuellement, 7 associations sont actives en Flandre. Ils fournissent des renseignements et donnent des avis dans environ 30 villes et communes en ce qui concerne tous les aspects de la location de logements. Ces associations jouent un rôle important dans l'assistance (juridique) des locataires, avec une attention particulière pour les locataires les plus défavorisés et les plus démunis et pour les intérêts de tous les locataires.

##### Assurer un rapport prix-qualité équitable

Avant fin 2001, le Gouvernement fédéral examine si **la loi relative aux baux à loyer** peut être adaptée dans ce sens qu'il y aura un rapport plus équitable entre le prix du loyer et la qualité du logement sur base de critères objectifs.

##### Prévenir les expulsions

**Les expulsions** dans le logement social ont été strictement encadrées et elles ne sont plus possibles en période hivernale que dans des cas réellement exceptionnels.

## Optimaliser le lien enseignement-marché du travail

Le lien entre l'enseignement et le marché du travail laisse à désirer. La transition entre l'**enseignement, plus particulièrement l'enseignement technique et professionnel** et le marché du travail, sera donc optimisée. Une attention particulière sera prêtée à la combinaison travailler- étudier à temps partiel, etc. Force est de constater qu'il y a toujours un système de cascade, qui oriente les enfants des milieux défavorisés vers l'enseignement technique et professionnel. Ce sont d'ailleurs des formes d'enseignement qui ont une image problématique.

En vue de faire face à ces problèmes, **la Communauté flamande** retravaillera les conventions existantes dans lesquelles sera repris le volet 'stage'. Une nouvelle circulaire relative à l'organisation de l'année scolaire dans reprendra la partie 'stage'. Les travaux d'harmonisation des systèmes existants pour l'enseignement à temps partiel /travail à temps partiel seront poursuivis. La réglementation de l'enseignement à temps partiel sera adaptée pour que les élèves puissent effectivement acquérir une expérience pendant les trois jours qu'ils ne passent pas à l'école. Des initiatives qui mettent à la disposition des écoles des banques de données avec des places de stage continuent à être appuyées. En collaboration avec le VDAB, un paquet de cours dans le cadre de l'action 'Campus' est élaboré.

Les campagnes en faveur du TSO/BSO (p.ex. Pet af voor technisch onderwijs) sont poursuivies, des campagnes émanant des secteurs sont soutenues ; un nombre de 'Regionaal Technologische Centra' (Centres technologiques régionaux) sont opérationnalisés. Autres initiatives : évaluation de l'expérience de l'enseignement modulaire et implication d'un nouveau groupe d'écoles avec leurs élèves, lancement d'une action autour de compétences acquises autre part (EVC); implémentation des résultats autour de l'évaluation des écoles (doorlichting) en matière d'éducation technologique (technologische opvoeding) dans l'enseignement primaire et secondaire, la création d'un encadrement plus large. Création d'un encadrement plus large et donc un meilleur accompagnement pour les jeunes du TSO/BSO (sections techniques et professionnelles) en vérifiant si les heures prévues pour ce groupe lui ont été réellement désignées et pour finir la poursuite de la différenciation du paquet de points pour le personnel d'appui dont les écoles peuvent disposer

En **Communauté germanophone**, dans le cadre de la création d'un nouveau centre-technologique à l'intérieur d'une école secondaire, la possibilité d'accès à celui-ci sera offerte d'une part aux écoles et classes moyennes et d'autre part au FOREM. La phase de planification se terminera en 2002 ; budget : ± 3,9 MIO € (bâtiment) ; 2,47 MOI € (équipement technique).

La **Communauté française** investira dans la promotion de l'enseignement avec un programme d'enseignement en alternance et redéveloppera de centres de formation en alternance :

- promotion de l'enseignement en alternance et redéploiement des CEFA (redéploiement des moyens disponibles actuellement pour prendre en charge les jeunes dans les CEFA, mise en place de nouvelles modalités d'encadrement et création d'un module de socialisation) ;
- volonté de promouvoir la formation en alternance par une aspiration vers le haut (techniciens supérieurs) ;
- développement du système des passerelles dans le cadre de la promotion de l'enseignement en alternance.

L'adéquation entre l'enseignement de qualification et la réalité des postes de travail existants dans les entreprises publiques ou les entreprises privées sera vérifiée et des profils de qualification et de formation seront définis par la Commission communautaire des professions et des qualifications.

Les coûts de la mobilité seront pris en charge afin qu'ils ne soient pas un obstacle à l'accès des centres de compétence de la Région wallonne.

Il sera investi dans un nouvel équipement pédagogique des écoles techniques et professionnelles :

- intervention du fonds des équipements pour l'enseignement technique et professionnel à hauteur de 6,20 MIO € (accord de coopération avec la Région wallonne);

- projet de récupération de matériel dans les entreprises (location d'un hall de stockage 21070 € charges comprises).

Un projet de création de centres de technologies avancées en complémentarité géographique et sectorielle avec les centres de compétence sera lancé.

### **Approche préventive de l'exclusion pour des problèmes de santé**

L'autorité fédérale veut prévenir l'appauvrissement imputable aux problèmes de santé en prévoyant suffisamment de garanties de revenu : les minima pour l'invalidité seront augmentés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Budget: 29,62 MIO € sur base annuelle.

Le paiement pour une aide de tiers dans le cadre de l'invalidité a été augmenté et devient accessible à partir du quatrième mois de l'incapacité de travail.

La transition des personnes malades et handicapées vers le marché du travail sera facilitée par le biais de meilleures règles de cumul allocation/revenu du travail. Budget pour 2002 – 5,21 MIO €.

L'autorité fédérale veut prévoir une protection générale des ménages contre l'accroissement des dépenses pour la quote-part de l'intervention personnelle dans les prestations relevant de l'assurance-maladie : à partir de 2001, un système de plafonnement de ces dépenses en fonction des revenus du ménage sera instauré progressivement (facture de santé maximale). La facture maximale limite à un plafond absolu les tickets modérateurs dus par un ménage de fait durant une année civile pour des soins de santé nécessaires et remboursables. Ceux-ci comprennent : les soins dispensés par des médecins, des infirmiers et des titulaires de professions paramédicales ; les prestations techniques telles que les interventions chirurgicales et les techniques diagnostiques ; les médicaments essentiels et indispensables, les frais d'hospitalisation et certains frais de matériel. La hauteur du plafond varie de 446 € à 2478 €, en fonction du revenu du ménage de fait. Les ménages ayant un revenu jusqu'à 20823 € par an, bénéficieront d'un remboursement rapide dès que le plafond est dépassé. Pour les ménages bénéficiant d'un revenu plus élevé, le remboursement sera imputé sur les impôts. Une protection supplémentaire est prévue pour les enfants jusqu'à quinze ans, en limitant d'office les dépenses faites pour eux à un maximum de 644 €. La facture maximale est progressivement introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (budget pour 2001 : 347050 €).

## **6. 3. Intervenir en faveur de populations les plus fragilisées**

### **Réintégration de chômeurs de longue durée dans le marché du travail**

En complément des diverses actions de prévention, le Gouvernement belge offre également aux chômeurs de longue durée de réelles possibilités d'expérience professionnelle et de réinsertion. Il s'agit d'un large éventail de mesures comme les programmes de transition professionnelle, le plan avantage à l'embauche, les agences locales pour l'emploi (ALE), les différents programmes d'activation des allocations et les mesures prises dans le cadre de la lutte contre les pièges à l'emploi ainsi que certaines dispositions spécifiques en faveur des personnes âgées en vue de prolonger la vie active.

Deux mesures spécifiques s'adressent ainsi aux chômeurs de longue durée et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence: le groupement d'employeurs et l'intérim d'insertion.

Le système des « **groupements d'employeurs** », mis sur pied par le Gouvernement, depuis le 1er octobre 2000, consiste à rassembler plusieurs entreprises en une structure juridique autonome ayant pour seul objet la mise à disposition des travailleurs issus du public cible à l'ensemble des membres du groupement. Outre les possibilités supplémentaires d'emplois salariés à temps plein dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour les demandeurs d'emploi difficiles à placer, cette formule donne l'opportunité aux entreprises, dans le respect de toutes les règles légales et conventionnelles, de faire appel à de la main-d'œuvre complémentaire tout en simplifiant la lourdeur administrative de gestion des contrats. La Région wallonne a pris des dispositions complémentaires (groupements d'employeurs d'insertion par la qualification (GEIQ)) centrées sur les publics à risques, qui permettent au groupement de recruter un accompagnateur et aux recrutés de se former.

**L'intérim d'insertion**, développé dans le cadre du « Programme Printemps: «Troque l'aide pour un boulot» vise, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, à donner aux personnes issues du même groupe-cible un emploi temps plein à durée indéterminée rémunéré au barème du secteur dans lequel elles travaillent. Elles seront en outre encadrées et formées en fonction des besoins d'une entreprise ou d'un secteur spécifique. Afin de faciliter leur transition

vers le marché du travail, elles pourront mettre fin à leur contrat avec la société d'intérim moyennant un préavis de 7 jours.

En 2000, en Flandre, une expérience professionnelle concrète a été proposée à plus de 3.000 chômeurs de longue durée inscrits depuis plus de 2 ans comme demandeurs d'emploi et, pour la période 2000-2004, la création de 7.500 postes d'expérience professionnelle supplémentaires est prévue.

La Région Bruxelles-Capitale compte, pour 2001, sur une consolidation des moyens affectés aux instruments de réinsertion socioprofessionnelle grâce à une augmentation de l'aide du FSE d'une part, et à la conclusion d'un accord avec le secteur non-marchand d'autre part.

La Région wallonne complète le dispositif fédéral des programmes de transition professionnelle (PTP) et recentre les missions régionales sur leur rôle d'ancrage à l'emploi.

### **Renforcement de l'attention consacrée aux groupes à risques spécifiques sur le plan du logement**

Dans une politique de logement global, menée par les Régions, une place est prévue pour les groupes-cibles qui ont des besoins spécifiques ou qui ont (temporairement) besoin d'un accompagnement spécifique.

La **Région wallonne** élabore un renforcement des formes d'habitat permettant de mieux répondre à certains besoins (meilleure connaissance) : logements pour les « sans-abri », logements qui sont adaptés à l'évolution de la structure des ménages et aux personnes handicapées.

Elle oriente prioritairement ses actions vers les quartiers les plus dégradés. Les zones d'initiatives privilégiées sont actualisées.

Suite à une modification du code flamand du logement, une collaboration plus étroite entre les sociétés de logement social et le secteur du bien-être est encouragée en **Flandre**. Cette modification permet de soustraire des logements au régime des loyers sociaux et de mettre à disposition des instances publiques comme le CPAS ou les organisations de bien-être en vue d'un **accueil d'urgence ou de courte durée** pour des groupes-cibles spécifiques.

### **Renforcement de l'attention consacrée aux groupes à risques spécifiques dans l'enseignement**

Outre une politique globale, une attention sera prêté aux groupes cibles spécifiques.

#### Personnes handicapées

Par le biais d'un pool d'intégration composé de spécialistes en la matière (enseignants spécialisés, personnel paramédical) qui assistent les titulaires de classe, nous voulons favoriser d'une part **l'intégration des enfants présentant un certain handicap dans l'enseignement fondamental régulier** et d'autre part l'ouverture d'esprit des autres enfants envers les enfants présentant un certain handicap. Ce projet est en cours. Le timing est au plus tard pour le 01.09.2003. Budget : le coût d'un élève en intégration : 123946 €/an. Dans ce cadre, quelque 60 élèves sont intégrés actuellement.

Afin de rencontrer la **dyslexie**, un programme de formation pour les enseignants est organisé.

#### Immigrés

En **Communauté germanophone**, l'encadrement des jeunes étrangers (surtout les demandeurs d'asile) ayant un problème de langue(s) sera prochainement rendu possible par des mesures adéquates. Promotion des jeunes étrangers – année scolaire 2000-2001: Encadrement des écoles: 111552 € ; Equipement complémentaire: 12394 €

En Flandre le suivi du projet AMD (deuxième année) est assuré (AMD : Aansluiting en Maatschappelijke Differentiatie in de Lerarenopleiding/ Insertion et différenciation dans la Formation des enseignants ). Ce projet a pour but d'orienter des étudiants défavorisés et/ou migrants vers la formation d'enseignant et d'adapter la formation au groupe cible. Un rapport sera rédigé vers 30.06.2001. (budget 495.787 €)

#### Elargissement des soins

Dans le cadre d'une politique des groupes cibles, la **Flandre** élabore un décret sur l'égalité des chances. (31.12.2001) qui comprendra une dimension relative aux principes ( cf. politique active facilitant l'accès, position juridique des élèves, ...) et une dimension plus didactique et pratique (politique corrigée autour



d'enseignement prioritaire et accompagnement intensifié). Outre les 0,03 milliard € prévus, 7,1 millions € sont prévus pour un accompagnement intensifié.

### **Renforcement de l'attention consacrée aux groupes à risques spécifiques sur le plan de la santé**

Dans le cadre d'une politique de santé, certains groupes cibles bénéficient d'une approche spécifique. Parfois, cette attention particulière s'explique par la nature de la maladie, parfois par le contexte social.

#### Groupes défavorisés

La **Région wallonne** développe deux projets pilotes à Liège et à Charleroi (**relais sociaux**) afin de venir en aide aux plus démunis et notamment aux personnes qui, en raison de leur désaffiliation sociale sévère, se refusent à faire appel aux dispositifs existants. Le relais social vise à apporter une aide sociale et sanitaire rapide, 24h sur 24 en privilégiant le partenariat interactif entre les structures existantes. Ses publics-cibles sont les SDF, les habitants de la rue, les toxicomanes, les prostitué(e)s et toute personne confrontée à une situation d'urgence sociale grave. Après évaluation de l'action pilote, l'expérience pourrait être étendue à d'autres entités et/ou sous-régions et fera l'objet d'une réglementation spécifique. Le résultat prévu consiste en la prise en charge coordonnée des demandes des bénéficiaires (exclus sociaux sévères) par la mise en réseau des acteurs privés et publics. Cette action est en cours. (budget 2,23 MIO €)

La fréquence de l'obésité rencontrée auprès de personnes défavorisées et la consommation de produits 'fast food' ou d'aliments riches en calories, mais pauvres en éléments nutritifs ont été à l'origine de nouvelles options en matière d'éducation sanitaire en **Communauté germanophone**.

Un nouveau projet pour les personnes recevant une aide financière de la part des CPAS leur proposera de participer à des cours de cuisine de base. Ces cours permettront de rencontrer plusieurs objectifs à la fois: apprendre à faire des gestes de cuisine simples, apprendre à faire des courses dont le résultat financier reste compatible avec le budget disponible, apprendre les bases d'une alimentation saine et de saison, apprécier une démarche commune avec des personnes se trouvant dans une situation comparable.

#### Santé mentale

L'autorité fédérale veut mettre en place **un service de santé mentale à fonctionnement ambulatoire maximal**. A cet effet, des initiatives innovatrices sont prises sur le plan de soins psychiatriques à domicile et des centres organisant des activités pendant la journée sont subsidiés. On examinera, en concertation avec les communautés et les régions, les possibilités de baisser les seuils d'accès aux structures existantes, ou de développer d'autres structures ou méthodes, telles que les groupes d'entraide thématiques.

#### Maladies chroniques

Le gouvernement fédéral organise des soins spécifiquement adressés à des groupes cibles, par l'installation notamment, le 21 décembre 1999, d'un **Conseil scientifique pour les maladies chroniques**. Mission : la concrétisation d'une politique en matière de maladies chroniques en réalisant les innovations en matière de soins pour les affections chroniques, dans le traitement desquelles la plus value d'une approche plus intégrée est clairement prouvée (douleur chronique, diabète, asthme et COPD). Les soins dispensés doivent consister en une approche globale des problèmes auxquels sont confrontés les personnes souffrant d'une maladie chronique : accès aux et qualité des soins, accès au marché du travail, inclusion sociale, financement. Budget: 38.832 millions € pour 2001.

La discrimination sociale vécue par les **diabétiques** a également été analysée en profondeur. La traduction en termes de politique générale de cette analyse est à l'ordre du jour dans les mois à venir et ne se limitera pas au domaine spécifique du diabète.

#### TBC

Pour combattre la problématique de la **TBC** dans les villes, le gouvernement fédéral entreprendra des démarches, de concert avec la « Vlaamse Vereniging voor Respiratoire Gezondheidszorg en Tuberculosebestrijding vzw (VRGT) et la Fondation contre les Affections Respiratoires et pour l'Education à la Santé asbl (FARES) afin de pouvoir atteindre les SDF, le quart monde et les illégaux. Entre le 01-07-2001 et le 30-06-03, une stratégie de sensibilisation sera élaborée à l'attention d'organisations travaillant avec les groupes cibles susmentionnés : les CPAS, les maisons d'accueil, les services de distribution de denrées alimentaires, Médecins sans Frontières,

gardes d'hôpital,... La campagne de sensibilisation implique la discussion avec les travailleurs de terrain sur l'approche du dépistage (qui peut être différente de région en région, même de ville en ville). On travaille en outre en matière de recherche (active et passive) en inventoriant les personnes contactées et en élargissant le système de diagnostic gratuit pour abaisser finalement le seuil d'accès aux soins médicaux.

#### Approche territoriale

L'action dans les quartiers en difficultés est une des quatre priorités de cet axe de travail : lien social, publics fragilisés, tissu urbain, convivialité et plus généralement, rapports "villes/communes en santé" pour la **Communauté française**.

### **6.4. Mobilisation de tous les acteurs**

#### **Approche intégrée de la problématique du logement**

Les compétences en matière de logement relèvent surtout des Régions et en ce qui concerne la législation des baux à loyer, de l'autorité fédérale. Tous les gouvernements s'inscrivent dans une stratégie de concertation et d'harmonisation. Ceci ne se rapporte pas seulement aux relations entre entités fédérale et fédérées, mais concerne aussi et surtout le niveau local.

La **Région wallonne** souligne le rôle important que les 'agences immobilières sociales', les 'régies de quartier', et le 'Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie' jouent dans le cadre de l'insertion sociale par le biais du logement.

Depuis près de deux ans, le **Gouvernement bruxellois** a résolument mis l'accent sur les projets permettant de retisser le lien social au sein des ensembles de logement sociaux ainsi que, de répondre aux problèmes et aux difficultés de locataires de plus en plus démunis. Douze projets de cohésion sociale ont été mis en place. Ces projets sont menés au niveau local en partenariat, entre les opérateurs issus du tissu associatif, les sociétés immobilières de service public concernées, les communes et la Région. Ils visent avant tout à favoriser au à réinstaurer un dialogue entre locataires eux-mêmes et entre locataires et sociétés de logement social, mais aussi à bien intégrer la problématique rencontrée par ceux-ci au sein de leur quartier. En 2001, la région mettra des travailleurs sociaux à la disposition des SISF afin de renforcer le secteur de l'accompagnement social des locataires (crédit 0.69 MIO €).

Pour appuyer la politique du logement locale des communes qui sont confrontées à des problèmes de logement significatifs, la **Région flamande** prévoit des mesures en vue de stimuler les initiatives communales et des associations spécifiques en matière de logement. Il s'agit d'initiatives comme le système du guichet unique, le développement d'une collaboration intercommunale, (entre autres autour de la surveillance de la qualité et le développement de magasins de logement (inter)communaux). Concrètement, l'autorité flamande veut assurer ainsi une meilleure mise en œuvre et optimisation des outils de logement existants ; une meilleure information du citoyen ; une approche mieux intégrée de la problématique du logement sur mesure, une meilleure formation des acteurs concernés.

#### **Appui de l'initiative privée en matière d'enseignement**

En Région wallonne, une politique d'égalité des chances est développée, notamment par le biais d'un appui intensifié à la vie associative et aux structures d'alphabétisation (classe-passerelle)

#### **Développement d'une politique de santé intégrée**

Le développement d'une politique intégrée en matière de soins de santé suppose une coopération entre tous les acteurs concernés, y compris les exclus.

#### Approche intégrée

En **Région bruxelloise**, chaque commission communautaire développera et soutiendra les services et associations dans le domaine de la santé, en relation avec les dispositifs d'aide sociale, et en veillant à une cohérence de l'ensemble des actions menées.

Sur le territoire de la Région, l'Etat fédéral, les Communautés flamande et française agissent également dans leur sphère de compétences (INAMI et art de guérir, pour l'Etat fédéral ; prévention primaire pour les Communautés).

Des accords de coopérations, ou des protocoles de coopération, sont en préparation au sein de la Conférence Interministérielle de la Santé, qui se réunit tous les trois mois.

Les lignes de force du projet Villes Santé sont :

- réduire les inégalités en matière de santé ;
- favoriser la coopération intersectorielle et notamment réduire les risques environnementaux ;
- susciter la participation communautaire des bénéficiaires ;
- privilégier l'approche promotionnelle de la santé.

L'engagement d'une ville dans ce projet signifie « mettre de la santé » dans les politiques urbaines, au-delà des soins et des actes médicaux. La santé devrait idéalement devenir une priorité lorsque les pouvoirs publics ont une décision à prendre quel que soit le domaine concerné.

Les Collèges des Commissions communautaires, les pouvoirs locaux et associations, ont développé, séparément jusqu'à présent, des programmes d'action qui permettent de dire que la Région bruxelloise est en fait une Ville/Région en Santé qui s'ignore, ou en tous les cas ne se promet pas.

La mise en perspective intégrée, la coordination et la valorisation des actions menées par les acteurs associatifs, administratifs et universitaires se situant dans cette Région constituent en fait le principal défi dans le cadre de ce projet.

« Une Ville en Santé met en place et améliore continuellement, un environnement physique et social, utilise les ressources de sa communauté dans le but de rendre ses citoyens aptes à s'entraider mutuellement dans la réalisation des activités courantes de la vie et à développer leur plein potentiel » est-il précisé dans un rapport sur la promotion de la santé dans les contextes urbains.

Cette dimension prend toute son importance dans les contextes urbain et multiculturel de Bruxelles.

#### Approche participative

Au **niveau fédéral**, une coopération permanente avec les organisations des pauvres a été mise en place via le Service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, pour l'évaluation qualitative de l'accessibilité des soins de santé.

Le mot "participation" peut n'être qu'un slogan si on ne lui donne pas de contenu. Il s'agit d'inscrire transversalement la santé dans les préoccupations communales : "toutes les méthodes doivent privilégier la concertation et la participation d'un plus grand nombre d'acteurs concernés par la problématique traitée". A partir de 2001, les centres locaux de promotion de la santé auront la possibilité une année sur deux de définir leurs priorités locales et donc de réaliser un programme d'actions coordonnées en fonction des priorités de leur population, ces priorités étant définies l'année suivante par la **Communauté française**.

Gestion d'une politique de promotion de la santé : sont ici visés la cohérence politique et organisationnelle des actions (articulation au niveau fédéral, communautaire et régional, articulation entre secteur de la santé et autres secteurs ...) ainsi que les outils de décision et de pilotage.

#### **Renforcement du fondement structurel pour le développement de la politique d'inclusion**

Une attention permanente et structurelle pour une politique en matière d'exclusion sociale développée en dialogue avec les pauvres et leurs associations, entend un ancrage structurel de points de contact, de concertation, d'appui ...

#### Elaboration d'une approche méthodologique et scientifiquement fondée

Au niveau **national**, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité d'existence et l'exclusion sociale sera renforcé et sera chargé dans le futur de l'organisation d'un dialogue avec les associations qui donnent la parole aux pauvres et de la rédaction à intervalles réguliers d'un 'Rapport général sur la pauvreté' composé de et basé sur les expériences des personnes défavorisées elles-mêmes. Ce rapport orientera la politique en matière de pauvreté.

Au niveau **fédéral**, une mesure permanente et régulière de la pauvreté sera organisée conformément aux normes relatives au revenu convenues au sein de l'UE. Cette information sera mise à la disposition de la Commission européenne et des instances qui seront désignées par elle.

L'enquête concernant le développement d'une série d'indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs - avec une attention particulière pour la notion de genre - adapté au contexte belge et visant à mesurer le niveau de la pauvreté et exclusion sociale se poursuit en concertation permanente avec le « High Level Group on Social Protection / Committee on Social Protection », instauré par le Conseil Affaires sociales et Emploi.

Parallèlement, une enquête en matière d'indicateurs croisant des données d'association, d'universités et d'autres instances impliquées, se développe.

La **Flandre** investit également en permanence dans une récolte efficace de données.

Le gouvernement flamand actualisera une fois par an son plan d'action flamand permettant ainsi aux personnes concernées d'assurer le suivi de la politique de lutte contre la pauvreté.

Par le biais d'une Concertation Permanente sur la Pauvreté et de forums semestriels, la politique flamande relative à la pauvreté est esquissée en partenariat avec les partis concernés. La concertation permanente sur la pauvreté est organisée tant par secteur politique (verticalement) qu'au niveau intersectoriel (horizontalement). L'initiative d'organiser deux forums par an s'insère dans le même cadre : un congrès sur l'avancement au printemps et un congrès de prospective en automne. Lors de ces deux forums, une évaluation de la politique flamande relative à la pauvreté sera faite, partant d'une approche académique et axée sur la pratique.

Un décret relatif à la pauvreté assurera également la garantie légale de ce partenariat.

La reconnaissance des associations qui donnent la parole aux personnes défavorisées et leur subventionnement seront en 2001 prioritairement garantis par un décret flamand.

Outre sa déclaration de politique générale qui fait largement référence à la lutte contre l'exclusion, la **Région wallonne** a élaboré un "Contrat d'Avenir pour la Wallonie" (2000) qui réserve une place centrale au principe de la solidarité. Cette nouvelle dynamique suppose que la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'exclusion se fonde sur une coordination accrue des différents outils créés à cette fin. Le Gouvernement wallon promeut l'approche transversale comme en témoignent la coordination et l'évaluation des politiques de lutte contre l'exclusion sociale qu'assure la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). Ainsi, dans le prolongement du Rapport général sur la pauvreté, le Gouvernement a décidé d'élaborer, en étroite collaboration avec les institutions directement ou indirectement concernées, un Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne. Ce rapport se structure en trois volets : le volet statistique a pour vocation de faire le point sur l'accès des Wallons à certains des droits fondamentaux inscrits à l'article 23 de la Constitution, le volet inventaire recense pas moins de 86 mesures régionales relatives à ces droits, le volet analyse et recommandations tente de relayer fidèlement les attentes du terrain et de fournir un cadre de référence aux décideurs.

#### Soutien de l'expertise d'expérience

La plus-value de l'insertion de personnes qui ont personnellement vécu une situation de pauvreté et d'exclusion sociale, des experts du vécu, qui peuvent jeter un pont entre les assistants professionnels et le groupe-cible s'avère de plus en plus importante.

En 2001 la **Flandre** prévoit de développer des activités en matière de formation et d'insertion d'experts du vécu dans le domaine de la pauvreté. Cette initiative sera insérée dans la réglementation via le décret relatif à la pauvreté.

Sur le plan **fédéral**, les CPAS auront l'occasion d'impliquer des experts du vécu. Ceci assurera la participation des personnes démunies et permettra de consacrer plus de temps à une approche qualitative des problématiques.

#### Collaboration avec les pouvoirs locaux

La responsabilité n'incombe pas uniquement aux autorités nationales et régionales. La collaboration avec les pouvoirs locaux est également un facteur décisif de succès.

La **Région wallonne** va élaborer un décret sur les plans sociaux intégrés permettant aux communes et à leurs partenaires publics et privés de disposer de moyens pour lutter ensemble contre l'exclusion sociale au niveau local. Ce dispositif transversal, basé sur le partenariat, la participation et l'évaluation régulière, est mis en œuvre avec succès depuis 1998 dans 105 communes wallonnes. L'objectif est de permettre aux communes de favoriser le retissage des liens sociaux dans les quartiers de même que l'intégration sociale et professionnelle des habitants fragilisés, d'assurer la complémentarité des actions et de mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins constatés. Les actions développées sont extrêmement variées et vont de la formation par le travail à la création de micro-entreprises de services à la collectivité, en passant par de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, du travail de rue ..., l'essentiel étant la souplesse du dispositif qui lui permet de répondre adéquatement à la réalité du terrain.

## 7. GOOD PRACTICES

Les actions reprises dans le PANincl s'inscrivent dans le prolongement des efforts du passé. La concrétisation de la politique d'inclusion sociale a déjà été entamée sur les différents terrains et par les différents gouvernements. Le Rapport d'avancement énumère de nombreuses initiatives (voir annexe). Nous en citons quelques-unes à titre d'illustration.

### **7.1. Emploi**

Pour encourager l'embauche de travailleurs défavorisés sur le marché de l'emploi, le Gouvernement belge a prévu diverses possibilités d'activation des allocations de chômage et des allocations de minimum de moyens d'existence, ainsi que des possibilités de réduction, voire d'exonération, des cotisations patronales normalement dues à l'Office de Sécurité sociale.

Le Plan Rosetta oblige les entreprises à embaucher un certain pourcentage de jeunes de moins de 25 ans dans le cadre d'une convention de premier emploi. Ce plan connaît un succès remarquable. A l'heure actuelle, quelque 40.000 jeunes bénéficient d'une telle convention, dont environ 40% ne-possèdent pas le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Les derniers chiffres du chômage montrent que la diminution du nombre de chômeurs de moins de 25 ans est plus importante que la baisse générale.

Les Centres Publics d'Aide Sociale ont la possibilité d'embaucher les personnes qu'ils soutiennent financièrement, de façon à leur procurer une expérience et à leur permettre d'ouvrir le droit au chômage. Plusieurs mesures ont été prises pour progressivement faire de cette disposition légale un véritable outil d'insertion professionnelle. Pour chaque embauche réalisée dans ce cadre, les CPAS reçoivent une subvention de l'Etat et bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale. Ils ont également la possibilité de mettre les travailleurs concernés à la disposition d'un tiers, association sans but lucratif, entreprise privée, initiative d'économie sociale ou autre. Dans la pratique, ce dispositif a permis le développement de nombreux projets d'économie sociale, tels que des services de location de vélo, des lavoirs publics, des centres pour le recyclage des bouteilles, etc.

Les agences d'intérim dont la société mère a signé une convention avec l'Etat peuvent bénéficier, pour 2 ans et via le Centre Public d'Aide Sociale, d'une subvention fédérale de 495 € par mois pour chaque bénéficiaire du minimex ou de l'aide sociale auquel elles offrent un contrat à durée indéterminée. Entre les missions, l'agence d'intérim assure la formation du travailleur et peut, pour ce faire, recevoir une prime mensuelle de 247 €.

Les pouvoirs publics régionaux encouragent le recours à l'économie sociale et l'embauche de personnes peu qualifiées ou en chômage de longue durée en prévoyant des clauses sociales dans les contrats relatifs à des constructions et des rénovations de logements sociaux.

### **7.2. Logement**

La législation fédérale de 1997 sur les baux à loyer détermine les conditions minimales auxquelles un bien immobilier destiné à être loué comme résidence principale doit répondre pour être en concordance avec les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le locataire peut demander la résiliation du bail ou exiger que les travaux nécessaires soient exécutés. En attendant, le juge de paix peut ordonner une réduction du loyer pouvant aller jusqu'à la gratuité.

Dans les trois Régions, des "Agences Immobilières Sociales" soutenues par l'autorité publique prennent des logements en gestion pour les sous-louer à des familles défavorisées. Le propriétaire ne reçoit pas un loyer élevé, mais il ne doit s'occuper de rien et est assuré que le loyer sera payé chaque mois, quoi qu'il arrive, et même en cas d'inoccupation temporaire du logement. Ce système offre en quelque sorte une assurance contre le risque que certains propriétaires redoutent lorsqu'ils louent leur bien à des ménages à faible revenu.

La garantie réclamée par les propriétaires lors de la prise en location d'un logement, généralement équivalente à 3 mois de loyer, constitue un obstacle au logement pour les plus démunis. A Bruxelles, un fonds régional de garantie a été créé par l'autorité publique. L'accès à ce fonds se fait sur la base de critères objectifs, et une gestion décentralisée permet en principe une décision dans les deux jours.

Dans le but d'empêcher autant que possible les expulsions ou, à tout le moins, de les "humaniser" quelque peu, une loi de 1998 prévoit notamment une information rapide du CPAS quand une expulsion est demandée (sauf opposition du locataire). De cette manière, le CPAS peut assister les familles, rendre leur défense possible et éventuellement encore essayer de négocier ou en tout cas les reloger temporairement. Les expulsions ne peuvent être effectivement exécutées qu'un mois après la signification du jugement (avec possibilité pour le

juge de paix d'allonger ou de réduire ce délai). Il est aussi précisé dans la loi que les communes doivent assurer "en bon père de famille" la conservation des biens saisis.

Tant en Flandre qu'en Wallonie, des projets pilote et des groupes de réflexion ont été mis en place pour assurer le relogement des personnes résidant de façon permanente et illégale dans des habitations mobiles ou légères situées dans des terrains réservés au tourisme. La Région wallonne prépare en outre un Plan d'action pluriannuel sur l'habitat dans les équipements touristiques destiné à apporter une réponse nuancée et humaine à ce problème complexe, en y associant toutes les compétences de Gouvernement.

### **7.3. Santé**

En Belgique le taux de couverture pour les soins de santé est de 99%. C'est grâce à l'assurance obligatoire soins de santé qu'on arrive à ce taux.(1). Celle-ci intervient dans un large éventail de soins de santé, repris dans une nomenclature qui est régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des techniques médicales. (2)

Toutes sortes d'efforts ont été consentis afin d'atteindre et de conserver ce taux élevé de couverture, tels que l'extension du statut VIPO aux bénéficiaires du minimum des moyens d'existence et l'introduction de la carte d'identité sociale (carte SIS) (3) qui simplifie sensiblement toutes les formalités et permet une application plus aisée du système du tiers payant.

Par ailleurs, des systèmes sont développés visant à limiter au maximum les frais de santé, tels que la facture maximale de santé (4).

Dans le secteur des soins de santé préventifs, une attention particulière est consacrée au problème de la pauvreté. Dans ce cadre, le "Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie" a développé des modèles spécifiques pour les objectifs de santé relatifs au tabagisme, à la santé de l'alimentation et aux accidents, des modèles qui sont mis en pratique par l'intermédiaire des LOGO (services de concertation locale sur la santé). En Wallonie, un Conseil supérieur de promotion de la santé a été mis en place et des centres locaux de promotion de la santé ont été créés et agréés.

### **7.4. Enseignement**

Le coût de l'enseignement a été dénoncé régulièrement par les associations relayant la parole des plus démunis, et a été calculé dans un certain nombre d'études. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a lancé un processus de dialogue en la matière au sein d'un groupe de travail.

La Communauté française a approuvé le "Décret Missions" en juillet 1997 qui réaffirme le principe de l'enseignement gratuit et qui précise les coûts que l'école peut imputer aux parents sans porter atteinte à ce principe. La Communauté germanophone rappelle régulièrement aux enseignants (circulaires, réunions pédagogiques) qu'ils doivent limiter les frais à payer par les élèves ou les parents.

Un décret flamand du 20 juin 1996 prévoit un soutien financier aux associations de parents d'élèves pour la formation et l'appui de la participation des parents. En Flandre, plusieurs projets d'activités socio-éducatives ont été mis en place, à l'aide de moyens locaux (FIS), en vue de promouvoir la communication et l'interaction entre les parents, l'enfant et l'école.

En Communauté française, un décret a été approuvé le 30 juin 1998 afin de garantir à tous les élèves une égalité de chances en matière d'émancipation sociale. Ce décret prévoit d'importants moyens supplémentaires pour les écoles qui ont une population défavorisée.

## **8. SUIVI**

La publication de ce premier PANincl ne signifie pas que le travail soit terminé. Ce n'est qu'une première démarche dans un processus d'élaboration d'une politique visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale tant au niveau européen qu'au niveau belge.

La stratégie adoptée pour assurer le suivi, constitue un facteur de succès critique afin d'arriver à une politique efficace et effective d'inclusion sociale.

Lors de la Présidence belge, une attention particulière sera donnée à la présentation et à l'échange d'informations sur les efforts consentis dans les différents Etats membres.

Au niveau belge, le suivi et l'évaluation du PANincl sont intégrés dans l'Accord de coopération (cf. supra). A cet égard, la collaboration et la participation active des différents gouvernements sont essentielles. Cela vaut également dans le contexte fédéralisé de la Belgique qui suppose une responsabilisation de tous les partenaires. Le suivi sera assuré au sein de la Conférence interministérielle sur l'Intégration sociale et l'Economie sociale.

La mise en oeuvre des actions, le suivi et l'évaluation auront lieu de concert avec tous les stakeholders parmi lesquels le groupe cible lui-même occupe une place de premier plan. Dans ce premier PANincl, les relations sont restées limitées à la communication suite à la pression du temps ; dans le suivi, un véritable dialogue sera entamé. Au niveau structurel, l'association aux activités est entre autres assurée dans les activités du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et la Commission d'accompagnement

Un rapport de suivi sera rédigé chaque année. Une première évaluation de l'état d'avancement ainsi que la déclinaison de premières recommandations seront prévues en mai 2002.

MESURES DE POLITIQUE DE L'EMPLOI – BENEFICIAIRES ET DEPENSES (e)								
	Beneficiaires						Dépenses en millions d'euros	
	1998			1999			1998	1999
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
1. Formation professionnelle	34123	25460	59583	36224	26819	63043	360,56	371,05
2. Rotation et partage de l'emploi	9735	56751	66486	11853	70187	82040	186,39	216,06
3. Incitants à l'emploi	78001	52827	130828	47937	44313	92250	614,16	437,76
4. Création directe d'emploi	35984	86965	122949	41226	90194	131222	1057,76	1125,61
5. Plan d'action individuel	29664	27973	57637	51972	55607	107579	39,94	47,87
6. Incitation à la création d'une entreprise	214	158	372	132	110	242	5,4	4,36
7. Insertion des handicapés	11729	11730	23459	12484	12485	24969	267,8	275,51
Total (E)	199450	261864	461314	201828	299715	501345	2532,02	2478,23
Demandeurs d'emploi inoccupés(F)	237399	303648	541047	208658	265768	474426		
Taux d'activation (E/E+F)	45,7	46,3	46	49,2	53	51,4		

Source : Eurostat – Base de données LMP ; PAN 2001

(e) estimation



**mise en œuvre du rapport général sur la pauvreté**

# **rapport d'avancement**

ministère fédéral des affaires sociales  
de la santé publique et de l'environnement

CELLULE PAUVRETE

**mars 2001**

# TABLE DES MATIERES

## Introduction

## Evolution de l'approche politique de la pauvreté

## Principales lignes de l'actualité au niveau fédéral

## Principales lignes de l'actualité des Communautés et des Régions

## Aperçu des mesures concrètes prises entre 1995 et 2000

### 1. Le droit à vivre en famille

- 1.1. Abroger de la législation sur la déclaration d'abandon des mineurs.
- 1.2. Eviter au maximum le placement des enfants
- 1.3. Quand le placement est inévitable, privilégier la relation avec la famille et favoriser la réintégration de l'enfant au sein de celle-ci.

### 2. Le droit à l'assistance sociale

- 2.1. Simplifier les documents administratifs par lesquels les citoyens peuvent être informés de leurs droits et les faire valoir.
- 2.2. Traduire en allemand tout document utile.
- 2.3. Rapprocher l'administration du citoyen.
- 2.4. Promouvoir la création de centres d'aide sociale générale.

### 3. Le droit à la justice

- 3.1. Créer un système d'assistance juridique.
- 3.2. Clarifier la fonction de l'huissier et éviter de stigmatiser les personnes menacées d'expulsion

### 4. Le droit à un revenu décent ainsi qu'à la dignité en cas de difficultés financières

- 4.1. Renforcer l'efficacité des revenus de remplacement et de l'assistance financière.
- 4.2. Prévenir le surendettement.
- 4.3. Regrouper les différents dossiers d'endettement d'une personne auprès d'un seul juge.
- 4.4. Développer la médiation de dettes.

### 5. Le droit au travail

- 5.1. Développer l'emploi dans le cadre des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.
- 5.2. Permettre aux bénéficiaires du minimex et de l'aide sociale équivalente d'être pris en considération pour les plans de résorption du chômage.
- 5.3. Développer les possibilités offertes par l'économie sociale.
- 5.4. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique.

### 6. Le droit à la santé

- 6.1. Rendre les soins plus abordables.
- 6.2. Eduquer à la santé et développer la prévention.

### 7. Le droit au logement

- 7.1. Rendre le logement plus abordable: allocations-loyer et caution.
- 7.2. Améliorer la qualité des logements: normes, permis de louer, taxation des taudis et des immeubles à l'abandon, rôle des agences immobilières sociales.
- 7.3. Prévenir et humaniser les expulsions.
- 7.4. Garantir une certaine fourniture d'eau, de gaz et d'électricité en cas de non-paiement.

7.5. Trouver des alternatives au logement en caravanning.

7.6. Trouver des solutions pour les sans-abri.

**8. Le droit à la culture**

8.1. Abaisser le seuil d'accès aux manifestations culturelles, tant sur le plan psychosocial que sur le plan financier.

**9. Le droit à la participation**

9.1. Soutenir la participation des plus démunis à tous les niveaux de la société et veiller à une reconnaissance officielle de leurs organisations.

**10. Le droit à l'éducation**

10.1. Rendre l'enseignement fondamental réellement gratuit.

<b>Perspectives</b>
---------------------

<b>Conclusion</b>
-------------------

# **INTRODUCTION**

Six années se sont écoulées depuis la publication du Rapport Général sur la Pauvreté. Six années au cours desquelles un long chemin a été parcouru dans notre pays en matière de lutte contre la pauvreté. Le Rapport Général a permis au monde politique de mieux prendre conscience de la problématique complexe qu'est la pauvreté. Il a été le point de départ de très nombreuses initiatives, dans les domaines les plus divers.

Dès le début de l'année 1995, le Gouvernement fédéral a en effet décidé de garantir le suivi politique du Rapport Général sur la Pauvreté en prenant régulièrement dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, à laquelle participent également les Ministres communautaires et régionaux, des décisions de principe portant sur des propositions concrètes.

A la suite des élections de juin 1999, l'accord du nouveau gouvernement fédéral réaffirme la volonté de lutter contre la pauvreté dans le cadre d'un état social actif. L'intégration des minimexés sur le marché du travail constitue la priorité en la matière. D'où, en 2000, l'adoption par le Gouvernement de l'ambitieux Programme Printemps du Ministre Vande Lanotte, qui vise, notamment par des mesures d'insertion professionnelle, à réduire d'un tiers en cinq ans le nombre de personnes dépendant du minimum de moyens d'existence.

Mais lutter contre la pauvreté, ce n'est pas seulement créer des emplois. En effet, la pauvreté touche à tous les aspects de la vie sociale. Elle doit donc être combattue à différents niveaux, ce qui explique la nécessité d'une approche interministérielle et la diversité des mesures présentées dans ce rapport .

Il s'agit d'une synthèse de toutes les mesures prises en exécution du Rapport général sur la pauvreté, essentiellement sur la base de décisions prises dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale. Ces mesures sont répertoriées selon les principaux domaines frappés par la pauvreté.

Ce rapport explique également comment la pauvreté est et sera abordée par les autorités politiques de ce pays, en accord avec la politique européenne et avec les grands sommets internationaux qui ont été consacrés à cette problématique.

**EVOLUTION  
DE L'APPROCHE  
POLITIQUE  
DE LA PAUVRETE**

Bien que la lutte contre la pauvreté ait déjà largement suscité l'intérêt des équipes gouvernementales précédentes, avec notamment en 1993 l'adoption du "Programme d'Urgence pour une Société plus solidaire", ce n'est que depuis 1995 que ce domaine d'action constitue une priorité inscrite noir sur blanc dans le programme du Gouvernement belge. Partant des constats et recommandations du Rapport Général sur la Pauvreté, c'est en effet à cette époque qu'on a réellement commencé à combattre activement le problème dans tous ses aspects.

La pauvreté est un réseau d'exclusions sociales qui s'étend sur les divers domaines de l'existence individuelle et collective et qui sépare les plus démunis des modes de vie généralement acceptés de notre société. Ils sont alors dans l'incapacité de combler cet abîme par leurs propres moyens. Etant donné le caractère multidimensionnel du phénomène, seule une approche globale, au sein de laquelle chaque niveau de compétence joue son rôle et prend ses responsabilités, peut offrir une solution structurelle.

C'est pour cette raison qu'il est primordial que les personnes concernées, les personnes qui au quotidien vivent la pauvreté, soient impliquées dans cette politique, qu'elles puissent exposer les difficultés qu'elles rencontrent pour s'intégrer dans la société, et suggérer aux autorités des solutions pratiques.

Pour assurer la cohérence de cette politique multi-aspectuelle, une Conférence interministérielle de l'Intégration sociale a été instaurée, ainsi qu'un processus de travail impliquant au premier chef les organisations dans lesquelles les pauvres ont la parole.

La politique de lutte contre la pauvreté s'est progressivement structurée. Un accord de coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions a abouti à la création, en janvier 1999, du Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale. Initialement installé au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (dans les Services du Premier Ministre), celui-ci va passer sous la compétence du Ministre de l'Intégration sociale.

Le Service garantit formellement la participation des plus pauvres à la politique qui les concerne, par le truchement d'une concertation permanente avec les organisations qui ont pris part à l'élaboration du Rapport Général sur la Pauvreté. Cette concertation est organisée sous la forme d'un forum qui permet aux plus démunis de réfléchir en fonction de leur expérience à des solutions adaptées, de participer directement au choix des priorités à inscrire à l'ordre du jour, et de faire part de leurs recommandations aux autorités responsables dans un climat de dialogue.

Parallèlement, la politique de lutte contre la pauvreté s'est inscrite dans une perspective supranationale, que ce soit au niveau de l'Union européenne, de Nations Unies, ou encore du Conseil de l'Europe. La Belgique y joue d'ailleurs un rôle de précurseur à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne la participation du groupe cible à l'élaboration des politiques.

La Belgique est également à la pointe dans la recherche d'indicateurs qui permettraient de mieux connaître l'évolution de la pauvreté et d'évaluer les effets des politiques menées.

Fort de cette expertise, elle profitera de son semestre de présidence de l'Union européenne pour mettre en avant et faire progresser encore un peu plus la politique de lutte contre la pauvreté.

Pour le 1er juin 2001, la Belgique s'est engagée, comme chacun des Etats membres de l'Union européenne, à déposer un Plan National d'Action contre la Pauvreté pour la période 2000-2003. L'essentiel du volet fédéral de ce plan a été approuvée par le Gouvernement dès octobre 2000. Les grandes lignes en sont exposées à la fin du présent document, dans le chapitre consacré aux perspectives.

**PRINCIPALES  
LIGNES  
DE L'ACTUALITE  
AU NIVEAU  
FEDERAL**



Que retenir de la politique fédérale de lutte contre la pauvreté pour l'année 2000?

Tout d'abord, conformément à l'accord de coopération du 5 mai 1998, la Conférence interministérielle s'est réunie à deux reprises.

Depuis 1999, le Ministre fédéral de l'Intégration sociale est également Ministre de l'Economie sociale, et une cellule spécialisée dans ce domaine a été mise en place au sein du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement le 1er avril 2000.

Pour aller plus loin que la simple cohabitation entre ces deux matières, il a été décidé d'élargir le champ de compétence de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, qui s'appelle désormais Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale. Elle s'est réunie pour la première fois sous cette forme le 26 avril 2000, avec à l'ordre du jour les points suivants:

- *Présentation du Rapport d'Avancement d'avril 2000*. A cette occasion, il a été demandé à tous les Ministres membres de la Conférence d'étudier le document et de faire part de leurs critiques ou compléments d'information au Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale, afin qu'il puisse en être tenu compte dans la présente édition.
- *Problématique du surendettement*. Plusieurs projets ont été passés en revue par la Conférence, et seront détaillés dans le chapitre consacré au surendettement. Il s'agit de la création d'une "centrale positive du crédit", de l'adaptation de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de l'évaluation de la loi du 5 juillet 1998 concernant le règlement collectif des dettes, du renforcement des dispositifs de médiation de dettes, du suivi politique d'une enquête relative au crédit chez les jeunes, de la réglementation concernant le recouvrement des créances par des bureaux spécialisés, de la réglementation relative au cautionnement, ainsi que de l'opportunité de créer un fonds pour le règlement collectif des dettes.
- *Accord de coopération relatif à l'économie sociale*. Cet accord porte notamment sur un engagement des parties à doubler le volume d'emploi dans le secteur de l'économie sociale, et à tendre vers une représentation proportionnelle des bénéficiaires du minimex et assimilés dans toutes les mesures d'emploi. L'emploi "social" dans le circuit économique privé est également visé, car le but recherché n'est certainement pas de créer une économie parallèle réservée aux travailleurs défavorisés et totalement coupée du reste du marché.
- *Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale*. La réforme du Service, et notamment son transfert sous la compétence du Ministre de l'Intégration sociale, constitue le dernier point de l'ordre du jour de la Conférence.

Une deuxième Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale s'est réunie le 28 juin 2000.

Cette année 2000 a également été marquée par l'adoption du Programme-Printemps destiné à sortir de l'assistance un maximum de bénéficiaires du minimex et de l'aide sociale, et dont les principales mesures sont décrites au chapitre suivant, dans les pages consacrées au "Droit au Travail".

On retiendra par ailleurs, en juillet 2000, l'adoption du tout premier Plan Fédéral pour le Développement Durable pour la période 2000-2003, qui consacre un volet à la pauvreté, à l'exclusion sociale, au surendettement et à la santé. Les liens entre ces matières et le développement durable, plus généralement axé sur les questions environnementales, peuvent ne pas apparaître de façon évidente. Cependant, lorsqu'on y regarde de plus près, on se rend compte qu'une des caractéristiques des pauvres est de ne pas avoir accès aux modes de vie et de consommation susceptibles de garantir un développement durable. Autrement dit, tant qu'une frange de la population sera, pour des raisons matérielles, exclue de la possibilité de vivre dans un environnement sain, de consommer une nourriture saine, d'utiliser des sources d'énergie renouvelables, etc..., le développement durable ne pourra se réaliser.

Concrètement, la politique de lutte contre la pauvreté doit donc nécessairement tendre vers une répartition plus équitable des ressources.

Quatrième jalon important de l'année 2000, le projet de Plan National d'Action contre la Pauvreté, dont la version définitive sera très prochainement déposée sur le bureau de la Commission européenne. Ce plan confirme la lutte contre la pauvreté dans son statut de préoccupation transversale, de "mainstreaming" appelé à traverser l'ensemble des politiques tel un fil rouge qui ne peut en aucun cas être perdu de vue.

**PRINCIPALES  
LIGNES  
DE L'ACTUALITE  
DES COMMUNAUTES  
ET DES REGIONS**

Compétentes pour des matières aussi fondamentales que l'enseignement ou le logement, les Communautés et Régions jouent un rôle fondamental dans le combat mené contre l'intégration sociale.

Outre sa déclaration de politique générale qui fait largement référence à la lutte contre l'exclusion, la Région Wallonne a élaboré un "contrat d'avenir pour la Wallonie" (20/01/2000), dont les aspects intégration sociale sont actuellement évalués dans un "rapport sur la cohésion en Région Wallonne". Ce rapport comporte 3 volets: un volet statistique reprenant des données notamment sur l'accès aux droits, à l'emploi, au logement, sur les situations familiales, un volet inventaire, qui recense non moins de 86 mesures liées à l'article 23 de la constitution et, enfin, un volet d'analyse et de recommandations.

En Flandre, un plan d'action régional va être incessamment soumis au gouvernement régional d'abord, fédéral ensuite. Il s'articule autour des principaux droits, à l'instar du Rapport Général sur la Pauvreté de 1994. Il reprend notamment des mesures très concrètes, réalisables à court terme. Un congrès aura lieu en mai pour faire le point sur les réalisations abouties, en cours et futures.

Pour Bruxelles, l'Observatoire de la Santé vient de publier son rapport annuel 2000 sur l'état de la pauvreté. Ce septième rapport comporte quatre parties: une partie quantitative qui tente de chiffrer l'évolution et l'état de la pauvreté, l'évaluation de recommandations qui ont été formulées par l'Assemblée réunie en 1998, l'expression des personnes vivant la pauvreté et un résumé des publications scientifiques et de la littérature "grise" au sujet de la pauvreté au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

**APERÇU  
DES MESURES  
CONCRETES PRISES  
ENTRE 1995 ET 2000**

# 1. Le droit à vivre en famille

*"Dès la première concertation, les personnes pauvres ont clairement déclaré que la famille devait être le premier chapitre du rapport. La protection de la vie familiale est le moteur qui fait agir les personnes les plus pauvres. Bien entendu, le logement, la santé, le travail ... sont tous des éléments vitaux, reconnus d'ailleurs comme droits fondamentaux, pour réaliser cette aspiration à vivre en famille. La grande pauvreté, parce qu'elle est une violation de ces droits, réduit à néant tous les efforts de fonder une famille" (Rapport Général sur la Pauvreté, p. 26)*

## 1.1. Abroger la législation sur la déclaration d'abandon des mineurs.

Dans le cadre du Rapport Général sur la Pauvreté, les familles ont demandé la suppression de la loi de 1987 relative à la déclaration d'abandon des mineurs, qui avait pour but de permettre l'adoption d'enfants placés en institution ou en famille d'accueil et n'ayant plus de contacts avec leurs parents. Des études ont en effet montré qu'il est arrivé qu'une pression soit exercée en faveur des parents d'accueil souhaitant adopter, les vrais parents étant en position de faiblesse quand ils n'ont même pas les moyens de rendre visite à leur enfant.

Lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 30 octobre 1995, il avait déjà été décidé d'évaluer cette loi, et de l'abroger si ses effets pervers étaient confirmés par le groupe de travail.

Après une évaluation réalisée par le cabinet du précédent ministre de la Justice et le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, la décision d'abroger les articles 370 bis à 370 quater du Code civil a été prise, débouchant sur la loi du 7 mai 1999 abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale (MB du 29/06/1999).

## 1.2. Éviter au maximum le placement des enfants.

*« Les placements ne devraient être autorisés que s'ils peuvent être justifiés par des situations de crise clairement démontrables. Les décisions doivent toujours être dûment motivées et prises en concertation avec les parents. La pauvreté en tant que telle ne peut pas être une raison justifiant le placement. »* [Rapport général sur la pauvreté, p. 57].

Lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 30 octobre 1995, il a été décidé d'examiner la loi fédérale et les décrets des communautés sur la protection de la jeunesse dans l'optique d'éviter les placements pour raison de pauvreté et de préserver la relation parents-enfants.

Tant en Wallonie qu'en Flandre, le souci des autorités compétentes en matière d'aide à la jeunesse tend de plus en plus vers la prévention, vers une meilleure adéquation entre les problèmes vécus et les réponses proposées, et vers une aide à domicile ou en milieu ouvert à chaque fois que cela s'avère possible. Diverses mesures ont été prises dans ce sens:

## *En Communauté flamande*

- ✓ Un projet de développement d'un instrument pour détecter les risques de situations pédagogiques problématiques - et notamment les risques de maltraitance - a été mis sur pied par Kind & Gezin dans le but de pouvoir agir préventivement et de pouvoir prévoir des mesures non-résidentielles en accord avec les situations concrètes rencontrées.
- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, une ligne téléphonique gratuite appelée JO-Lijn a été ouverte par l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale pour recevoir les doléances des enfants aidés et de leurs parents, dans l'optique d'améliorer les relations entre eux et avec l'administration et les instances d'accompagnement et d'accueil.
- ✓ Dans l'arrêté modifié du Gouvernement flamand du 18/12/1998 portant sur l'agrément et la subsidiation des Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning, il est expressément mentionné que, pour chaque enfant accompagné ou accueilli, un plan individuel de soutien doit être établi en concertation avec les parents. Concrètement, cela signifie qu'un placement éventuel ne peut avoir lieu qu'après discussion avec les parents. De plus, dès cette phase préalable, les objectifs et la manière dont on compte les atteindre doivent déjà être précisés par écrit. Cela signifie que les secteurs concernés doivent être impliqués afin de limiter au maximum la durée des placements.
- ✓ Dans les 9 «preventiezorgcentra» de Kind & Gezin, qui se situent dans des quartiers urbains défavorisés, est organisé un travail communautaire basé sur l'expérience. Il s'agit essentiellement de soutien éducatif. Des experts du vécu sont associés pour veiller à ce que l'aide proposée soit en accord avec les caractéristiques et les modes de vie du groupe concerné. Deux nouveaux centres devraient s'ouvrir prochainement.
- ✓ D'une part, le «beleidsplan kinderopvang» contient des projets spécifiques pour les gens du quart-monde et, d'autre part, des mesures de soutien pour l'accueil des enfants du quart-monde sont programmées dans le cadre des mesures ordinaires d'éducation et de soutien aux familles. C'est ainsi qu'un tarif social est d'ores et déjà d'application dans les structures d'accueil de jour (crèches), et que la gratuité pourra être atteinte pour l'accueil extra scolaire.
- ✓ Kind & Gezin soutient et finance des projets axés sur le soutien aux familles: cours donnés aux parents, service d'aide aux familles en difficulté, centre mobile d'accompagnement des familles et des enfants.
- ✓ A côté des services de placement familial volontaire, on étudie la possibilité de créer un arrêté cadre pour l'agrégation des services d'accompagnement familial volontaire, dans le but d'offrir un cadre structurel aux initiatives dans ce domaine, lesquelles ne sont jusqu'à présent soutenues au cas par cas.
- ✓ Dans le suivi de la Charte des Droits de l'Enfant des Nations Unies, un décret du 15/07/1997 garantit l'attention de la politique gouvernementale au respect des droits de l'enfant; il prévoit notamment l'élaboration d'un rapport d'incidence sur l'enfant et offre au gouvernement flamand un instrument lui permettant d'aller plus loin dans la réalisation des droits de l'enfant et de renforcer sa politique dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant dans la famille, dans le système scolaire et dans les structures de placement.
- ✓ Des expériences d'aide à domicile lors de situations de crise sont développées dans plusieurs régions. Il s'agit d'organiser des structures mobiles d'accompagnement capables d'intervenir le plus tôt possible et ainsi éviter l'enlèvement de la situation et si possible le placement.
- ✓ Dans le secteur de l'aide spéciale à la jeunesse, le personnel des institutions et des services d'aide a été renforcé par des accompagnants supplémentaires chargés du volet travail sur la famille.

- ✓ Le profil des comités de l'aide spéciale à la jeunesse a été actualisé par une circulaire ministérielle du 20 janvier 1999, avec une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Droits de l'Enfant. Il est entre autres explicitement mentionné que le placement ne peut avoir lieu que si l'intérêt de l'enfant l'exige; la pauvreté seule ne peut jamais justifier un placement.
- ✓ Le budget 1999 du Fonds de l'aide spéciale à la jeunesse prévoyait des moyens supplémentaires pour la création d'un centre pour réfugiés mineurs non accompagnés, pour que ces derniers puissent bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement spécifiques.
- ✓ Entre septembre 1998 et mars 1999, l'aide spéciale à la jeunesse a été passée au crible d'une commission parlementaire qui, concernant la problématique du placement motivé par la pauvreté des parents, a formulé certaines recommandations, dont celle de décrire de façon précise et vérifiable, dans le but de modifier les décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse (coordonnés le 4 avril 1990), les situations de crise vécues par les mineurs pouvant donner lieu à une intervention. Dans ce but, le précédent Ministre flamand du Bien-être a été chargé de mettre en place un groupe de travail réunissant parlementaires, institutions, acteurs de terrain et représentants des familles.
- ✓ Pour 1999, 30 millions ont été prévus pour l'accueil de crise des mineurs dans le cadre des centres de travail social général (18,75 ETP répartis sur 13 centres); cette possibilité d'accueil de courte durée sur base volontaire contribue également à réduire le nombre des placements; la période d'accueil est mise à profit pour trouver une solution à plus long terme.

### ***En Communauté française***

- ✓ Suite à une note d'orientation de la ministre Onkelinx (1995) qui proposait de développer et de renforcer les mesures d'aide dans le milieu de vie et d'optimiser la prise en charge des enfants maltraités et des jeunes "difficiles", un groupe de travail a été mis en place avec le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en vue notamment de répondre à ce constat du Rapport Général sur la Pauvreté selon lequel on plaçait plus facilement les enfants de milieu défavorisé.
- ✓ La réforme du secteur de l'aide à la jeunesse, et en particulier la réforme des services d'hébergement, vise à développer et à renforcer les mesures d'aide aux enfants aux jeunes et à leur famille dans leur milieu de vie, et à optimiser la prise en charge des enfants victimes de maltraitance ou des jeunes plus difficiles. Elle se concrétise par 16 arrêtés spécifiques par catégorie de services, dont le contenu a été établi en concertation avec les différents acteurs de terrain, représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs. La réforme permet la diversification des services, donc la diversification des formes d'aide. Elle devrait conduire à une réduction d'environ 20% du nombre des placements, d'où une économie considérable à réinvestir dans le secteur. Cette réforme doit par ailleurs permettre une meilleure programmation des services notamment au niveau local, de façon à ce qu'ils puissent mieux répondre aux besoins réels en tenant notamment compte de la situation sociale et économique des jeunes. Cela passe entre autre par un renforcement de la mission des Conseils d'Arrondissement dans ce domaine.
- ✓ Des dispositions ont été prises en matière d'allocations familiales pour que les familles continuent à les percevoir lorsque les jeunes sont suivis dans leur milieu de vie, ou lors de tentatives de réintégration dans le milieu familial. Cela permet d'éviter la dégradation des conditions matérielles des familles concernées.
- ✓ Un décret modifiant celui du 4 mars 1991 rappelle la priorité qui doit être accordée aux formes d'aide privilégiant l'épanouissement du mineur dans son milieu de vie; ce décret autorise de manière très large la consultation des dossiers par les parties intéressées, ce dans un souci de plus grande transparence.



- ✓ Un arrêté fixe les limites des dépenses exposées dans le cadre d'une aide individuelle et précise le mode de calcul de la part à charge de la famille, en tenant compte de ses revenus.
- ✓ Un arrêté pris en exécution du décret de 1991 garantit l'octroi d'une certaine somme aux jeunes placés, à titre d'argent de poche.
- ✓ L'aide en milieu ouvert, essentiellement préventive, a été développée par l'agrégation de nouvelles structures et un renforcement de celles qui existaient déjà. Ces services luttent contre l'exclusion en aidant les jeunes dans toutes leurs démarches sociales et administratives.
- ✓ Un «Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide sociale» a été créé. Outil essentiel en matière de programmation, il est notamment chargé d'évaluer la réforme en dressant un inventaire des besoins constatés et des réponses mises en œuvre.
- ✓ Enfin, un décret fixe le cadre réglementaire des centres de vacances en mettant l'accent sur les jeunes de milieu défavorisé.

### **1.3. Quand le placement est inévitable, privilégier la relation avec la famille et favoriser la réintégration de l'enfant au sein de celle-ci.**

« *Même si le placement est inévitable, les parents doivent être confirmés dans leur rôle d'éducateur et continuer à exercer un contrôle sur les initiatives des intervenants.* » [Rapport général sur la pauvreté, p. 59].

En cas de placement, les familles, et également les familles pauvres, doivent avoir les moyens de préserver la relation avec l'enfant et de préparer son retour. Or, dans la pratique, le placement engendre une diminution des ressources: perte des allocations familiales, parfois perte du statut de chef de ménage, ...

- ✓ Lors du Conseil des Ministres du 30 avril 1997 spécialement consacré à la lutte contre la pauvreté, il a été décidé que, dans le cas des allocations familiales garanties, une partie devait être laissée aux parents d'un enfant placé, comme c'était déjà le cas pour les allocations familiales ordinaires. Suite à cette décision, la loi du 22/02/98 (Moniteur belge du 03/03/98) octroie une indemnité aux parents qui ont perdu les allocations familiales garanties suite au placement de leur enfant; le montant de cette indemnité doit toutefois encore être fixé par arrêté.
- ✓ Lors de ce même Conseil des Ministres, il a également été décidé que, dans le cas d'un placement en famille d'accueil, une partie des allocations familiales (1/3) devait être laissée aux parents, comme c'était déjà le cas pour les placements en institution.
- ✓ Lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 6 mai 1998, il a été décidé de mener une enquête à tous les niveaux (fédéral, communautaire et régional) sur les conséquences financières des placements pour les parents, en fonction de leur situation sociale. Cette enquête, assortie d'un inventaire et de suggestions concrètes quant à la politique à suivre, a été une des premières tâches du nouveau "Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale".

## 2. Le droit à l'assistance sociale

*"Manifestement, les plus pauvres veulent être les seuls responsables de leur vie et de celle de leur famille. Mais les mauvaises conditions dans lesquelles ils vivent les obligent à faire appel aux autres" (RGP p. 71) - "C'est pourquoi les plus pauvres et les organisations qui les représentent soulignent le fait que ceux qui luttent contre l'inégalité et pour la solidarité puisent leur force dans cette levée de boucliers en faveur du droit inaliénable de l'aide sociale" (RGP p. 77).*

### 2.1. Simplifier les documents administratifs par lesquels les citoyens peuvent être informés de leurs droits et les faire valoir.

Les événements et les propositions du Rapport Général sur la Pauvreté nous confrontent en divers endroits au fait que des ayants-droit ne font pas valoir leurs droits parce qu'ils les ignorent. Il faut incriminer, la plupart du temps, outre une information déficiente et la scolarisation limitée de certains, la complexité des procédures et l'illisibilité des formulaires.

Le Rapport Général sur la Pauvreté (p. 391) considère cela comme une atteinte aux droits de l'homme et exige «que tous les documents soient rédigés dans un langage clair, simple et compréhensible pour tous les citoyens».

Lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 26 mars 1996, il a été affirmé que tous les documents administratifs liés aux droits et allocations dont peuvent bénéficier les citoyens doivent être rédigés de façon à pouvoir être compris par quiconque, y compris par les personnes peu scolarisées. En particulier, les formulaires destinés à bénéficier de ces droits et allocations doivent être rédigés de façon à pouvoir être complétés valablement par tous.

L'opération de simplification est en cours à tous les niveaux depuis novembre 1996 et implique plus de quarante administrations en contact direct avec le grand public, dont le chômage, l'intégration sociale et les allocations familiales. Elle est coordonnée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, qui détermine les priorités en concertation étroite avec le groupe cible, auquel elle soumet les projets avant adoption définitive des nouveaux documents. Lors de la législature précédente, chaque membre du gouvernement a dû établir un planning. Des formations ont également été dispensées aux fonctionnaires responsables par le BCL, le Bureau de Conseil en Lisibilité du Ministère de la Fonction publique.

### 2.2. Traduire en allemand tout document utile.

En Communauté germanophone, une partie de la population défavorisée ne comprend pas d'autre langue que l'allemand. Or, si la plupart des documents officiels sont, conformément à la loi, toujours disponibles dans cette langue, il arrive que certains documents tout aussi importants, tels que des brochures d'information ou d'explications éditées par un organisme fédéral ou même régional, ne soient pas traduits. Il a donc été décidé de remédier à cet état de fait, un planning a été élaboré et l'opération suit son cours.

### 2.3. Rapprocher l'administration du citoyen.

Les problèmes de mobilité et de manque d'information s'ajoutant à la difficulté de compréhension, les différentes autorités administratives doivent se rapprocher du citoyen, non seulement sur le plan du langage utilisé mais aussi par un renforcement de l'information et par un effort de décentralisation.

Dans cette optique, le ministère de la Région wallonne a créé un service "numéro vert", une dizaine de "centres d'accueil et d'information", ainsi qu'un "mobilinfo" qui sillonne les routes de Wallonie. Ces outils de proximité permettent de développer un accompagnement des personnes, ainsi que des permanences décentralisées.

En Flandre, il existe un service à gestion séparée appelé "centrum voor informatie, communicatie en vorming in de welzijnssector" (cf. arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 – MB 11/9/99)

### 2.4. Promouvoir la création de centres d'aide sociale générale.

A côté des CPAS, qui prennent surtout en charge les personnes ne disposant pas de revenus suffisants, il est utile que d'autres services sociaux puissent ouvrir leurs portes sans discrimination et sans contrôle social à tous les citoyens pour leur apporter le soutien moral, matériel ou psychologique dont ils ont besoin, quelle que soit leur situation financière ou administrative.

En Flandre, le secteur de l'aide sociale générale s'adresse à toute personne en difficulté pour des raisons sociales ou psychosociales, et s'intéresse également de façon pro-active à des groupes cible et à des problématiques spécifiques, des populations qui, en raison de facteurs tels que conditions d'existence, background social, origine ethnique, caractéristiques personnelles ou événements traumatisants, sont confrontées à un risque accru de voir leur bien-être diminuer - décret du 19/12/1997 relatif à l'aide sociale générale (MB 17/2/98) + arrêté d'exécution du 28/4/98 (MB 12/6/98).

Ce ciblage rejoint les objectifs du plan stratégique "Zorgzaam Vlaanderen" et permet de mieux atteindre les pauvres avec des solutions mieux adaptées à leurs besoins en matière de bien-être et de santé. L'émancipation et la participation de ce groupe cible sont encouragées par une plus grande implication des pauvres eux-mêmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques les concernant.

En 1998, 35 millions BEF supplémentaires ont été répartis entre 21 centres d'aide sociale générale pour l'engagement de personnel visant à renforcer le fonctionnement des maisons d'accueil pour femmes avec enfants, dans le but de développer l'accessibilité de ces centres. D'autres projets en faveur des pauvres sont également soutenus dans le cadre de subsides non structurels qui, pour 1998, atteignaient 29,3 millions de francs (aide matérielle, accompagnement psychosocial, accueil).

Par ailleurs, le décret réglementant l'agrément et la subvention des associations et organismes de soins à domicile prévoit une réglementation pour les centres locaux de service: ceux-ci peuvent jouer un rôle important au sein des communautés locales (commune, quartier) en organisant certaines activités à l'attention de groupes cible spécifiques tels que les parents défavorisés, les parents isolés au chômage, etc.. Au delà de ça, les centres locaux de service, pour la plupart créés par les CPAS, peuvent, de par leur intégration dans la communauté locale, conduire à la prévention, à l'identification et la signalisation de situations de pauvreté.

## 3. Le droit à la justice

*"Les plus pauvres ne savent pas bien ce que c'est la justice. Ils lui font naïvement confiance. Elle les impressionne; les pauvres demandent justice, comme tous les hommes. Je demande que la justice soit la même pour tout le monde, quelle que soit la culture, l'éducation ou le milieu social. Je demande que la justice écoute aussi les plus pauvres, et les juge comme des gens responsables."  
(Rapport Général sur la Pauvreté p. 355)*

### 3.1. Créer un système d'assistance juridique.

- ✓ Une aide juridique tant de première ligne que de deuxième ligne est prévue dans la loi du 23/11/98 (MB 22-12-98).

### 3.2. Clarifier la fonction de l'huissier et éviter de stigmatiser les personnes menacées d'expulsion.

Pour les personnes qui vivent dans la précarité, l'huissier représente une menace permanente. La complexité du langage des documents qu'il utilise (exploits, citations, ...) fait que, très souvent, les personnes les ignorent et ne réagissent que lorsqu'elles y sont acculées (expulsion, saisie, arrestation). Ce manque de lisibilité aux conséquences parfois gravissimes constitue donc une réelle atteinte aux droits des plus démunis.

- ✓ C'est pourquoi la brochure "Le Huissier de Justice" a été éditée. Elle décrit de façon simple le rôle de l'huissier, le déroulement de ses interventions et les droits des personnes concernées. Elle est éditée et diffusée par le Ministère fédéral des Affaires sociales au départ d'un projet émanant d'un collectif de personnes émargeant au CPAS de Mol.
- ✓ Dans la même optique, lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 9 octobre 1996, il a en outre été décidé de traiter en priorité les documents délivrés par les huissiers et par les greffiers. Un groupe de travail a été constitué par la Fondation Roi Baudouin pour envisager la simplification de certains actes judiciaires très courants. Il était composé de juges, d'avocats, d'huissiers de justice, de greffiers, de travailleurs sociaux. Le Bureau de Conseil en Lisibilité (Institut de Formation de l'Administration fédérale) ainsi que le Centre pour l'Egalité des Chances ont participé de façon active à ce processus. Ce groupe, réuni pour la première fois en juin 99, a décidé de se pencher en priorité sur les modèles de citation, de convocation, de signification et de notification en application de l'article 46 bis du Code judiciaire. Il s'est inscrit dans la continuité des travaux d'un groupe de travail réuni à l'initiative du cabinet du précédent Ministre de la Justice, dont il a pris le relais. Le groupe a abouti à un projet de loi comprenant en annexe une série de modèles en application de l'article 46 bis du Code judiciaire. Ce projet de loi a été soumis le 27 mars 2000 au Ministre de la Justice.
- ✓ Pour éviter de stigmatiser inutilement les personnes et les familles qui doivent être expulsées, la loi du 7 mai 1999 (MB 2/7/99), adoptée suite à une décision de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale modifie les articles 1516 à 1519 du Code judiciaire en ce qui concerne les placards apposés en cas de saisie-exécution mobilière: seul le placard affiché à l'endroit où aura lieu la vente est maintenu, mais il ne peut plus mentionner l'identité du débiteur saisi. Le placard au domicile est supprimé.

## 4. Le droit à un revenu décent ainsi qu'à la dignité en cas de difficultés financières

*"Le fait d'être sans cesse réduit à un minimum de survie condamne non seulement les gens à une dépendance extrême, mais porte aussi atteinte à leur qualité de vie" (Rapport Général sur la Pauvreté p. 80). C'est pourquoi, tout en maintenant une nécessaire tension entre le niveau des allocations et le niveau des salaires les plus bas, il est du devoir de la société d'optimiser les possibilités des allocations et de tout faire pour permettre à leurs bénéficiaires de sortir au plus vite de la dépendance qu'elles impliquent.*

### 4.1. Renforcer l'efficacité des revenus de remplacement et de l'assistance financière.

Le Rapport général sur la Pauvreté fait observer que celui qui doit vivre du minimum du moyens d'existence ou d'une autre allocation de remplacement ne fait en réalité que survivre. C'est pourquoi le minimum de moyens d'existence doit nécessairement rester un droit inaltérable, qui soit appliqué régulièrement pour tous les ayants-droit. La loi sur le minimum de moyens d'existence contenait encore quelques lacunes d'ordre technique qui ont été mises en lumière dans le cadre du Rapport général et de son suivi, et que la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale s'est employée à combler. Cette loi peut encore être améliorée et doit être constamment actualisée. Enfin, des mesures de clarification et des mesures budgétaires doivent être prises pour s'assurer que les CPAS appliquent correctement cette loi.

Diverses décisions ont été prises dans le cadre des Conférences interministérielles du 9 octobre 96 et du 24 mars 99:

#### *En matière de minimex*

- ✓ La prime d'installation, précédemment réservée aux minimexés sans-abri sortant d'une institution agréée (maison d'accueil, prison,...) et équivalente à un mois de minimex au taux correspondant à leur catégorie (isolé, cohabitant), a été étendue à tous les minimexés sans-abri s'installant, y compris aux personnes quittant une résidence permanente en terrain de camping pour un véritable logement; la prime a été portée pour tous à l'équivalent d'un mois de minimex au taux "conjoint", soit actuellement 29.015 BEF – AR du 12/12/96 (MB 31/12/96).
- ✓ Ce même AR accorde à l'Etat fédéral des possibilités supplémentaires de recours contre les CPAS qui ne respecteraient pas la loi en matière de minimex.
- ✓ La loi du 3 mars 1998 (MB 31/3/988) modifiant l'art. 18 de la loi du 7/8/79 instituant le droit à un minimum du moyens d'existence et l'art. 19 de la loi du 2/4/65 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS prévoit, pour le Ministre de l'Intégration sociale, la possibilité de sanctionner le CPAS qui s'est à tort déclaré incompétent.
- ✓ L'AR du 11/3/98 (MB 16/4/98) modifie les art. 23bis et 23 ter de l'AR du 30/10/74 portant règlement général en matière de minimex: depuis le 1/1/98, les ayants-droit au minimex peuvent pendant trois ans percevoir jusqu'à 6.000 BEF de revenus professionnels par mois (indexés, soit actuellement 7.314 BEF) sans que leur minimex ne s'en trouve diminué.

- ✓ Depuis le 1/1/98, les allocations régionales de loyer (ADILs et huursubsidies) ne peuvent plus venir en déduction du minimex octroyé – loi du 22/2/99 portant des dispositions sociales (MB 3/3/99).
- ✓ Depuis le 1/5/99, les "primes de productivité ou d'encouragement" prévues par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles en entreprise sont également cumulables avec un minimex non réduit à concurrence – AR du 25/3/99 modifiant l'AR du 30/10/74 portant règlement général en matière de minimum du moyens d'existence (MB21/4/99).
- ✓ Il en va de même "des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil." – AR du 25/3/99 modifiant l'AR du 30/10/74 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence (MB21/4/99).

### ***En matière de chômage***

*Le fait que certains chômeurs touchent des allocations inférieures au minimex oblige ceux-ci à demander un complément auprès du CPAS. Par ailleurs, de nombreux chômeurs sont contraints de s'adresser au CPAS pour des avances. Outre des complications administratives et parfois un sentiment d'exclusion plus grand pour les chômeurs concernés, cela engendre un surcroît de travail pour le CPAS, ce qui se fait toujours au détriment des usagers.*

- ✓ La période de maintien du droit aux allocations de chômage a été portée de 3 à 6 ans pour le chômeur qui a été exclu pour chômage de longue durée mais dont la situation familiale change ou dont les ressources du ménage diminuent.
- ✓ Le plafond des ressources du ménage pour pouvoir être à nouveau admis après une exclusion est passé de 480.000 à 540.000 BEF.
- ✓ Le revenu maximum autorisé dans le chef du partenaire d'un chômeur ayant charge de famille a été relevé.
- ✓ Les chômeurs ont obtenu de nouvelles possibilités pour reprendre des études ou suivre une formation tout en conservant leurs allocations.
- ✓ Quelqu'un qui a travaillé à tiers-temps peut avoir accès aux allocations de chômage.
- ✓ L'allocation de garantie de revenus pour les travailleurs à temps partiel a été augmentée.
- ✓ Les travailleurs à temps partiel bénéficient d'une protection contre l'exclusion pour chômage de longue durée.
- ✓ Le régime ALE a été amélioré.
- ✓ Depuis le 1/4/99, le montant des allocations de chômage des isolés au chômage depuis plus d'un an est passé de 42 à 43% du salaire brut, soit une augmentation de 2,4%.
- ✓ Au 1/7/99, le montant mensuel des allocations d'attente des isolés de 25 ans et plus a été augmenté de 702 BEF par mois, soit une augmentation de 4%, comblant ainsi déjà 20% de la différence qui existait entre ces allocations et le minimum du moyens d'existence.
- ✓ L'allocation minimale pour les chômeurs chefs de famille a été augmentée de 800BEF par mois à partir du 1er janvier 2001. Ainsi l'allocation minimum d'environ 60.000 chômeurs est passée de 31.850BEF par mois à 32.650BEF par mois.
- ✓ L'allocation minimale pour les chômeurs isolés a également été augmentée de 800BEF par mois à partir du 1er janvier 2001. Ainsi l'allocation minimum d'environ 30.000 chômeurs est passée de 23.920BEF par mois à 24.720BEF par mois.

- ✓ En 1998, l'ONEM traitait les demandes d'allocations de chômage dans un délai moyen de 13 jours, contre 23 jours en 1990. Il y a donc progrès, même si des délais subsistent encore au niveau du paiement des allocations. L'ONEM a réalisé une étude pour tâcher de comprendre les causes de ces délais.

## 4.2. Prévenir le surendettement.

Un nombre sans cesse croissant de personnes sont endettées. Le nombre de personnes reprises dans la centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale (arriéré de 3 échéances minimum dans le remboursement de crédits hypothécaires ou à la consommation) n'a jamais été aussi élevé : ± 375.000 personnes enregistrées à la fin de l'année 1999.

Si le surendettement ne touche pas uniquement les plus pauvres, il les touche avec plus d'acuité. Le moindre imprévu ouvre la porte à la spirale de l'endettement.

- ✓ La centrale des crédits aux particuliers, qui jusqu'ici n'enregistrait que les «mauvais payeurs», va être transformée en une «centrale positive» générale, reprenant l'ensemble des citoyens et des emprunts contractés par eux. Une telle banque de données constituera un instrument préventif non discriminatoire.
- ✓ Début 1998, l'Association belge des banques a élaboré, à la demande du Ministre de l'Economie, une "Charte pour un service bancaire de base", auquel les banques peuvent adhérer sur base volontaire.
- ✓ La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation régit tous les crédits aux particuliers, exception faite du crédit hypothécaire. Les objectifs de cette loi sont essentiellement d'ordre préventif: prévenir un endettement excessif et irréfléchi des consommateurs, et éviter les pratiques abusives, préjudiciables aux intérêts des parties, en ce compris les prêteurs et les intermédiaires. Dans le cadre de la lutte contre le surendettement, cette loi constitue un instrument privilégié qu'il convenait de renforcer. Ce sera chose faite dès le 1er janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2001 modifiant la loi du 12 juin 1991. Cette nouvelle loi prévoit une limitation des frais pouvant être réclamés aux emprunteurs en cas de non-exécution d'un contrat de crédit.

## 4.3. Regrouper les différents dossiers d'endettement d'une personne auprès d'un seul juge.

Généralement, sortir de l'endettement suppose la négociation de plans de remboursement séparés avec les différents créanciers, ce qui place la personne sur endettée face à des engagements intenable. De plus, les personnes financièrement les plus vulnérables subissent, comme tout un chacun, la tentation que suscitent les campagnes publicitaires agressives et autres formules d'achat accrocheuses, telles que vente par correspondance, location-achat, vente à tempérament, prêts personnels, ... (Rapport général sur la pauvreté, pages 372 et suivantes).

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (MB 31/07/98) est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Elle instaure la possibilité de centraliser tous les dossiers d'endettement d'une personne auprès d'un même juge qui peut dès lors les traiter simultanément et proposer un plan amiable. Si la tentative amiable n'aboutit pas, le juge doit pouvoir établir un plan de règlement judiciaire. Dans les cas extrêmes, l'annulation de la dette peut être envisagée.

#### **4.4. Développer la médiation de dettes.**

Une réglementation permettant l'agrément des services de médiation de dettes a été adoptée dans les Régions où elle n'existait pas encore:

##### ***En Région wallonne:***

- ✓ Des services de médiation se sont développés dès 1992; le décret du 7/7/1994 permet leur reconnaissance, leur agrément et leur subventionnement par la Région. En outre, le décret-programme du 16/12/1998 (MB 31/12/1998) organise les "centres de référence", chargés d'apporter assistance juridique et méthodologique aux services agréés. Enfin, l'Observatoire du crédit et de l'endettement assure l'organisation de la prévention, la collecte de l'information et l'étude de la législation.
- ✓ Un projet d'arrêté entend modifier le système de subvention.

##### ***En Communauté germanophone:***

- ✓ Les services agréés sur la base du Dekret über Schuldnerberatung und Entschuldung du 29/4/1996 instruisent les dossiers et peuvent les soumettre à une commission d'attribution de prêts sans intérêts, qui propose une décision au Ministre compétent.

##### ***En Communauté flamande:***

- ✓ La reconnaissance des services est rendue possible par le décret du 24/7/1996 (MB 5/10/96) et les arrêtés du 25/3/1997 (MB 30/5/97). Une formation de médiateurs a été organisée par la Région.

##### ***En Région bruxelloise:***

- ✓ L'agrément des services de médiation, leur subventionnement et la formation de leur personnel relèvent de l'ordonnance du 7/11/1996 (MB 30/11/96) et de l'arrêté du 15/10/1998 (MB 11/11/98); un décret a également été adopté le 18/7/1996 par la Commission communautaire française).



## 5. Le droit au travail

*"Ils [les pauvres] réclament prioritairement un emploi et non un revenu de substitution ou de remplacement. Ils revendiquent un droit au travail, un emploi avec tout ce qu'implique ce statut, la rémunération du labeur, l'image sociale qu'il procure, l'utilité individuelle et collective qui lui est attachée pour retrouver la dignité humaine qui s'actualise dans l'activité professionnelle". (Rapport Général sur la Pauvreté, p. 158)*

### 5.1. Développer l'emploi dans le cadre des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

Si l'on veut faire de l'emploi le pilier majeur de la réinsertion des personnes émargeant aux CPAS, il ne faut pas négliger les possibilités offertes par les articles 60, § 7, et 61 de la loi organique des Centres publics d'aide sociale, qui permettent à ces derniers de jouer eux-mêmes un rôle actif dans l'insertion professionnelle, soit en agissant eux-mêmes comme employeurs (art. 60, §7), soit en concluant des conventions avec des entreprises privées acceptant d'embaucher des personnes en difficulté moyennant un soutien du CPAS (art. 61).

Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, seuls 2.492 minimexés bénéficiaient de cette disposition. C'est pourquoi il a été décidé de lever les facteurs qui font obstacle au développement de l'insertion professionnelle via les articles 60, § 7, et 61 de la loi organique des CPAS: abaisser le coût, qui était trop élevé pour le CPAS, diversifier les possibilités d'emploi, et accroître le soutien tant des CPAS que des personnes mises au travail (Conférence interministérielle de l'Intégration sociale des 30/11/95 et 26/3/96 et Conseil des ministres du 30/4/97)

Depuis le 1er janvier 1996, les CPAS qui agissent comme employeurs dans le cadre de l'article 60, § 7, ont été, dans un premier temps, exonérés à certaines conditions des cotisations patronales (arrêté du 28 mai 1996, pris en exécution de la loi du 22 novembre 1995 - art. 33 § 1 et 2 -). Les travailleurs engagés dans ce cadre peuvent en outre être également mis à la disposition d'une administration communale, d'un autre CPAS ou d'une asbl à but social ou culturel (art. 34 de la loi du 22/11/95 et art. 168 de la loi du 29/04/96).

Des projets pilote ont démarré le 1er novembre 1996 dans 15 CPAS, qui ont reçu les moyens nécessaires à l'engagement d'un accompagnateur social en échange d'une obligation de résultat quant à l'accroissement du nombre de personnes mises au travail; l'accompagnement scientifique a été assuré par l'HIVA (Hoger Instituut voor Arbeid de la KUL), chargé parallèlement d'une recherche méthodologique sur le sujet. L'expérience a par la suite été reconduite pour un an, et elle a été étendue à trois CPAS supplémentaires regroupés à cet effet avec des CPAS plus petits.

Lors de la législature précédente, le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale a également procédé à une enquête systématique visant à évaluer l'impact des nouvelles mesures prises en vue de développer les possibilités de l'article 60, § 7. Les résultats de cette enquête, qui portait tant sur les aspects qualitatifs que sur les aspects quantitatifs de cette forme d'insertion, permettent de mieux adapter la politique menée à la réalité du terrain.

Le 19 décembre 1997 a eu lieu un colloque co-organisé par le Secrétariat d'Etat à l'Intégration sociale, l'HIVA et l'UVCB afin de faire le point sur les pratiques des CPAS en matière d'insertion socioprofessionnelle et de permettre aux travailleurs sociaux d'échanger leurs expériences.

L'UVCB a publié un manuel d'insertion professionnelle destiné aux travailleurs sociaux des CPAS, réalisé à la demande du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale. Ce manuel a servi de support à une formation organisée par l'UVCB de mars à juillet 98 à l'intention des CPAS.

La loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (MB 03/03/98) a prévu ce qui suit:

- L'exonération des cotisations patronales à l'Office National de Sécurité Sociale est étendue à toutes les formes de mise au travail effectuées dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des Centres publics d'aide sociale, et plus seulement pour les emplois "supplémentaires"; cela vaut également pour les bénéficiaires de l'aide sociale financière, pour autant qu'ils soient inscrits au registre de la population.
- L'Etat accorde une subvention aux CPAS pour les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence travaillant dans le cadre de l'article 61 de la loi organique, comme c'est déjà le cas pour ceux travaillant dans le cadre de l'article 60 § 7; cette subvention doit être entièrement consacrée à l'encadrement des bénéficiaires, soit dans l'entreprise, soit au sein du CPAS.
- Une mise au travail en Entreprise à Finalité Sociale est à présent possible dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des Centres publics d'aide sociale.

Quant à la loi du 24/12/99 portant des dispositions sociales et diverses (MB 31/12/99), elle comporte elle aussi deux articles en lien direct avec l'article 60 § 7 de la loi du 8/7/76 organique des CPAS:

- L'art. 120 modifie à nouveau l'art. 60 § 7, qui peut désormais aussi s'appliquer dans le but de "favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé", tandis que l'emploi procuré peut également être à temps partiel.
- L'art. 117 modifie l'art. 18 § 4 al. 1er de la loi du 7/8/74 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence: désormais, en cas d'application de ce nouvel art. 60 § 7, la subvention minimex à 100% reste due par l'Etat jusqu'au terme du contrat de travail, "également lorsque la situation familiale ou des revenus du travailleur se modifie ou s'il s'établit dans une autre commune pendant l'exécution du contrat de travail".

Enfin, depuis le 1er octobre 2000, le Programme Printemps introduit une série de possibilités destinées à encourager la conclusion d'un plus grand nombre de contrats d'emploi:

- *La possibilité de travailler à temps partiel* (minimum mi-temps) pendant un maximum de 6 mois. Dans ce cas, l'intervention de l'Etat est de 20.000 BEF par mois, sans toutefois pouvoir excéder le coût salarial réel. Le CPAS ne peut pas avoir déjà occupé la même personne à temps partiel en application de l'art. 60, § 7.
- *Une subvention fédérale forfaitaire* alignée sur le minimex, soit actuellement 29.015 BEF; le montant de minimex perçu avant le début du contrat n'a plus d'influence.
- *Une subvention fédérale garantie jusqu'au terme du contrat*, même en cas de déménagement vers une autre commune (sauf si le CPAS de la nouvelle commune choisit de reprendre le contrat, ou si le travailleur choisit de démissionner).
- *De nouvelles possibilités de mise à disposition*: Le travailleur peut être mis à la disposition de tout partenaire ayant conclu une convention avec le CPAS dans le cadre de l'article 61.
  - Quand le travailleur est mis à la disposition d'une *entreprise privée*, celle-ci verse au CPAS la différence entre le salaire brut et les 29.015 BEF que le CPAS reçoit de l'Etat. L'entreprise s'engage à embaucher le travailleur sur la base d'un contrat à durée indéterminée, dès la fin de son contrat "article 60". A condition que ces deux engagements soient consignés dans une convention écrite, le CPAS peut en outre bénéficier pendant 12 mois de la prime d'encadrement de 10.000 BEF. Si c'est l'entreprise qui assure (partiellement) l'encadrement, le montant correspondant est déduit de la somme due chaque mois au CPAS par l'entreprise.
  - Lorsque le travailleur est mis à la disposition d'une *initiative d'économie sociale agréée* par le Ministre de l'Economie sociale, la subvention de l'Etat couvre l'intégralité du brut, plafonné à 750.000 BEF par an (indexés); pour en bénéficier, le CPAS doit conclure une convention avec le Ministre, et les postes de travail proposés doivent être créés expressément.

- *Un soutien accru pour les grandes villes:* les communes figurant dans la liste annuelle des "grandes villes" reçoivent, pour chaque travailleur "article 60", une subvention annuelle de 87.045 BEF en plus du forfait "normal" de 29.015 BEF par mois (*le mode de calcul du nombre de travailleurs pris en considération pour déterminer le montant de la subvention globale est expliqué dans l'arrêté royal du 17/10/2000*). Pour bénéficier de cette majoration, le CPAS doit conclure une convention avec le Ministre, et collaborer au "monitoring". Pour figurer dans la liste, la commune doit remplir au moins 2 des 4 critères suivants:
  - faire partie d'une des 17 zones urbaines du pays
  - compter au moins 40.000 habitants
  - être dans les conditions pour bénéficier d'une subvention minimex majorée
  - compter un nombre de travailleurs "article 60" supérieur à la moyenne régionale.
- *Le développement de projets pilotes* en partenariat avec des fédérations d'entreprises, en vue de donner une formation puis un emploi à des bénéficiaires du minimex ou de l'aide sociale.

## **5.2. Permettre aux bénéficiaires du minimex et de l'aide sociale équivalente d'être pris en considération pour les plans de résorption du chômage.**

La moitié des ayants-droit au minimum de moyens d'existence ont moins de 35 ans. Plus que les autres, ces jeunes courent le risque de dépendre d'allocations sociales durant toute leur vie. L'aide du CPAS doit être en mesure de leur permettre le plus vite possible de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, le meilleur rempart contre la pauvreté étant encore l'emploi. A ce titre, il est primordial d'en faire un des piliers de la politique de lutte contre l'exclusion sociale, notamment en favorisant l'accès des plus défavorisés aux emplois existants ou créés en faveur d'autres catégories de demandeurs d'emploi.

De nombreuses mesures ont été prises afin de résorber le chômage, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des Régions. Parce que le nombre de personnes aidées par les CPAS était moins alarmant à l'époque, peut-être aussi parce que ces personnes formaient alors un groupe particulier, marginal, ces mesures n'ont pas systématiquement été ouvertes à ces sans-emploi non chômeurs. Depuis, la situation a évolué, et les CPAS sont confrontés à un nombre grandissant de demandeurs d'emploi qui, dans les faits, sont parfois discriminés sur le marché du travail par rapport aux chômeurs.

Lors du Conseil des Ministres du 30/04/1997, il a été convenu que les ministres compétents devaient prendre les mesures nécessaires pour que les demandeurs d'emploi minimexés ou bénéficiaires d'une aide sociale équivalente au minimex soient systématiquement assimilés aux chômeurs à l'égard de tous les programmes qu'ils mettront en place à l'avenir. Lors de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 6/5/1998, il a été décidé que tous les programmes existants au niveau des régions devaient être ouverts à ces demandeurs d'emploi.

Différentes mesures concrètes ont suivi ces décisions de principe:

- ✓ La loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (MB 19/2/98) a prévu ce qui suit:

Le stagiaire qui est lié par contrat de Première Expérience Professionnelle à mi-temps et qui, au moment de l'engagement, peut prétendre

- à des allocations d'attente, a droit à un montant de 6.000 francs par mois à charge de l'ONEM;
- au minimum de moyens d'existence, a droit à un montant de 6.000 francs par mois à charge du centre public d'aide sociale compétent.

- ✓ Certains programmes fédéraux de mise au travail ont été ouverts aux bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population mais n'ayant pas droit au minimum de moyens d'existence en raison de leur nationalité: Agences Locales pour l'Emploi, engagement de travailleurs domestiques, Plan Plus Un, Plan Plus Deux et Plan Plus Trois.
- ✓ Par la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (MB 03/03/98), le minimex a été activé par analogie avec les allocations de chômage: un minimex partiel peut désormais compléter le salaire des contrats de première expérience professionnelle à mi-temps (6.000 frs par mois), des contrats de transition professionnelle (10.000 frs pour un emploi au moins à mi-temps, 12.000 frs pour un emploi au moins à ¾ temps), des emplois-service (17.500 frs pour un emploi au moins à mi-temps, 22.000 frs pour un emploi au moins à 4/5 temps) ainsi que des contrats dans le cadre du plan d'embauche (6.000 frs pour un emploi au moins à mi-temps). Pour les contrats de transition professionnelle, les montants sont majorés de 2.000 F si l'intéressé a effectué précédemment à son engagement des prestations A.L.E.
- ✓ Un certain montant de revenus professionnels pouvait déjà être cumulé avec le minimum de moyens d'existence pendant 3 ans, mais de façon dégressive et uniquement lorsque l'emploi ou la formation avait été procuré(e) au minimex à l'initiative du CPAS (article 23bis); désormais, grâce à l'arrêté royal du 11/3/1998 portant modification de l'AR du 10/10/1974 (MB 16/4/98), le montant restera constant pendant les trois années, et les emplois ou formations trouvés directement par l'intéressé entrent également en ligne de compte (entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 98). Tel qu'indexé au 1/1/2001, ce montant est actuellement de 7.314 BEF.
- ✓ En matière d'activation du minimum de moyens d'existence, le Programme Printemps introduit au 1/10/2000 deux nouveaux programmes, qui viennent s'ajouter aux emplois "Smet", aux PTP et à la prime d'embauche:
  - Les emplois créés dans des *initiatives d'économie sociale d'insertion reconnues* par le Fédéral, à savoir: les ateliers sociaux, les entreprises fédérales d'insertion, ainsi que les employeurs qui organisent des initiatives d'économie sociale d'insertion visées à l'art. 59, al. 1er, de la loi du 26/3/99. Au moment de son engagement, le travailleur doit dépendre entièrement du minimex ou de l'aide sociale. Il doit être engagé au moins à mi-temps, avec un contrat écrit. Pour un travail à moins de 4/5ème temps, le montant du "minimex activé" est de 17.500 BEF par mois, tandis que pour un travail à 4/5ème temps ou plus il atteint 22.000 BEF par mois. Le principe est que l'Etat verse ce montant au CPAS (des avances sont possibles), que le CPAS le reverse à l'employeur, et que l'employeur complète de façon à pouvoir payer au travailleur un salaire conforme à celui des autres travailleurs de l'entreprise.
  - *L'intérim d'insertion*: les agences d'intérim dont la société mère a signé une convention avec l'Etat peuvent bénéficier, pour 2 ans et via le CPAS, d'une subvention fédérale de 20.000 BEF par mois pour chaque bénéficiaire du minimex ou de l'aide sociale auquel elles offrent un contrat à durée indéterminée. Entre les missions, l'agence d'intérim assure la formation du travailleur et peut, pour ce faire, recevoir la prime mensuelle de 10.000 BEF prévue à l'art. 18, §4, al 2 de la loi minimex et déterminé par l'AR du 16/4/98.

### **5.3. Développer les possibilités offertes par l'économie sociale.**

Parce qu'elles emploient des personnes défavorisées, les entreprises d'économie sociale doivent être encouragées. Toutes les entreprises doivent être encouragées à engager des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du minimex et des jeunes peu scolarisés.

En tant que clients importants des entreprises, les administrations locales doivent montrer l'exemple. Or, pour pouvoir travailler pour un pouvoir public, les entreprises doivent être agréées, ce qui suppose qu'elles soient enregistrées au registre de commerce. Jusqu'il y a peu, certaines entreprises sociales n'avaient pas la possibilité d'être enregistrées.

C'est pourquoi la Conférence interministérielle a décidé que le nécessaire devrait être fait afin de permettre à toutes les entreprises d'économie sociales d'être enregistrées, de façon à ce qu'elles puissent être agréées pour les marchés publics. Elle a également voulu inciter les communes et les CPAS à mettre certaines conditions d'ordre social dans leurs cahiers des charges. Par exemple, obliger chaque entreprise qui fait une offre de prix à engager pour la durée des travaux un certain nombre de jeunes, de handicapés ou de chômeurs de longue durée.

Voici un aperçu des mesures prises dans cette optique:

#### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ Depuis le 1er juillet 1996, le code du commerce (adaptation du 13 avril 1995) offre la possibilité de constituer des 'entreprises à finalité sociale' (EFS); cela permet aux entreprises d'économie sociale de prendre une forme juridique plus stable que le statut d'asbl, et leur donne accès au registre de commerce, et donc à l'agrément nécessaire pour la participation aux marchés publics.
- ✓ Depuis l'arrêté royal du 20 août 1996 (Moniteur du 5/9/96), toutes les entreprises d'économie sociale agréées par les pouvoirs publics peuvent être enregistrées, et donc agréées pour les marchés publics.
- ✓ Le 24 février 1997, la Commission des Marchés publics a élaboré des recommandations concernant l'insertion des considérations sociales dans les dispositions relatives aux marchés publics. Ces recommandations tiennent compte de la réglementation européenne ainsi que de la situation réelle dans laquelle les préoccupations visées doivent être converties en résultats, en évitant dans la mesure du possible toute incidence néfaste. Ces recommandations s'appliquent essentiellement aux projets initiés par les Communautés et les Régions. L'Association des Villes et Communes est également représentée au sein de la Commission, de sorte que les recommandations ont également été diffusées auprès des communes et des CPAS qui s'intéressent à cette problématique.
- ✓ Voir également ci-dessus les nouvelles possibilités d'emploi créées par le Programme Printemps dans le secteur de l'économie sociale.

#### ***En Flandre:***

- ✓ La convention collective du travail de juillet 1997, conclue par les autorités flamandes et également applicables aux provinces, communes et intercommunales, comprend un paragraphe relatif à la mise au travail (clause sociale). Concrètement, il est demandé aux communes, provinces, CPAS et intercommunales d'ajouter, dans le contrat conclu avec l'entrepreneur lors de l'attribution des marchés publics, un paragraphe stipulant que l'entrepreneur s'engage à employer un ou plusieurs chômeur(s) de longue durée pour l'exécution du marché.
- ✓ Par une circulaire adressée à la société régionale du logement, le Ministre flamand du logement a recommandé l'insertion de clauses sociales dans un certain nombre de contrats relatifs à des constructions et des rénovations de logements sociaux.

#### ***En Wallonie:***

- ✓ La Région Wallonne développe une phase d'expérimentation d'intégration de clauses sociales dans les marchés publics au travers de la mise en oeuvre de "chantiers sociaux" sur la base des propositions faites par chacun des Ministres du Gouvernement wallon. Dans ce cadre, des conventions relatives à des opérations de rénovation intégrant des clauses sociales de formation susceptibles de déboucher sur de l'emploi sont conclues notamment avec des communes.

*A Bruxelles:*

- ✓ La Région de Bruxelles-Capitale a adressé une recommandation aux communes pour que des clauses sociales soient prévues dans les appels d'offres relatifs aux Contrats de Quartier.

*En Communauté germanophone:*

- ✓ La Communauté germanophone a préparé une circulaire destinée aux communes et aux Centres publics d'aide sociale, pour les motiver à mettre certaines conditions d'ordre social dans leurs cahiers de charges.

## **5.4. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique.**

Depuis le 23 juin 1999, à la demande de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, l'arrêté du 27 avril 1999 a accordé à certaines catégories de candidats la gratuité de l'inscription aux concours et examens organisés par le Secrétariat permanent de recrutement.

Depuis que le SPR est devenu SELOR, la gratuité est de mise pour tous. En outre, la surqualification est supprimée: les candidats ne peuvent participer qu'aux procédures de sélection dont le niveau correspond au diplôme le plus élevé qu'ils possèdent.

## 6. Le droit à la santé

*"Cette relation entre pauvreté et mauvaise santé est un aspect des inégalités sociales. Nous voulons que dans nos sociétés évoluées chacun ait "droit à la santé" mais il est nécessaire que nous allions plus loin et que nous posions la question de l'égalité du droit à la santé. Ici nous ne sommes pas assez progressistes. Selon certains observateurs l'inégalité sociale face à certains risques de santé notamment face à la mort ne fait que s'accroître: si le niveau général s'améliore, les écarts se creuseraient. Il est donc urgent de mener, en politique de santé, des "discriminations positives" pour atteindre à plus d'égalité ..." [RGP, p. 124]*

### 6.1. Rendre les soins plus abordables.

Plusieurs études, ainsi que l'expérience quotidienne des organisations et des professionnels de la santé, montrent que l'état de santé et l'espérance de vie de la couche la plus pauvre de la population sont en moyenne plus mauvais que ceux de la classe sociale plus élevée. Ce constat renvoie à une des formes les plus criantes d'inégalité sociale. A cela est venue s'ajouter, au cours des quelques dernières années, une augmentation inquiétante d'un certain nombre de maladies 'sociales', lesquelles touchent en premier lieu les plus pauvres (tuberculose et autres affections pulmonaires chroniques, diabète,...).

Les inégalités dans l'accès aux soins de santé contribuent au maintien de cette injustice. Les pauvres épargnent sur les soins de santé, ne consultent pas le médecin à temps, n'achètent pas les médicaments qui leur sont prescrits parce qu'ils ne sont pas en ordre par rapport à l'assurance maladie, ou parce que le ticket modérateur lui-même est déjà trop élevé pour eux. Cela devient tout à fait discriminant quand les hôpitaux ou les médecins refusent les personnes qui ne sont pas en ordre d'assurance maladie. Pour 1997, le nombre de personnes non protégées en Belgique était évalué à 100.000.

Cette situation a également pour conséquence une augmentation des interventions du CPAS sur le plan des soins de santé, interventions qui pourraient parfois être évitées si le CPAS était averti à temps de la situation de non assurance. Les grandes différences au niveau des politiques menées par les CPAS sur le plan de la prise en charge et du remboursement des soins de santé renforcent encore le sentiment d'inégalité.

Lors de la Conférence interministérielle du 30 novembre 1995, il a déjà été décidé d'élargir le régime VIPO aux bénéficiaires du minimex ainsi que d'évaluer l'application du tiers-payant, en vue d'un éventuel élargissement de ce système.

La Conférence interministérielle du 26 mars '96 a confirmé le fait que des mesures de ce type devaient être prises dans le cadre de la réforme de la Sécurité sociale, avec pour objectif la garantie d'accès à l'assurance maladie pour les groupes les plus pauvres de la population. Pour tâcher de mieux cibler les mesures à prendre, il a été décidé d'organiser une Table Ronde axée sur le rôle du CPAS dans le cadre de l'accessibilité des soins de santé.

Le Conseil des Ministres spécial du 30 avril 1997 a confirmé l'extension du statut VIPO et a décidé de faciliter l'accès à l'assurance maladie.

Concrètement, les mesures suivantes ont été prises:

*Au niveau fédéral:*

- ✓ Le 18 décembre 1996, suite à la publication d'une étude sur "la santé des populations indigentes" une table ronde a été organisée sur "le rôle du CPAS en matière de soins de santé de première ligne". Etaient invités: tous les cabinets concernés, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, des représentants des CPAS, des organisations de pauvres, des associations actives dans les soins de première ligne – Médecins sans Frontières – ainsi que des chercheurs. Les discussions ont débouché sur une série de propositions qui peuvent constituer un fil conducteur pour la politique à mener en la matière, et dont certaines ont d'ailleurs été concrétisées entre-temps:
  - Promouvoir des réseaux locaux par la subsidiation de projets pilote dans quelques CPAS.
  - Réduire la part du patient dans les médicaments, les lunettes et les appareils dentaires.
  - Evaluer et promouvoir la médecine forfaitaire et le principe du tiers payant.
  - Améliorer les contacts entre organismes assureurs et CPAS en vue de régulariser la situation des personnes non assurées.
  - Elaborer un cadre de référence commun pour la prise en charge des frais médicaux par les CPAS.
- ✓ L'élargissement du statut VIPO est effectif depuis le 1er juillet 1998 (arrêté royal du 16 avril 1997 – MB 30/4/97). Depuis, on parle d'intervention majorée. 130.000 personnes supplémentaires en bénéficient: les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou d'une aide sociale équivalente, les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées, les bénéficiaires d'une allocation de handicapé ou d'allocations familiales majorées pour charge d'enfant handicapé (dans ce dernier cas, un plafond de revenus est toutefois prévu). Au cours des 12 mois qui précèdent, les minimexés doivent avoir touché le minimex soit pendant 3 mois ininterrompus, soit pendant un total cumulé de 6 mois en cas d'interruption(s); les chômeurs de longue durée bénéficient également d'un abaissement du ticket modérateur, mais uniquement en cas d'hospitalisation de longue durée.
- ✓ Depuis le 1er janvier 1998, tous les régimes résiduaux en matière de sécurité sociale sont supprimés (arrêté royal du 25 avril 1997 – MB 19/6/97). Les catégories qui relevaient de ces régimes ont été intégrées soit dans le régime général, soit dans le régime des indépendants. Dès lors, les sans-abri ont automatiquement accès au régime général à condition d'être inscrits au registre national, et ils ne doivent pas payer de cotisation. Cela simplifie considérablement les démarches administratives. En pratique, cela signifie aussi la suppression du stage d'attente de six mois, ainsi que la condition préalable de résider en Belgique depuis 6 mois.
- ✓ La carte d'identité sociale SIS (arrêté royal du 18 décembre 1996 – MB 7/2/97) simplifie considérablement les formalités et permet notamment une application plus simple du système tiers payant.
- ✓ Depuis le 1er décembre 1998, les patients hospitalisés en chambre à deux ou plusieurs lits n'ont plus à payer de suppléments d'honoraires.
- ✓ La connexion des CPAS au réseau secondaire de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale leur permet de connaître la situation sociale des personnes qui font appel à eux, notamment en matière d'affiliation à une mutualité.



### *En Communauté germanophone:*

- ✓ Le système de l'aide sociale urgente a été réorganisé et simplifié après l'abrogation (4/6/98) de l'arrêté concernant la prise en charge des frais de traitement de certaines maladies par la Communauté et la suppression du Fonds spécial de l'aide sociale (29/6/98). Cette aide relève aujourd'hui uniquement des CPAS et fait l'objet, dans des cas de dépenses particulièrement élevées, d'un refinancement par la Communauté en concertation avec le CPAS sur la base d'un rapport d'enquête sociale soumis au Ministre des Affaires sociales (ce Fonds pour les graves cas sociaux n'a pas d'équivalent dans les autres parties du pays).

## **6.2. Eduquer à la santé et développer la prévention.**

L'éducation à la santé et la médecine préventive ont également été abordées au cours de la table ronde précitée, avec pour conclusions les pistes d'action suivantes:

- Renforcer la prévention dans les quartiers les plus défavorisés: promotion du carnet de prévention sur le modèle de celui mis au point par l'institut flamand de promotion de la santé.
- Améliorer la prévention et la détection des maladies "sociales".
- Faire de la prévention et de l'éducation à la santé un volet des programmes d'insertion socioprofessionnelle (art. 60 § 7, formation en alternance, ...), en impliquant des experts du vécu pour faciliter la compréhension entre professionnels et public cible.
- Développer les possibilités de sport et de vacances accessibles au public cible comme facteurs de promotion de la santé.

Des mesures concrètes ont ensuite été adoptées par les Communautés:

### *En Communauté flamande:*

- ✓ L'attention pour la problématique de lutte contre la pauvreté dans le cadre de la santé s'est intensifiée. Elle se concrétise par la création de centres de santé de quartier et de réseaux locaux appelés LOGO (concertation locale). Ceux-ci se rencontrent essentiellement dans les quartiers défavorisés et dans les communes "SIF +". L'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 1997 sur la promotion de la santé (MB 4/2/98) et l'arrêté du 18 décembre 1998 (MB 5/2/99) redéfinissent le rôle préventif des services existants et permettent la création de LOGO's.

### *En Communauté française:*

- ✓ Le décret du 14/07/1997 organise la promotion de la santé. Depuis le 1/9/1997, un "Conseil supérieur de Promotion de la Santé" a été mis en place avec pour mission de définir les priorités d'action en matière de promotion de la santé et de la médecine préventive. Actuellement, des centres locaux de promotion de la santé sont mis en place et sont agréés. Ceux-ci facilitent une prise en compte plus fine des besoins en se rapprochant des personnes.

## 7. Le droit au logement

*Le droit à un logement décent, abordable et adapté à la composition du ménage est quelque chose que les familles pauvres revendiquent avec force. Disposer d'un logement convenable est étroitement lié à de nombreux autres aspects de la vie: les revenus, la santé, l'éducation des enfants. Le volumineux chapitre consacré à ce sujet dans le rapport général (pages 202 à 285) formule des propositions qui ont trait aussi bien aux aspects généraux de la politique du logement, tels que l'accessibilité financière et le rapport qualité-prix sur le marché locatif privé, le logement social, qu'à des problèmes urgents et plus spécifiques comme les sans-abri, l'habitat permanent en camping ou le droit à l'eau courante et à l'électricité.*

### 7.1. Rendre le logement plus abordable:

#### A. Allocations loyer

Le coût mensuel du logement engloutit une grande part du budget des familles et des isolés à bas revenus. Selon des chiffres de 1992, plus de 30% des locataires en Flandre consacrent plus du cinquième de leurs revenus au seul loyer (hors chauffage et éclairage), et 9% y consacrent même plus du tiers de leurs revenus. Dans le secteur locatif privé, ce sont 38% des ménages en situation précaire qui dépensent plus d'un cinquième de leurs revenus pour le loyer.

*"Les familles les plus pauvres estiment [...] que, en l'absence d'un revenu familial décent, l'instauration d'une aide financière directe sous forme d'allocation logement constitue probablement un des moyens les plus efficaces pour permettre l'accès au logement des catégories à très bas revenus." (Rapport général sur la pauvreté, p. 240)*

Dans le même temps, il apparaît nécessaire de limiter l'effet spéculatif d'une allocation logement et de veiller à ce qu'elle soit bien à l'avantage du locataire. Dans cette optique, un lien doit être établi avec un niveau de loyer "objectif" et un contrôle de qualité.

Les trois Régions ont chacune leur propre forme d'allocations destinées à permettre aux personnes à faibles revenus de louer un meilleur logement sur le marché privé (ADIL et huursubsidies). Ces possibilités sont peu connues des plus pauvres et sont donc peu sollicitées. Les délais d'attente sont très longs, et la procédure est assez complexe.

L'intervention dans les frais de logement est par ailleurs une des formes les plus fréquentes de l'aide sociale dispensée par les CPAS. Cela reflète les problèmes déjà exprimés (inabordabilité des loyers sur le marché privé), mais amène également à s'interroger quant à l'efficacité des systèmes régionaux d'allocations loyer à l'égard des plus démunis.

La Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 9 octobre 1996 et le Conseil des Ministres spécialement consacré à la pauvreté le 30 avril 1997 ont décidé d'un certain nombre de mesures à prendre dans ce secteur:

- ☞ L'intégration, dans la réforme du système des allocations loyer en cours ou en tout cas prévue dans chacune des trois Régions, des propositions suivantes:
  - simplification de la procédure (système one-locket, formulaires plus clairs);
  - communication de la décision dans les trois mois suivant la demande (à partir du moment où le dossier est complet);
  - indication claire sur le formulaire de demande et sur la décision de la possibilité d'introduire un recours;

- éventuellement possibilité pour certains groupes (p. ex. les familles avec de nombreux enfants) de déroger aux normes en cas d'indisponibilité temporaire de logements répondant aux critères (*sous réserve: cette mesure pourrait être source d'abus*);
  - renforcement de la sélectivité au profit de certains groupes prioritaires (grandes familles à un seul revenu, isolés vivant d'une allocation modique, sans-abri), et différenciation des montants octroyés en fonction des types de ménages si cela n'est pas déjà le cas.
- ☞ Une campagne d'information dans chaque Région doit permettre de mieux faire connaître les (nouvelles) réglementations:
- dès qu'un service comme une AIS, une société de logement, un CPAS ou un autre service social est sollicité par quelqu'un qui souhaite déménager, il devrait systématiquement l'informer des possibilités d'allocations-loyer et, le cas échéant, lui apporter le soutien administratif nécessaire;
  - des circulaires et des brochures d'information concernant les nouvelles réglementations et la procédure à suivre doivent être adressées à l'initiative des Ministres du logement aux administrations provinciales et communales, aux CPAS, aux sociétés de logement et aux Agences Immobilières Sociales;
  - si nécessaire, une équipe de fonctionnaires régionaux (éventuellement au niveau des provinces) chargée d'une campagne d'information ciblée sur les administrations locales doit être mise sur pied (exposés et sessions de formation dans les administrations communales, les CPAS, les sociétés de logement et les AIS).
- ☞ Une concertation doit être mise en place:
- avec le Ministre des Finances pour que soit abandonnée l'obligation d'apposer des timbres fiscaux sur le formulaire B requis en matière d'ADIL;
  - entre les trois Régions pour permettre un traitement commun des dossiers concernant les personnes qui déménagent d'une Région à l'autre;
  - entre les Ministres du logement et les Ministres ayant la tutelle sur les CPAS afin d'arriver à un système acceptable de préfinancement;
  - avec les CPAS, les AIS et d'autres services pour développer les possibilités d'accompagnement social au relogement.
- ☞ A long terme, les allocations doivent être liées à la qualité des logements. Cela suppose l'existence d'un inventaire du parc locatif et des loyers demandés.

Voici ce qu'il en est concrètement à ce jour:

***Au niveau fédéral:***

- ✓ La loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (MB 03/03/98) modifie la loi du 7 août 1974 instaurant le droit à un minimum de moyens d'existence en ne permettant plus que les ADIL et les HS puissent être considérés comme des ressources entrant en ligne de compte pour le calcul du minimex.

***Au niveau des trois Régions:***

- ✓ En février 1997, l'administration flamande (Financement de la Politique du Logement) a pris contact avec les Régions bruxelloise et wallonne en vue d'organiser une concertation sur les possibilités d'obtenir une ADIL ou un HS en cas de déménagement d'une Région vers une autre. Cette concertation a abouti à un projet de protocole d'accord.

***En Flandre:***

- ✓ La réglementation concernant les allocations loyer a été adaptée. Dans les différentes provinces, des projets pilote contribuent à l'accélération de la gestion des dossiers, à l'élaboration d'un système de guichet unique et à la mise en route d'une concertation en vue d'une forme de préfinancement. Pour 1999, le budget consacré aux subsides locatifs a été augmenté de 55 millions de francs. Le problème des timbres fiscaux est réglé: c'est désormais l'administration elle-même qui demande l'extrait à l'Enregistrement et Domaines.

- ✓ Le décret du 23 mars 1999 modifiant la loi organique des CPAS permet aux CPAS de faire partie d'une agence immobilière sociale sous la forme d'une asbl ou d'une entreprise à finalité sociale
- ✓ Le Code Flamand du Logement (15/07/97 - MB 19/08/97) prévoit un contrôle systématique de la qualité des logements (normes de qualité, introduction d'un certificat de conformité pour les locations avec avantage accordé aux communes qui le délivrent).

#### ***En Wallonie:***

- ✓ L'arrêté du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'ADL en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri (MB 25/2/99) concrétise une réforme du régime des ADL (allocations déménagement loyer).
- ✓ Une autre modification permet un octroi aux personnes qui libèrent un logement social devenu trop grand (arrêté du 24 mars 1998).
- ✓ Le formulaire sur lequel il fallait apposer des timbres fiscaux n'est plus exigé lors des demandes d'ADIL. La demande doit être accompagnée d'une simple déclaration sur l'honneur (arrêté du gouv. wallon du 12/03/98 – MB 26/03/98).
- ✓ L'arrêté ministériel du 28 juin 1999 (MB 20/8/99) détermine le montant et les modalités de l'indemnisation du CPAS ou de l'organisme à finalité sociale qui avance les ADL au bénéficiaire de ces aides.
- ✓ Conformément au code du logement, l'inventaire des logements vides et des taudis doit débiter en 2001.

#### ***A Bruxelles:***

- ✓ Une circulaire d'octobre 97 clarifie le système des ADIL et les normes auxquelles les logements doivent répondre.
- ✓ Une réforme plus globale des ADIL est en projet.

### **B. Caution**

La garantie qui est demandée constitue souvent un obstacle supplémentaire pour les familles pauvres à la recherche d'un logement.

*«La location d'une maison est souvent une question très urgente qui doit pouvoir être réglée en un minimum de temps: il faut pour ainsi dire avoir l'argent de la caution sur soi lorsqu'on va visiter un appartement. Il est indéniable que la préférence va à des candidats qui décident sur place et qui peuvent immédiatement payer la caution. Or, les pauvres doivent en général se rendre au CPAS sans avoir la garantie que la location pourra réellement se faire. La procédure à suivre pour que le CPAS accepte d'avancer la caution est trop longue et trop compliquée.»* [Rapport général sur la pauvreté, p. 215]

Lorsqu'elle se présente sous la forme d'une somme d'argent, la garantie est limitée par la loi de 1991 sur les baux de résidence principale à trois fois la valeur du loyer mensuel, et doit être versée sur un compte bloqué au nom du locataire.

Concrètement, plusieurs problèmes se posent:

- Le bailleur est libre de demander la garantie sous une autre forme (p.ex. un engagement écrit), et peut dans ce cas exiger un montant plus élevé.
- De nombreux bailleurs exigent que la garantie leur soit remise en liquide ou qu'elle soit versée sur leur compte personnel. Le candidat locataire qui tient à obtenir le logement n'a pas vraiment le choix; aucune sanction n'est prévue à l'encontre de cette pratique illégale, même si la nouvelle loi sur les baux de résidence principale entend astreindre le bailleur au paiement d'un intérêt quand la garantie n'est pas versée sur un compte au nom du locataire.

- Indépendamment de la façon dont l'argent doit être versé et de sa destination, le problème essentiel des locataires économiquement faibles reste de parvenir à réunir à temps la somme nécessaire afin de pouvoir prendre le logement en location; il est possible de demander une avance au CPAS, mais la décision arrive la plupart du temps trop tard, et le logement a été loué à d'autres. De plus, si le bailleur sait que le candidat locataire dépend du CPAS, il est également souvent moins disposé à lui louer.
- Les CPAS parviennent difficilement à récupérer les avances consenties, surtout quand les bénéficiaires changent de commune. C'est pourquoi certains CPAS préfèrent recourir à la solution de la caution bancaire ou s'engager par lettre vis-à-vis du bailleur. Ces solutions devraient pouvoir être généralisées, mais de nombreux bailleurs les refusent.

Partant de ces constats, la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et le Conseil des Ministres spécial pauvreté ont pris les décisions suivantes:

- ☞ Examiner la faisabilité d'un système de cautionnement bancaire, basée sur la convention qui existe entre la Région wallonne, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et le Crédit communal, mais en envisageant l'extension à des services (sociaux) autres que le CPAS (p.ex. AIS et woonwinkels).
- ☞ Eviter la stigmatisation du candidat locataire comme "cas social" ou "assisté", grâce à une information générale de tous les propriétaires et locataires au sujet des différentes possibilités légales de constituer la garantie. Cette information devra promouvoir en particulier la caution bancaire ainsi que l'étalement de la garantie sur plusieurs mois.
- ☞ Les présidents de CPAS doivent pouvoir avancer les garanties dans le cadre de l'aide urgente.
- ☞ La garantie ne peut faire obstacle à l'accessibilité du logement social.

Voici ce qu'il en ressort à ce jour:

#### ***En Flandre:***

- ✓ L'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 1999 (MB 10/7/99), inspiré de la façon de procéder des CPAS wallons avec le Crédit communal, permet l'octroi d'un subside de 700 BEF à chaque fois qu'un CPAS avance une caution (ou obtient une avance auprès d'une banque). Le budget prévu permet d'agir ainsi pour au maximum 0,2% de la population.
- ✓ L'octroi de cautions par les CPAS est en outre fortement stimulé dans le cadre des projets du fonds d'impulsion sociale (SIF). Le précédent ministre du Bien-être a adressé à tous les CPAS flamands une circulaire en rapport avec le contenu du règlement d'ordre intérieur des CPAS, par laquelle il attire notamment l'attention sur le fait que l'avance d'une caution doit pouvoir être considérée comme une aide urgente.
- ✓ Le problème de la caution en logement social a été résolu par l'adaptation de l'arrêté du Logement social.

#### ***En Wallonie:***

- ✓ Le précédent ministre des Affaires sociales a adressé une circulaire aux CPAS pour inciter les présidents à octroyer les garanties dans le cadre de l'aide urgente.
- ✓ Le problème de la garantie en logement social est réglé par le décret portant fonctionnement des sociétés de logement, qui prévoit une constitution progressive de la garantie (paiement échelonné).

## A Bruxelles:

- ✓ Un fonds de garantie a été créé, qui se constitue progressivement (de l'ordre de 25 millions chaque année). L'accès à ce fonds se fait sur la base de critères objectifs, et une gestion décentralisée permet en principe une décision dans les deux jours (ordonnance du 16/7/98 - MB 1/10/98; arrêté du 10/12/98).
- ✓ Comme en Région wallonne, le problème de la garantie en logement social est réglé par l'ordonnance portant fonctionnement des sociétés de logement.

## 7.2. Améliorer la qualité des logements.

*«Aux différents niveaux de compétence, il faut s'atteler de toute urgence à un décret relatif à la location des chambres. Les critères relatifs à la sécurité et à la qualité doivent être définis par A.R. Il est indispensable de prévoir un système efficace de contrôle du respect du décret ainsi que des sanctions. L'instauration d'une réglementation sur les chambres meublées doit s'accompagner des dispositions nécessaires de transition et d'éventuelles primes à la réhabilitation pour que les propriétaires aient le temps et les moyens d'adapter les logements en conséquence. La condition à l'obtention de primes éventuelles doit être de maintenir le loyer dans des limites raisonnables.»*  
(Rapport général sur la pauvreté, p. 221-222)

Une ordonnance existait déjà à Bruxelles pour les meublés, mais elle devait être adaptée. En effet, l'expérience montre qu'une législation limitée aux logements meublés est facilement contournable (contrat à part pour le mobilier p. ex.). De plus, cette ordonnance prévoit, d'une part, des contrôles et, d'autre part, des primes pour la mise aux normes des logements, alors qu'aucun budget n'est prévu à cet effet.

La réglementation wallonne, qui concerne les "logements collectifs" et les "petits logements individuels" (décret du 6 avril 1995) semble mieux ciblée. Après une phase transitoire jusqu'en octobre 1998, le permis de louer a été rendu obligatoire en Région wallonne.

Du côté flamand, un nouveau décret était déjà en cours d'élaboration avant la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale.

C'est dans ce contexte que la Conférence interministérielle et le Conseil des Ministres spécial pauvreté ont adopté les décisions suivantes:

- ☞ Des normes doivent être imposées via une réglementation régionale (après concertation quant à l'exacte répartition des compétences). Les règlements communaux qui viendraient compléter ces normes doivent être agréés par la Région.
- ☞ Dans chaque commune, l'offre doit être inventoriée (en collaboration avec les agents de quartier, les services sociaux, les AIS).
- ☞ Un système de permis de louer doit être introduit dans les Régions où il n'existe pas encore.
  - tant le fait de louer sans permis que le fait de ne pas se conformer aux normes de qualité doivent être sanctionnés;
  - tant les locataires que les propriétaires doivent avoir la possibilité d'introduire une plainte (Région ou commune);
  - il doit y avoir suffisamment de fonctionnaires chargés des contrôles sur le terrain;
  - à terme, une liaison prix/qualité raisonnable devra être une des conditions de la délivrance du permis de louer.
- ☞ Une campagne de sensibilisation doit amener les propriétaires à respecter les normes de qualité.
- ☞ Une taxe régionale sur les taudis et les immeubles inoccupés doit inciter les propriétaires à rénover leurs logements et à les réintroduire sur le marché locatif.

- ☞ Le produit de cette taxe peut être partiellement utilisé pour des primes à la rénovation destinées aux propriétaires qui adaptent leur logement à louer aux normes de qualité.
- ☞ Des sanctions doivent être prévues pour rendre l'enregistrement des baux incontournable.
- ☞ Le rôle des Agences Immobilières Sociales doit être renforcé, notamment par rapport au secteur des chambres et studios.
- ☞ Les communes doivent être incitées à établir et à appliquer des plans communaux de logement. La mise en place d'un "conseil local du logement" peut permettre une meilleure coordination des initiatives existantes et le développement de nouvelles initiatives en vue de promouvoir l'accès au logement.
- ☞ Les plans d'investissement des Sociétés de logement social doivent tenir compte de la construction et de la rénovation de logements de petite taille.

Voici, sur base de ces décisions, les réalisations abouties et les projets concrets en cours à ce jour:

## **A. Qualité des logements**

### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ La nouvelle législation sur les baux à loyer (13 avril 1997 – MB 21/5/97) et l'AR du 8 juillet 1997 (MB 21/8/97) déterminent les conditions minimales auxquelles un bien immobilier destiné à être loué comme résidence principale doit répondre pour être en concordance avec les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le locataire peut demander la résiliation du bail ou exiger que les travaux nécessaires soient exécutés. En attendant, le juge de paix peut ordonner une réduction du loyer pouvant aller jusqu'à la gratuité.

### ***En Flandre:***

- ✓ Le décret du 4 février 1997 portant sur des normes de qualité et de sécurité pour les chambres et les chambres d'étudiants n'est entré en vigueur que le 1er septembre 1998, afin de laisser aux bailleurs le temps de procéder aux adaptations éventuelles (voir aussi l'arrêté du 23 juin 1998 – MB 10/9/98).
- ✓ Le Code du Logement du 15/07/97 mentionne explicitement l'attention particulière de la politique flamande du logement pour les familles et les isolés les plus nécessiteux. Il prévoit un certificat de qualité comme instrument de contrôle de la qualité (minimale) de tous les logements loués.

### ***En Wallonie:***

- ✓ Les normes de qualité des logements communautaires et des petits logements unifamiliaux sont déjà prévues dans un décret et dans des arrêtés d'exécution pris en 1995.
- ✓ Depuis le 1er octobre 1998, le permis de louer est obligatoire pour les logements de moins de 28 m<sup>2</sup> situés dans des immeubles de plus de 20 ans et servant de résidence principale aux locataires (décret du 6 avril 1995 – arrêté d'exécution du 20 juillet 1995).

### ***A Bruxelles:***

- ✓ Un code du logement est en préparation. Il intégrera notamment des normes de qualité.

## **B. Logements vides et taudis**

### ***En Flandre:***

- ✓ Depuis début 96 (Arrêté du gouvernement flamand du 2/4/96), une taxe est levée sur les immeubles vides et les taudis. Cette taxe est destinée à jouer un rôle dissuasif, ainsi qu'à alimenter le Sociaal Impulsfonds, lequel soutient les communes essentiellement dans leur politique d'amélioration de la qualité de la vie et de l'habitat des quartiers défavorisés.

### ***En Wallonie:***

- ✓ La lutte contre l'inoccupation des logements constitue l'une des priorités du nouveau code wallon du logement (décret du 29/10/98). Tout opérateur immobilier peut proposer au titulaire de droits réels d'un logement inoccupé situé sur son territoire d'action de prendre celui-ci en gestion ou, à défaut, en location. Si le titulaire refuse, l'opérateur immobilier peut saisir le juge de paix en vue d'obtenir la gestion provisoire du logement inoccupé.
- ✓ Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements inoccupés a été adopté. Il est applicable depuis le décret du 6 mai 1999 relatif au recouvrement des taxes (MB 1/7/99).

### ***A Bruxelles:***

- ✓ Des taxes existent au niveau de la plupart des communes.

## **C. Agences immobilières sociales**

### ***En Flandre:***

- ✓ Après une phase expérimentale, le fonctionnement des sociale verhuurkantoren a été consolidé par l'arrêté du 21 octobre 1997 (MB 31/10/97) concernant leur reconnaissance et leur subsidiation, et par l'arrêté du 18 novembre 97 concernant la reconnaissance et la subsidiation de la structure de collaboration et de concertation de ces SVK's.

### ***En Wallonie:***

- ✓ L'expérience des AIS est également positive; l'arrêté du 4 juillet 1995 élargit leurs missions et rend possible un plus grand nombre d'agréments. Plus récemment, on notera l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 99 portant agrément d'AIS, et l'arrêté ministériel du 10 juin 1999 portant exécution de cet arrêté (MB 20/8/99).

### ***A Bruxelles:***

- ✓ L'ordonnance du 12 février 1998 et l'arrêté du 19 novembre 1998 permettent l'agrément d'agences immobilières sociales.

### ***En Communauté germanophone:***

- ✓ Il existe également des AIS agréées par la Communauté (Eupen, Saint-Vith).

## **7.3. Prévenir et humaniser les expulsions.**

*«L'expulsion, c'est avant tout une violation des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit à se loger. La réaction de la société et le regard qu'elle porte provoquent une humiliation publique.»* [Rapport général sur la pauvreté, p. 245]



«Pour toutes les associations qui donnent la parole aux plus pauvres, le principe absolu est très clair: Comme la dignité humaine ne permet pas de faire vivre des gens dans la rue, on ne peut jamais procéder à une expulsion si aucune possibilité de relogement décente n'est prévue». [Rapport général sur la pauvreté, p. 246]

Tant le secteur social que la justice plaident pour que les CPAS jouent un rôle central dans la prévention et dans l'accompagnement des expulsions.

Il appartient aux communes d'entreposer les meubles des personnes expulsées. Mais ce 'service' est payant, souvent assuré dans de mauvaises conditions et, au delà de six mois, le propriétaire perd tous ses droits.

Voici les décisions prises par la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 9 octobre 1996 et par le Conseil des Ministres spécial pauvreté du 30 avril 1997 pour répondre à ces constats:

- ☞ Le CPAS doit être immédiatement informé quand une expulsion est demandée, afin de pouvoir assister les familles, organiser leur défense, éventuellement encore essayer de négocier, ou en tout cas avoir le temps de les reloger.
- ☞ Dans la même optique, le délai qui sépare l'expulsion de la signification du jugement doit être allongé.
- ☞ Un plus grand soin doit être apporté à l'entreposage des biens des personnes expulsées. Les communes devraient l'assurer gratuitement pendant un an et, si passé ce délai elles procèdent à la vente des biens, elles devraient en reverser le produit au propriétaire initial des objets.

Ces décisions ont abouti aux réalisations suivantes:

#### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ La loi du 30 novembre 1998 (MB 1/1/99) modifie certaines dispositions du code judiciaire concernant les obligations légales en matière de location de biens ainsi que de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des domaines privés ou placés sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion. Cette modification de loi consiste entre autres en une information rapide du CPAS quand une expulsion est demandée (sauf opposition du locataire). De cette manière, le CPAS peut assister les familles ou les isolés, rendre leur défense possible et éventuellement encore essayer de négocier ou en tout cas les reloger temporairement. Les expulsions ne peuvent être effectivement exécutées qu'un mois après la signification du jugement (avec possibilité pour le juge de paix d'allonger ou de réduire ce délai). Il est aussi précisé dans la loi que les communes doivent assurer "en bon père de famille" la conservation des biens saisis et délivrer gratuitement au propriétaire l'extrait du registre dans lequel ses biens sont repris. Enfin, la commune ne pourra plus conditionner la restitution de certains biens de première nécessité (correspondant à la liste de ceux qui ne peuvent en principe être saisis) au paiement par le propriétaire des frais d'enlèvement et de garde.

#### ***En Flandre:***

- ✓ L'arrêté du gouvernement flamand réglementant le logement social précise que, en cas de non-paiement, le bail des locataires à bas revenus ne peut être cassé qu'après que la société de logement ait fait appel à la médiation du CPAS. Le 3 février 1997, le ministre du Bien-Être a adressé une lettre aux CPAS pour les stimuler à jouer pleinement leur rôle de médiateur.

## 7.4. Garantir une certaine fourniture d'eau, de gaz et d'électricité en cas de non-paiement.

Dans notre pays, la fourniture d'eau courante, de gaz naturel et d'électricité est assurée par des entreprises privées et des intercommunales. Ces entreprises sont contrôlées par les Régions, tandis que l'Etat fédéral (Ministère des Affaires économiques) détermine les tarifs à appliquer. Lorsqu'un abonné se trouve dans l'incapacité de régler ses factures, l'entreprise distributrice peut procéder à une coupure, contraignant ainsi la famille à vivre dans des conditions non conformes à la dignité. Légalement, une puissance de 6 ampères est déjà garantie depuis quelques années dans la Région de Bruxelles-Capitale. En Région Wallonne, la puissance garantie n'était que de 4 ampères. Pour l'eau et le gaz, le droit à une fourniture minimale n'était pas encore effectif.

Or, chacun doit pouvoir disposer d'une quantité d'électricité, de gaz et d'eau suffisante pour pouvoir vivre de manière décente. C'est pourquoi une fourniture minimale doit être garantie, même quand on ne parvient pas à honorer ses factures. Pour l'électricité, cette fourniture doit correspondre au moins à 6 ampères.

La Conférence interministérielle de l'Intégration sociale a demandé aux gouvernements régionaux de prendre dans ce sens les réglementations nécessaires. Voici ce qu'il en est:

### *Au niveau fédéral:*

- ✓ En octobre 1996, le Comité de contrôle de l'électricité et du gaz a recommandé à toutes les sociétés distributrices du pays de proposer un limiteur à 6 Ampères à tous leurs clients en difficulté.

### *En Flandre:*

- ✓ Un décret réglant la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau a été adopté le 20 décembre 1996 (Moniteur belge du 8 février 1997). Ce décret garantit à chacun une fourniture ininterrompue d'énergie. Les coupures ne sont possibles qu'en cas de fraude de l'abonné ou pour raisons de sécurité (fuites de gaz p. ex.). Une commission locale d'avis doit être consultée au préalable.
- ✓ Une définition du concept de fourniture minimale doit encore être précisée pour l'eau et pour le gaz.
- ✓ Pour l'électricité, la fourniture minimale est fixée à 6 ampères, mais reste à charge du consommateur (arrêté du 16 septembre 1997 - MB 15/11/97).
- ✓ Une circulaire du 25/11/97 (MB 31/1/98) précise encore clairement que l'eau et le gaz non plus ne peuvent en principe plus être coupés.
- ✓ Pour l'eau, un décret voté au parlement flamand prévoit la fourniture gratuite de 15.000 litres d'eau potable par personne et par an.

### *En Wallonie:*

- ✓ L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie (MB 3/2/99) permet l'octroi de primes pour des travaux d'isolation notamment, pour les ménages dont le revenu n'excède pas 120% du minimum de moyens d'existence. Il s'agit du programme "MEBAR", dans le cadre duquel des primes de 55.000 Bef sont notamment accordées par les Guichets d'Energie pour l'achat de poêles.
- ✓ L'intention du Ministre wallon de l'Energie est d'intégrer ce programme dans un système de guidance qui viserait à responsabiliser les consommateurs en les aidant à réaliser un bilan énergétique personnel.

- ✓ Le décret du 25 février 1999 relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité et aux suspensions d'électricité et de gaz (Décret "minimelec" - MB 26/3/99) donne à tout consommateur le droit au placement d'un limiteur de puissance (électricité – 6 ampères) ou d'un compteur à budget (gaz et électricité). Dans la pratique, ce décret se heurte cependant à une application trop lourde. Les personnes qui sont convoquées devant les commissions de conciliation avant coupure ne s'y rendent généralement pas, et n'ont donc pas l'occasion de négocier un plan de paiement. C'est pourquoi une nouvelle législation favorisant la généralisation du compteur à budget est envisagée, avec des cartes à pré-paiement qui pourront être obtenues auprès de services tels que les CPAS. En concertation avec leur médiateur de dettes, les personnes endettées vis-à-vis de leur distributeur pourront choisir le montant à rembourser chaque mois, montant qui sera automatiquement porté en compte sur la carte.
- ✓ Le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau institue une société publique de gestion de l'eau (MB 22/6/99).

#### **A Bruxelles:**

- ✓ Une ordonnance existe déjà en ce qui concerne l'eau.
- ✓ Le droit à une fourniture minimale d'électricité est garanti dans la Région par l'ordonnance du 11 juillet 1991, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1994.
- ✓ Une résolution visant à garantir la fourniture de gaz à usage domestique durant la période hivernale a été adoptée par le Conseil régional en sa session du 20 novembre 1998.
- ✓ L'ordonnance du 11 mars 1999 (MB 29/7/99) établit des mesures de prévention pour les coupures de fourniture de gaz à usage domestique. Elle permet aux personnes défavorisées de bénéficier d'une protection légale à ce niveau.

## **7.5. Trouver des alternatives au logement en caravaning.**

Des familles et des personnes isolées de milieu pauvre sont parfois contraintes à vivre de façon permanente dans une caravane ou un petit chalet situé, souvent de manière illégale, dans un terrain de camping, et ce dans des conditions d'existence peu enviables.

L'application des réglementations en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de tourisme d'une part, et la pression locative croissante exercée, en ville surtout, sur les plus démunis d'autre part, ont rendu très urgent l'apport de solutions à ce problème. Les exploitants des campings ne peuvent obtenir un permis que s'ils réalisent des travaux d'assainissement et s'il ne s'agit pas d'un habitat permanent. C'est pourquoi certains d'entre eux se sont mis à expulser les habitants permanents avec des délais très court (pas de protection légale), parfois pour fermer leur terrain. En Wallonie, il convient aussi de prendre en compte la question des campings situés en zones inondables afin d'éviter le renouvellement de situations dramatiques.

Différents facteurs sont à la base du fait que les personnes vont habiter de manière permanente dans les campings. Il ressort d'une enquête menée au sujet des habitants permanents de campings en Flandre qu'on peut distinguer trois groupes principaux:

- environ 20% ont fait un choix délibéré et positif de vie en camping;
- environ 50% ont dû s'orienter vers un type de logement plus petit et meilleur marché en raison de facteurs personnels et relationnels (divorce, raisons de santé ou professionnelles) ou de difficultés financières (surendettement, pension trop faible);
- environ 30% se sont tournés vers le camping en raison de facteurs directement liés au logement (loyers trop élevés, mauvaise qualité du logement, expulsion).

Il ressort également de cette étude que l'aspect financier joue un rôle très important dans ce phénomène de résidence permanente en camping: pour 40% des personnes concernées, il s'agit même de la raison majeure de leur "choix", tandis que 90% de la population étudiée se trouvent dans les conditions de revenus qui donnent théoriquement accès au logement social. Le désir de quitter ce mode de résidence est plus fort chez les familles avec enfants, ainsi que chez les personnes âgées qui vivent seules.

L'habitat permanent en camping est un problème relevant du domaine de la pauvreté. Malgré les efforts consentis dans les trois Régions au niveau de la politique du logement et de la politique (de rénovation) urbaine, les moins nantis sont encore très souvent exclus du marché locatif privé en raison des prix élevés, tandis que l'offre de logement social est très largement insuffisante.

Pour tâcher d'apporter des réponses à cette problématique, les propositions de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 30 novembre 1995 furent les suivantes:

- ☞ Prime d'installation ou de relogement pour les personnes qui quittent définitivement un camping: une prime d'installation (égale à un mois du minimex au taux famille) doit être accordée aux habitants de camping qui ont droit au minimex et qui quittent le camping pour s'installer dans un logement; le but est de pouvoir financer les extras liés à l'emménagement. Ensuite, ces personnes peuvent également avoir droit à une allocation loyer régionale.
- ☞ Coordination de diverses mesures (politiques), accompagnement et médiation: il est nécessaire, comme cela se fait déjà depuis quelques années en Wallonie, de réunir les différentes instances compétentes afin d'empêcher que des décisions non-coordonnées (expulsions de campeurs en situation illégale) puissent par exemple augmenter le nombre de sans-abri.
- ☞ Recherche intensive de formes alternatives de logement: l'objectif est de trouver des formes acceptables de logement à bon marché, combinant les avantages du camping avec un confort décent et sans enfreindre les réglementations en matière d'aménagement du territoire.

Au stade actuel, les réalisations et les projets concrets en cours peuvent être résumés comme suit:

#### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ Une prime d'installation est accordée aux habitants de camping qui ont droit au minimex et qui quittent le camping pour aller vivre dans un logement en dur. Cette prime, qui ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne, est égale à un douzième du montant annuel du minimex au taux famille (arrêté royal du 12 décembre 1996 – MB 31/12/96). L'objectif est que ces moyens supplémentaires soient utilisés pour s'installer, par exemple pour acheter des appareils de chauffage ou de cuisine.

#### ***En Flandre:***

- ✓ Une mission de recherche a été confiée à Mens & Ruimte, qui a réalisé un inventaire de la problématique pour l'ensemble du territoire flamand (rapport final approuvé en sept. 97)
- ✓ La division "politique du logement" de la Région flamande a édité un folder d'information destiné aux habitants permanents des campings (mai 97).
- ✓ Dans les règles de priorité de la Vlaamse Sociale Huisvestingsmaatschappij, les personnes qui ont leur résidence principale dans une caravane depuis au moins 6 mois sont assimilées aux habitants de logements insalubres (cf. arrêté du gouvernement flamand du 1er octobre 1996 modifiant l'arrêté du Gouv. flamand du 29 septembre 1994 réglementant le logement social).
- ✓ Les habitants permanents de campings qui déménagent vers un logement en dur peuvent, sous certaines conditions, faire appel aux aides locatives régionales (huursubsidies).

- ✓ Des projets avec les habitants de camping et d'autres partenaires concernés sont en cours à différents endroits, notamment en Flandre orientale (Stekene et Berlare) et dans la province d'Anvers (Laakdal, Grobbendonk et Balen), où le PRISO assure l'accompagnement des habitants à la recherche de solutions pour leur problème de logement. On y pratique une médiation logement intensive basée sur des accords de coopération autour de plans d'accompagnement et de projets basés sur des scénarios d'abolition progressive. Le but est d'éviter les expulsions, et d'amener toutes les autorités compétentes à collaborer concrètement sur le terrain.
- ✓ Le 10 mars 1998, le gouvernement flamand a pris la décision de charger un groupe de travail (technique) interdisciplinaire d'élaborer des solutions concrètes à court et à long terme pour les campings concernés par l'habitat permanent. Ce groupe de travail a servi dans un premier temps d'organe de concertation pour les situations sociales de crise (p.ex. une expulsion par l'exploitant pour cause d'insalubrité). Il était également chargé de formuler des propositions en vue d'éliminer progressivement l'habitat en caravane des zones récréatives et de développer des solutions durables pour les gens qui vivent actuellement dans ces conditions. Le groupe de travail assure, outre un rôle consultatif, également un rôle de coordination des projets existants qui travaillent déjà sur cette problématique.

### *En Wallonie:*

- ✓ Un projet pilote a été mis en place dans neuf communes de la région Ourthe-Amblève, en collaboration entre les différentes autorités. Ce projet, à la base soutenu et financé par l'ensemble du gouvernement wallon précédent, combine un ensemble de mesures sur le plan du logement, du travail social, de l'économie sociale, de la formation et de l'insertion professionnelle, du transport, du tourisme et de l'infrastructure sportive. La Région souhaite exploiter ces expériences au maximum afin de pouvoir en généraliser les solutions en les adaptant à la pratique concrète.
- ✓ Une seconde expérience a débuté avec la commune d'Estinnes, et doit déboucher sur un Plan Communal d'Aménagement, dérogeant au Plan de Secteur.
- ✓ Complémentairement à ces actions pilote, la Région wallonne a réalisé, en partenariat avec la Fondation Roi Baudouin, un inventaire administratif dont l'objectif était de déterminer avec précision l'ampleur de l'habitat permanent dans les campings et les parcs résidentiels de week-end. On possède désormais des données relatives aux personnes qui vivent dans les campings.
- ✓ Comme en Flandre, les personnes domiciliées en caravane ont, depuis le 1er janvier 96, une priorité maximale dans l'attribution d'un logement social.
- ✓ La personne qui, pendant les 12 mois précédant la prise en location d'un logement salubre, occupait une résidence de vacance située dans une zone de loisirs, peut prétendre à une allocation de déménagement, d'installation et/ou de loyer (arrêté du gouv. wallon du 12/03/98 - MB 26/03/98).

## **7.6. Trouver des solutions pour les sans-abri.**

Le Rapport général sur la pauvreté a largement porté son attention sur la forme extrême d'exclusion: vivre à la rue par manque de logement. Puisque, dans notre système de droit, il est indispensable de disposer d'un logement pour jouir de ses droits, les sans-abri ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires. Il ne peut donc être question pour eux de mener une vie conforme à la dignité humaine. Au cours de ces dernières années, les sans-abri ont régulièrement fait la une des journaux afin de faire connaître auprès du grand public la pénible réalité de leur situation. Ils ont pris de nouvelles initiatives et ont démontré qu'ils étaient en mesure, lorsqu'ils se mettent ensemble, de prendre leur sort en main. Cependant, ne pas disposer d'une adresse constitue une sérieuse entrave, par exemple lorsqu'il s'agit d'obtenir l'aide d'un Centre public d'Aide sociale. Les CPAS exigent en effet une adresse afin d'éviter les abus éventuels.

Par ailleurs, tandis que des gens vivent à la rue, une réglementation visant à rencontrer leurs besoins, à savoir le droit de réquisition des logements vides par le bourgmestre, n'est quasiment jamais appliquée dans les faits.

Face à ces constats, plusieurs propositions ont été approuvées lors des Conférences interministérielles de l'Intégration sociale du 26 mars 1996 puis du 6 mai 1998, ainsi que lors du Conseil des Ministres spécial pauvreté du 30 avril 1997:

- ☞ L'administration fédérale de l'aide sociale doit répertorier toutes les demandes de minimex émanant de sans-abri, de façon à permettre aux CPAS de vérifier si la personne qui s'adresse à eux n'a pas déjà fait une demande semblable dans une autre commune. L'objectif est de réduire le risque d'abus souvent invoqué par les CPAS pour refuser d'aider financièrement les sans-abri. Ainsi rassurés, les CPAS seront plus enclins à répondre positivement aux demandes émanant de ces personnes.
- ☞ Il doit être rendu possible de prendre une adresse de référence au siège d'un CPAS, afin de pouvoir y recevoir son courrier ainsi que les allocations pour lesquelles une adresse est nécessaire. L'objectif est notamment d'enrayer la pratique inacceptable de la location de boîtes aux lettres.
- ☞ L'autorité fédérale doit assurer l'édition et la diffusion du guide des sans-abri dont le projet a été élaboré par le Front commun SDF Bruxelles-Flandre-Wallonie. L'objectif est d'informer clairement les personnes sans abri de leurs droits en matière d'aide sociale.
- ☞ La réglementation existante concernant la réquisition des immeubles abandonnés doit être évaluée.

Une série de mesures concrètes ont été prises suite à ces décisions:

#### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ "Mini-registre" et meilleure possibilité d'ester contre les CPAS qui n'appliquent pas la loi

Un mini registre pour les personnes sans adresse qui obtiennent le minimex a été ouvert à l'administration et peut être consulté par les CPAS depuis le 1er juin 96 (circulaire du 31/05/96). Ce registre peut être consulté par un CPAS qui reçoit une demande émanant d'un sans-abri pour s'assurer que cette personne n'est pas déjà aidée par un autre CPAS. Cela permet d'éviter les abus, et surtout d'empêcher les refus injustes de la part des CPAS.

Via un AR du 12 décembre 1996 (art. 3) (MB 31/12/96), plus de possibilités ont également été prévues pour l'état fédéral d'ester contre les CPAS qui n'appliquent pas la loi.

- ✓ Augmentation et élargissement de la prime d'installation

La prime d'installation pour les sans-abri (prévue dans la loi sur le minimex, art. 2, § 4) a été élargie à plus d'ayants-droit (habitants de camping et sans-abri ne sortant pas d'une institution) et portée à un douzième du montant annuel du minimex au taux le plus élevé (actuellement 29.015 francs), ce via l'arrêté royal du 12 décembre 1996 (MB 31/12/96). Le but est de donner plus de moyens aux gens pour leur permettre de s'installer: mobilier indispensable, appareils de cuisine et de chauffage, peinture, tentures, ...; cette prime ne peut pas être utilisée par le CPAS comme garantie locative.

✓ Adresse de référence auprès du CPAS

Avoir une adresse de référence à laquelle on peut être inscrit au registre de la population et permettant au sans-abri de recevoir des documents administratifs, de jouir de ses droits et de recevoir des allocations était déjà possible depuis longtemps au domicile d'un particulier. Mais beaucoup refusaient de rendre ce service à un sans-abri par crainte d'avoir des ennuis (par exemple si le sans-abri est endetté); d'autres par contre abusaient de la situation en louant au prix fort des "adresses de référence". Une modification de loi (24 janvier 97) et un arrêté royal (21 février 97), tous deux publiés au moniteur le 6/3/97, permettent désormais d'avoir aussi son adresse de référence au CPAS, moyennant un certain nombre de conditions. Pour les chômeurs, il a été convenu avec l'ONEM que le fait d'avoir une adresse de référence n'impliquait pas d'office le statut de cohabitant.

✓ Amélioration du droit de réquisition d'immeubles au profit de sans-abri

Depuis 1993, la possibilité existe pour le bourgmestre de réquisitionner des logements ou des immeubles vides au bénéfice de personnes sans domicile. Il est cependant fait très peu usage de cette possibilité (procédure complexe, trop de conditions). Un projet d'arrêté royal visant à largement assouplir la procédure a été approuvé par le conseil des ministres du 30 avril 97, mais doit encore être adapté à l'avis du Conseil d'Etat. Cet arrêté supprimerait l'obligation de réaliser un inventaire de tous les immeubles vides de la commune préalablement à toute réquisition, et permettrait la réquisition de bâtiments privés même si la commune ou le CPAS dispose de logements vides dans leur patrimoine. Le président du CPAS introduirait lui-même une demande de réquisition auprès du bourgmestre.

✓ Le Guide pour les sans-abri

Sur proposition du Front commun SDF Flandre-Wallonie-Bruxelles, un guide a été édité pour donner aux sans-abri une meilleure information quant à leurs droits. Ce petit guide a beaucoup de succès, et fait déjà l'objet d'une troisième édition.

***En Flandre:***

✓ Un droit de réquisition, plus exactement le droit de prendre en gestion des logements inoccupés, est également prévu dans le Code flamand du logement (article 90).

✓ Les centres de travail social global qui disposent d'une infrastructure résidentielle offrent toute une gamme de formules d'accueil différenciées qui mettent l'accent sur les plus démunis de notre société. La nouvelle réglementation en vigueur permet de combiner travail résidentiel et travail ambulatoire. A partir de là, un continuum de diverses méthodes d'aide a pu être élaboré. De plus, ces centres ont mis sur pied, au cours des dernières années, une série de projets expérimentaux qui ont permis de rencontrer les besoins les plus aigus, et dont certains ont pu être institutionnalisés et recevoir un soutien structurel: c'est le cas des inloopcentra, du koppelopvang, ou encore de l'accueil et de l'accompagnement des internés libérés à l'essai alors qu'ils sont sans abri.

✓ Le travail social global a également une mission essentielle d'accueil et d'accompagnement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et offre une réponse aux demandes d'aide suivantes:

- demande d'information, conseil et médiation afin de faire valoir au mieux les droits des demandeurs d'asile;
- demande d'un abri d'urgence, d'un accueil de courte durée ou d'un logement à plus long terme;
- demande d'accompagnement psychosocial individuel au niveau de l'obtention du statut de réfugié, de l'intégration dans la société, de l'obtention d'un emploi et d'un revenu, des conséquences d'expériences traumatisantes;
- demande de soutien matériel via les inloopcentra, les teleshops, ...

- ✓ Dans le cadre de l'aide aux victimes des grands froids, il a été acquis que la coordination lors de l'octroi d'une aide urgente pouvait être améliorée. C'est pourquoi une circulaire a été adressée aux CPAS et aux centres d'aide sociale globale, dans laquelle on leur demandait d'élaborer un plan d'urgence et dans laquelle on donnait une série de suggestions pour y parvenir. Sur la base des expériences menées sur le terrain, des "étapes pour l'élaboration d'un plan d'urgence pour l'aide à apporter lors de situations extrêmes" ont été réalisées sous forme de brochure par un groupe de travail, et ont été diffusées dans tous les CPAS et centres d'aide sociale globale de Flandre.
- ✓ Afin de pourvoir à la création de terrains légaux pour les roulottes, une "Commission flamande aux roulottes" a été mise en place et a déterminé des lignes directrices pour l'implantation, l'aménagement et la gestion de tels terrains. Ces lignes directrices ont été approuvées par le Gouvernement flamand, et les moyens prévus pour subsidier ces terrains ont été doublés.



## 8. Le droit à la culture

*"La culture est tout le domaine de l'existence dans lequel les êtres humains expriment leurs valeurs et leurs pensées, leurs visions et leurs idées, et communiquent entre eux. La culture seule permet de participer à la construction d'une société. Au sein de ce vaste champ culturel, il y a certains domaines dans lesquels l'accent est plus particulièrement mis sur l'expression et la mise en forme du patrimoine culturel. C'est ce que nous appelons la culture au sens étroit du terme. Ce domaine comprend notamment les arts et l'expression artistique." (RGP p. 290)*

### 8.1. Abaisser le seuil d'accès aux manifestations culturelles, tant sur le plan psychosocial que sur le plan financier.

La culture n'est pas un luxe, mais un aspect important de la vie humaine. Les pauvres considèrent la pauvreté culturelle comme une forme grave d'exclusion. Ils souhaitent avoir plus d'opportunités de participer à la vie culturelle et même d'y contribuer. Mais la participation culturelle au sens étroit (théâtre, concerts, livres, expositions,...) se heurte à certains obstacles qui ne sont pas uniquement d'ordre financier, mais sont également liés à d'autres barrières (ce n'est pas dans le quartier, ce n'est pas pour nous,...).

L'exclusion culturelle est également liée à des facteurs plus profonds. Le Rapport général évoque aussi à ce propos le manque de sentiment de citoyenneté des plus pauvres, la nécessité pour eux de se grouper et de participer à une vie associative, le manque de confiance en soi qui résulte de l'idée que la société se fait des plus pauvres et du manque de respect qu'elle leur témoigne. Les pauvres ont également souvent des difficultés à trouver le temps, l'état d'esprit et le calme nécessaires.

Le plus important est que chacun ait l'opportunité de se construire un "capital culturel" (connaissance, capacité, expériences diverses,...); l'environnement immédiat (le logement, le quartier), mais aussi surtout l'école et les media, jouent en cela un rôle essentiel.

La culture relève essentiellement de la compétence des Communautés. C'est pourquoi il leur a été demandé dans le cadre de la Conférence interministérielle:

- de prendre des initiatives visant à rendre la vie culturelle moins chère et plus facilement abordable, et à accorder à chacun l'accessibilité financière,
- de procéder à une évaluation de la réglementation, de l'agrégation et de la subsidiarité du travail socioculturel et de formation, et de son impact sur les groupes les plus pauvres de la population.

#### ***En Communauté française:***

- ✓ Un inventaire et une évaluation des mesures prises ou à prendre pour promouvoir l'accessibilité culturelle ont été réalisés. Il apparaît que la gratuité d'accès n'augmente pas automatiquement la fréquentation des lieux culturels par ce public particulier (ceci est particulièrement flagrant pour les bibliothèques par exemple) et qu'une fonction d'interface est indispensable entre les institutions culturelles et le public des plus pauvres. Cette fonction d'interface est actuellement remplie par les organisations de promotion socioculturelle (reconnues et subsidiées par la Communauté française) qui travaillent avec les plus pauvres, qu'il s'agisse de valoriser les apports culturels, de projets spécifiques ou de formation d'animateurs socioculturels.

#### ***En Communauté flamande:***

- ✓ Un groupe de travail "Cultuur en Kansarmoede", chargé d'élaborer des propositions dans ce domaine, a été instauré dans le cadre de la VICA.

### ***A Bruxelles:***

- ✓ Une initiative de la Vlaamse Gemeenschapscommissie visant à améliorer l'accessibilité financière de l'offre culturelle à Bruxelles, les Cultuurcheques, a été évaluée positivement et a été prolongée. Tout le monde peut faire usage de ces bons de 250 BEF (individuellement ou via une association), à valoir sur un grand nombre de manifestations organisées à Bruxelles dans le domaine de la danse, de la musique ou du théâtre. Ce n'est donc en aucune manière stigmatisant.

### ***En Communauté germanophone:***

- ✓ Des mesures ont déjà été prises depuis longtemps pour rendre la participation culturelle tout à fait gratuite, ainsi que pour empêcher ou réduire la «pauvreté sociale». Les autorités responsables sont convaincues que cela passe notamment par une information continue à propos des organisations de formation s'adressant aux jeunes et aux adultes et de ce qu'elles ont à proposer, et que la réduction de la pauvreté sociale et culturelle viendra avant tout d'une politique de formation efficace et d'un enseignement de qualité.

### ***Au niveau fédéral:***

- ✓ Il n'y a plus de ministre de la culture, mais le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique exerce encore une certaine tutelle sur deux types d'institutions culturelles:
  - Les premières sont les institutions situées sur le territoire de la Région bruxelloise et qui ne relèvent ni de la Communauté flamande ni de la Communauté française, à savoir l'Orchestre National, le Théâtre Royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts. Ces trois hauts lieux de la culture sont des parastataux, et jouissent donc d'une grande autonomie. Le Ministre n'intervient pas dans leur politique d'ouverture au public. Ces dernières années, le Théâtre Royal de la Monnaie a consenti des efforts conséquents en matière de vulgarisation, pratiquant des réductions importantes essentiellement en faveur des jeunes. De son côté, le Palais des Beaux-Arts loue des salles à plusieurs a.s.b.l., dont la Société Philharmonique ; durant l'été 2000, cette dernière a choisi de s'ouvrir au public populaire, avec notamment une programmation d'activités sous chapiteau, plus accessibles.
  - Les secondes sont les musées royaux, qui ont un statut de «Services à Gestion Séparée» : Les Musées Royaux d'Art et d'Histoire, les Musées Royaux des Beaux-Arts, le Musée Royal d'Afrique centrale et l'Institut Royal des Sciences Naturelles, ainsi que les établissements plus petits qui en dépendent. Si les Musées Royaux des Beaux-Arts souhaitent revenir à la gratuité d'accès supprimée par décision du Conseil des Ministres du Gouvernement précédent, la direction de l'Institut Royal des Sciences Naturelles estime pour sa part que cela aurait surtout pour conséquence une augmentation du nombre de personnes de passage, qui ne s'intéressent pas aux collections mais nécessitent une surveillance renforcée.

Quoi qu'il en soit, tous ces établissements pratiquent une politique d'ouverture au grand public, avec notamment des tarifs de groupe tant pour les adultes que pour les écoles. Cela doit permettre aux nombreuses associations socioculturelles travaillant avec le public cible d'amener celui-ci vers les musées et les salles de spectacle dans de bonnes conditions, sans crainte de ne pas être à sa place, et en bénéficiant le cas échéant des commentaires et explications nécessaires à une bonne compréhension.

- ✓ Le succès du projet pilote "Art. 23" de la Fondation Roi Baudouin prouve bien que les initiatives ne manquent pas sur le terrain. Ce projet porte sur les initiatives qui associent une dimension artistique au processus d'intégration sociale. En 1998, l'HIVA a mené une recherche autour des projets introduits à la FRB. Les résultats sont disponibles sur le site internet de la Fondation.
- ✓ Le 10 juin 1999, la Fondation Roi Baudouin et l'a.s.b.l. Culture & Démocratie ont organisé un colloque sur le thème « Culture et Emancipation sociale », dont les actes ont été publiés en octobre 1999.

## 9. Le droit à la participation

*"Tout homme veut, à partir de la position qu'il occupe et des moyens dont il dispose, fournir sa contribution et participer à l'élaboration de la vie culturelle et sociale. Les citoyens pauvres ne veulent pas être seulement des gens qui reçoivent la culture qui les entoure. Ils ne veulent pas avoir seulement accès à une culture qui leur était jusqu'à présent fermée ou inconnue et à laquelle d'autres donnent forme. Ils veulent prendre eux-mêmes leur vie en main, prendre conscience de qui ils sont et comprendre quelles sont les causes de la place qu'ils occupent dans la société." (Rapport Général sur la Pauvreté, p. 289)*

### 9.1. Soutenir la participation des plus démunis à tous les niveaux de la société et veiller à une reconnaissance officielle de leurs organisations.

Des associations ont été créées - certaines depuis longtemps, d'autres plus récemment - sous l'impulsion de bénévoles très engagés. Ces associations rassemblent des pauvres et leur donnent la parole. Il s'agit de groupes plus ou moins connus, dont certains ont des ramifications à l'échelon mondial, et qui fonctionnent sur la base de conventions de collaboration. D'autres groupes fonctionnent au niveau régional ou local, voire même au niveau du quartier. Ces associations se présentent comme étant des organisations *de* pauvres et non pas des organisations *pour* les pauvres. Elles assument des tâches multiples sur le plan de la défense des intérêts de leurs membres, de la sensibilisation auprès des écoles, des médias et des milieux politiques, de l'entraide et de la médiation avec les services d'aide sociale, de la collecte d'information au sujet de la pauvreté, de la formation émancipatrice des pauvres,...

Du fait de l'attention croissante dont bénéficie la lutte contre la pauvreté, notamment suite au Rapport général sur la pauvreté, ces associations sont de plus en plus souvent invitées à participer à des concertations sur le plan local, régional ou fédéral. La plupart d'entre elles ont participé à l'élaboration du Rapport général, et jouent actuellement un rôle important dans le suivi de ce dernier, via une collaboration avec le Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale.

Mais les propositions visant à intensifier le dialogue avec les autorités politiques et les partenaires sociaux se heurtent aux difficultés que rencontrent les pauvres et leurs organisations à y participer.

Etant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune reconnaissance structurelle ou aucun subventionnement de telles initiatives, ces organisations reposent entièrement sur des bénévoles, sur des dons de particuliers et dans certains cas sur des subsides accordés à certains projets pour tel ou tel aspect spécifique de leur fonctionnement (p.ex. une fonction de documentaliste, une mission d'enquête, une activité de formation...). Une telle absence de soutien structurel rend difficile la disponibilité demandée (pour les familles pauvres elles-mêmes, pour les services et les organisations ayant une demande de formation, pour la participation politique).

Les décrets et les arrêtés d'exécution existant au niveau des Communautés en vue de subventionner les associations ayant des objectifs socioculturels et de formation ("Volksontwikkeling" et "Education Permanente" p. ex.), n'ont pas encore été adaptés au cas de ces organisations, malgré diverses tentatives entreprises dans ce sens.

Lors de la Conférence Interministérielle, il a été convenu que, en relation avec la demande de reconnaissance en tant que partenaires de discussion à part entière, à côté du forum de discussion qui existe à l'intérieur du Centre pour l'Égalité des Chances au niveau fédéral, une reconnaissance et une subsidiation structurelle des organisations "dans lesquelles les pauvres prennent la parole" étaient également nécessaires au niveau des Communautés.

L'accord de coopération "relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté", qui a été approuvé par tous les gouvernements<sup>1</sup>, apporte une réponse partielle à ce problème : il prévoit (art. 6, § 3) que "Dans le respect de leurs compétences et de leurs budgets, les Communautés et les Régions veillent à reconnaître et à encourager des organisations dans lesquelles des personnes démunies s'expriment".

- ✓ Le "Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale", instrument essentiel pour la préparation et l'évaluation de la politique de pauvreté fédérale mais aussi communautaire et régionale, réserve une large place aux organisations dans lesquelles les pauvres s'expriment, ce tant au niveau de gestion qu'au niveau de sa méthode de travail. Au sein de la commission d'accompagnement du Service (prévue à l'art. 8 de l'accord de coopération), cinq places sont réservées à des représentants de ces organisations (dont une pour un représentant des sans-abri). A l'art. 5, § 2, il est même stipulé que "Pour réaliser les objectifs définis sous § 1, le Service associe d'une manière structurelle et continue à ses travaux les organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment, en faisant usage de la méthodologie basée sur le dialogue, telle qu'elle a été développée lors de l'élaboration du Rapport Général sur la Pauvreté".

***En Communauté française:***

- ✓ Les associations continuent à être reconnues et subsidiées dans le cadre de la "formation permanente des travailleurs", et elles trouvent que c'est là un bon choix.

***En Communauté flamande:***

- ✓ Une réglementation provisoire a été adoptée pour les subsides dans le cadre du Sociaal ImpulsFonds: 8 millions pris sur le budget destinés aux villes. Dans un deuxième temps, les organisations ont été invitées à participer à l'élaboration d'un décret et d'arrêtés d'exécution visant à régler la reconnaissance et la subsidiation de manière plus structurelle.

***En Communauté germanophone:***

- ✓ Aucune organisation de ce type n'est active.

---

<sup>1</sup> Loi du 27/1/99 (MB 10/7/99)

Décret flamand du 17/11/98 (MB 16/12/98)

Décret Communauté française du 30/11/98 (MB 10/7/99)

Décret Communauté germanophone du 30/11/98 (MB 10/7/99)

Décret Région wallonne du 1/4/99 (MB 10/7/99)

Ordonnance Région de Bruxelles-Capitale du 20/5/99 (MB 10/7/99)

Ordonnance Commission communautaire commune du 20/5/99 (MB 10/7/99)

## 10. Le droit à l'éducation

*« Si l'école connaît depuis près d'un siècle un profond processus de démocratisation qui a nourri les espoirs et ambitions de ceux qui vivent la pauvreté et de ceux qui portent le souci de la réussite de tous à l'école, celle-ci reste pourtant pour les pauvres un lieu où se confirment les trajectoires d'exclusion. »*  
[RGP, p. 325] - *« L'école ne peut rester indifférente à l'exclusion des plus pauvres. Elle doit s'interroger sur les caractéristiques de la population qu'elle accueille et les moyens qu'elle met en œuvre pour répondre aux exigences de celle-ci. »* [RGP, p. 346]

### 10.1. Rendre l'enseignement fondamental réellement gratuit.

Dans notre pays, l'enseignement est en principe gratuit et doit accepter tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale. C'est en tout cas vrai pour l'enseignement primaire, qui est obligatoire. Quant à l'enseignement maternel, il n'est pas obligatoire, mais constitue une préparation importante à l'enseignement primaire. Or, des études montrent que ce sont précisément les enfants des familles les plus pauvres qui fréquentent le moins l'enseignement maternel, ou qui y entrent plus tard.

Bien que l'enseignement fondamental soit gratuit, les parents sont très souvent obligés d'acheter des affaires de classe et des équipements de sport, de payer les transports et les repas, et souvent aussi des excursions scolaires et les classes de mer ou de forêt.

Pour la Flandre par exemple, une étude de l'HIVA (KUL) indique que les frais à charge des parents pour un élève du primaire se chiffrent en moyenne à 10.000 francs par an (4.470 francs pour un enfant inscrit à l'école maternelle). Au total du parcours scolaire (calculé sur quinze ans), les parents interviennent pour quelque 200.000 francs, qui s'ajoutent aux deux millions déboursés pour chaque enfant par la Communauté. Par ailleurs, une enquête réalisée auprès de 500 parents Flamands fait apparaître que 10% des parents d'élèves du maternel et 15% des parents d'élèves du primaire estiment que l'école coûte trop cher (*source: "Klasse voor ouders" n°2, oct. 96 - mensuel du Département Enseignement du Ministère de la Communauté Flamande*).

Les instituteurs connaissent mal la réalité dans laquelle vivent les familles, et ne respectent pas toujours les valeurs que les parents veulent transmettre à leurs enfants; ceux-ci se demandent parfois si c'est l'instituteur qui a raison ou si ce sont les parents, et certains parents se méfient de l'éducation dispensée en classe. Un problème d'accessibilité socioculturelle se superpose donc au problème d'accessibilité financière, ce qui contribue à expliquer la participation relativement faible des familles les plus pauvres à l'enseignement maternel.

La proposition qui a été adoptée par la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale du 30 octobre 1995 était de développer des solutions, dans les trois Communautés, pour rendre l'enseignement primaire et maternel plus accessibles pour TOUS les enfants. Concrètement, voici ce qui en ressort à ce jour:

#### *En Communauté flamande:*

- ✓ Le décret basisonderwijs de 1997 fixe un certain nombre de principes importants, parmi lesquels l'élargissement des compétences de la 'commissie laakbare praktijken'. Celle-ci peut désormais traiter les plaintes relatives au coût de l'enseignement et élaborer des lignes directrices en la matière.
- ✓ Un décret du 20 juin 1996 permet l'octroi d'un soutien financier aux associations de parents pour encourager et former les parents à participer.

- ✓ Dans l'enseignement fondamental, les projets 'zorgverbreding', permettent une discrimination positive en faveur des enfants de milieux défavorisés, dans le but d'améliorer leur intégration et leurs chances d'accéder à l'enseignement supérieur. Les critères retenus pour sélectionner les écoles sont le niveau scolaire des mères, la composition des familles et la situation des parents par rapport à l'emploi.

#### ***En Communauté française:***

- ✓ Le Décret-Missions, adopté en juillet 1997, limite les refus d'inscription et prévoit un contrôle de ceux-ci. Il réaffirme la gratuité de l'enseignement en explicitant les quelques frais que l'école peut réclamer aux parents sans enfreindre ce principe; le non-paiement de ces frais ne peut constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion, et les origines sociales et culturelles des élèves doivent être prises en compte de façon à assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.
- ✓ Un décret adopté le 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre des discriminations positives accorde des moyens supplémentaires importants aux établissements scolaires qui accueillent une population défavorisée, selon des critères objectifs préalablement définis:
  - des moyens humains (amélioration de l'encadrement par un calcul plus favorable du nombre d'enseignants et par la désignation de personnel complémentaire)
  - et des moyens matériels (aménagement de locaux, financement d'activités culturelles, équipement, ...).Ce décret prévoit aussi la prise en compte pour le calcul des subventions, à certaines conditions, des mineurs dont les parents sont en situation irrégulière (et qui risqueraient, sinon, d'être refusés par toutes les écoles).
- ✓ Les parents qui estiment que l'école où ils ont inscrit leur(s) enfant(s) ne respecte pas le principe de gratuité tel qu'il est défini à l'article 100 du Décret Missions peuvent s'adresser à la Ministre en charge de l'éducation qui, après examen des éléments avancés par la famille, demande le cas échéant à son administration une vérification auprès du pouvoir organisateur ou auprès de la direction.

#### ***En Communauté germanophone:***

- ✓ Un décret du 31/8/98 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles ordinaires primaires et secondaires précise (art. 32):
  - que l'accès à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté est gratuit;
  - que, sur proposition du Gouvernement de la Communauté, le Conseil établira une liste des moyens didactiques pour lesquels l'école peut exiger une participation aux frais. Seul le prix de revient peut être exigé.Aucune école ne peut refuser un élève en raison du non-paiement des frais autorisés par cette liste.
- ✓ La Communauté rappelle régulièrement aux enseignants (circulaires, réunions pédagogiques) qu'ils se doivent de limiter les frais à supporter par les élèves ou leurs parents.
- ✓ Depuis l'année scolaire 1997/98, l'homologation du diplôme de secondaire est gratuite.

Malgré ces nombreuses initiatives, il reste du chemin à parcourir pour réaliser la pleine intégration des enfants de milieu défavorisé. C'est pourquoi, en vue de l'élaboration d'initiatives, un dialogue ouvert avec les Communautés sera entamé et une concertation intensive sera engagée avec les Ministres de l'Enseignement responsables à partir de l'automne.

Sur la base de la compétence de ministre coordinateur de la politique de lutte contre la pauvreté, il est proposé que le gouvernement fédéral intègre les éléments suivants dans le dialogue:

- ☞ Visualiser le coût réel des différents niveaux d'enseignement pour les parents.
- ☞ Examiner la possibilité d'améliorer le système des bourses d'études pour l'enseignement en un système adéquat qui couvre les coûts des études pour tous les étudiants défavorisés.
- ☞ Optimiser la transition de l'enseignement, notamment l'enseignement technique et professionnel, vers le marché du travail avec une attention particulière pour la formation à l'alternance, etc.
- ☞ Examiner de manière plus approfondie la problématique de la faible alphabétisation, et élaborer un plan d'action en vue de lutter contre l'analphabétisme et la faible alphabétisation.

# **PERSPECTIVES**



En dépit des nombreuses mesures déjà réalisées, la politique de lutte contre la pauvreté doit bien évidemment se poursuivre, et même s'intensifier. Des objectifs ambitieux ont été définis, en accord avec la politique supranationale.

La Belgique doit ainsi notamment se conformer au Plan Fédéral pour le Développement Durable, adopté en 2000 suite à une large concertation populaire, dans le respect des objectifs décidés au niveau de l'Organisation des Nations Unies.

Elle doit également observer le Programme d'Action National contre la pauvreté, dont le volet fédéral a été adopté le 17 octobre 2000, et dont la version définitive doit être communiquée à la Commission Européenne pour le 1er juin 2001. Suite au sommet de Lisbonne, il a en effet été demandé à chaque Etat membre d'élaborer un Programme d'Action pour la période 2001-2003, abordant les thèmes suivants: emploi, enseignement et formation, santé (publique) et logement. Des actions prioritaires visant les groupes cibles spécifiques (familles monoparentales, immigrés et placement de jeunes) sont insérées dans un chapitre à part. Le gouvernement belge veut en outre aborder explicitement le volet 'revenu'. Suite au Rapport général sur la pauvreté, il sera également prêté attention à l'accès à la justice.

Les lignes qui suivent sont un résumé de ce volet fédéral, qui doit évidemment être complété de propositions émanant des communautés et des régions notamment dans le domaine de l'enseignement, de la culture, du logement et de l'emploi:

### ***Contrôle de l'évolution de la pauvreté***

Un premier point du Programme d'Action porte sur la nécessité de construire un ensemble pertinent d'indicateurs, avec une attention pour le revenu, mais également pour l'emploi, le logement, l'enseignement et la santé, en vue d'une évaluation / définition de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Cette élaboration doit mettre l'accent sur la plus-value explicite de la méthode du dialogue, et sur la réalisation d'analyses et de propositions communes en concertation avec les personnes démunies elles-mêmes et leurs organisations.

Dans son Programme d'Action, la Belgique s'engage à:

- ☞ Procéder à une évaluation permanente et annuelle de la pauvreté conformément aux critères convenus au sein de l'Union Européenne et mettre cette information à disposition de la Commission européenne et des instances désignées par elle.
- ☞ Poursuivre l'étude entamée au niveau belge au sujet de la mise au point d'un ensemble d'indicateurs d'évaluation tant quantitatifs que qualitatifs de la pauvreté et de l'exclusion sociale – avec une attention particulière pour l'effet de genre, en concertation permanente avec le Comité de Protection sociale créé par la Commission européenne.
- ☞ Permettre aux CPAS d'impliquer des "experts de vécu" dans la gestion des problèmes de pauvreté. Ceci permet d'assurer la contribution des personnes en situation de pauvreté et de consacrer plus de temps à une approche qualitative de la problématique.
- ☞ Entreprendre des actions spécifiques pour combattre la pauvreté concentrée dans les grandes villes et les quartiers urbains.

### ***Emploi***

En ce qui concerne l'encouragement de l'emploi pour les groupes à risques, plusieurs mesures ont récemment été prises par le Gouvernement fédéral: l'introduction des premiers emplois jeunes ( 45.000 places), le Programme Printemps (1,8 milliard BEF destinés à promouvoir les possibilités d'emploi pour les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et assimilés), la lutte contre les pièges à l'emploi (9,2 milliards BEF) et l'accord de coopération en matière d'économie sociale (visant une mise à l'emploi plus proportionnelle des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et assimilés et la généralisation des clauses sociales dans les marchés publics).

- ☞ On examinera si les mesures prises (accord social, programme printemps) sont effectivement d'application pour tous les groupes à risques, ou si elles requièrent par contre un renforcement pour mieux rencontrer certaines situations.
- ☞ Dans le cadre de l'intégration des allochtones, les programmes existants seront accessibles à certaines catégories d'étrangers inscrits au registre des étrangers. En effet, la pauvreté et le chômage ne frappent pas uniquement la population autochtone. En plus, des mesures doivent être prises pour lutter contre la discrimination à l'embauche.

### **Logement**

- ☞ Sans porter atteinte aux règles juridiques existantes, des commissions de conciliation seront créées afin de rassembler les différents acteurs et de régler les différends de location d'une manière préventive et curative.
- ☞ Le gouvernement examinera avant la fin de cette année 2001 si la loi relative aux baux à loyer peut être adaptée dans l'optique d'un rapport plus équitable entre le prix du loyer et la qualité du logement, sur la base de critères objectifs.
- ☞ Le Gouvernement fera aboutir le projet d'arrêté royal, approuvé le 30 avril 1997 par le Conseil des Ministres, qui a pour objectif d'assouplir considérablement la procédure de réquisition par le bourgmestre d'immeubles ou de logements inoccupés au profit de personnes sans domicile.
- ☞ Une concertation sera entamée avec les Régions en vue de formuler des propositions communes en matière de logement social.
- ☞ Pour aider les Régions à étoffer l'offre de logements sociaux, le gouvernement fédéral envisagera une diminution du montant de la TVA (jusqu'à 6 %) pour la construction et la rénovation de logements sociaux. Dans ce contexte, une exonération d'impôt pour les sociétés régionales de logements sociaux afin de leur permettre de libérer plus de moyens peut également être envisagée.
- ☞ Pour les immeubles appartenant à l'autorité fédérale ( et qui ne sont pas nécessaires aux besoins de cette autorité), un droit de préemption sera instauré et servira à créer des logements sociaux supplémentaires.

### **Soins de santé**

- ☞ Une facture de santé maximale, dans laquelle les cotisations personnelles pour les prestations de l'assurance maladie obligatoire ne dépasseraient pas une limite de dépenses raisonnable compte tenu du niveau du revenu, sera instaurée.
- ☞ La problématique des maladies infectieuses, dont la tuberculose, sera prise en compte dans le cadre de la politique des (grandes) villes.

### **Chômage et autres revenus de remplacement**

Même si l'insertion sur le marché du travail reste la première priorité, l'augmentation des allocations est essentielle afin que celles-ci suivent le rythme de la prospérité générale.

- ☞ L'évolution entamée en 1999 pour l'augmentation des allocations des chômeurs isolés après 1 année de chômage sera accélérée et renforcée. L'allocation, à présent de 44% du dernier salaire perçu (plafonné), sera portée à 45% à partir du 1er avril 2001.
- ☞ A partir de janvier 2002, une élévation progressive du plafond salarial en vigueur dans l'assurance chômage sera entamée pour le calcul des allocations. Actuellement, ce plafond se situe à 59.297BEF brut par mois, ce qui est un montant très bas comparé aux autres branches de la sécurité sociale et au salaire moyen des travailleurs en Belgique. De ce fait le principe de l'assurance n'est que faiblement présent: là où l'allocation est en principe 60% (pour les chefs de famille et les isolés) ou de 55% (pour les cohabitants) du dernier salaire perçu, elle est en réalité beaucoup plus basse du fait de cette limite salariale. Pour un salaire moyen de 80.000BEF brut, ceci revient à un pourcentage d'indemnisation de 44,5% pour un chef de ménage ou un isolé et de 40,8% pour un cohabitant. Pour la première étape dans le relèvement de ce plafond, 500 millions sont prévus au budget 2002.

- ☞ Les montants financiers de différents régimes d'allocations seront systématiquement augmentés:
  - minimex et aide sociale: + 4 % le 1er janvier 2002;
  - allocations de remplacement de revenu pour les personnes handicapées: + 2% le 1er juillet 2001 et encore + 2 % 1er janvier 2002.
- ☞ Une détection des problèmes inhérents à la législation en matière de CPAS, de minimex et d'aide sociale est en cours, impliquant l'Administration fédérale, les CPAS et des experts juridiques. Cette évaluation conduira à une modernisation dans le cadre de laquelle on envisagera notamment l'uniformisation des montants minimum utilisés pour concrétiser la notion 'vie digne' dans les différentes réglementations, la relation entre le minimum de moyens d'existence et les étudiants, ainsi que l'immunisation du revenu cadastral de sa propre habitation dans le calcul des ressources.
- ☞ Pour les travailleurs en invalidité régulière, le niveau des allocations se trouvait toujours au niveau de la pension minimum. Ce n'est plus le cas depuis l'augmentation des pensions minimum. Cette situation sera en grande partie réparée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le biais de l'attribution d'une indemnité mensuelle forfaitaire.
- ☞ La différence des minimums en matière d'invalidité entre les travailleurs irréguliers et les indépendants sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- ☞ Un crédit d'impôt remboursable sera instauré pour les personnes et les ménages n'utilisant pas à 100% la réduction fiscale pour enfants à charge. Un montant de BEF 3 milliards est libéré à cet effet.

### ***Surendettement***

De plus en plus de Belges sont confrontés au problème du surendettement. La pression exercée par la société de consommation et la grande facilité d'accès aux possibilités de crédit exacerbent ce problème.

Pour rappel, plusieurs initiatives ayant pour but d'enrayer cette évolution sont en voie d'exécution, dont la création d'une centrale positive de crédit, l'adaptation de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes.

### ***Justice***

Dans le Rapport Général sur la Pauvreté, il a déjà été indiqué que l'accès à l'aide juridique n'est pas chose évidente pour ceux qui disposent de peu de moyens. Dans le cadre de la réalisation pour tout le monde d'un service public humain et accessible, des mesures supplémentaires s'imposent. Pour la fin de l'année 2001, le gouvernement établira un plan d'action à ce sujet.

### ***Famille***

Les créances alimentaires sont une partie essentielle du revenu des familles monoparentales.

- ☞ Dans le courant de 2001, le Gouvernement prendra des mesures adéquates pour assurer le paiement des créances alimentaires.
- ☞ Des mesures supplémentaires – limitées dans le temps et en fonction du revenu – en faveur de familles monoparentales qui se retrouvent dans une situation de crise ou de transition seront élaborées.

Placement de jeunes pour des raisons économiques:

- ☞ Afin de mettre fin au placement de jeunes pour des raisons économiques, un dialogue avec les Communautés sera entamé, en concertation avec les acteurs sociaux, en vue de l'élaboration d'un ensemble de mesures sociales et économiques préventives sur le plan de la santé, du logement et de l'enseignement.

# CONCLUSION

Ce rapport montre que la lutte contre la pauvreté fait l'objet d'une politique active depuis 1995.

Pour le Ministre de l'Intégration sociale et son équipe, il s'agit à présent de poursuivre l'action entamée, conformément aux objectifs énoncés dans la note politique du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (novembre 2000), dans le Plan fédéral pour un Développement Durable, ainsi que dans le Plan National d'Action contre la Pauvreté qui doit être présenté par la Belgique en application des décisions du sommet européen de Lisbonne.

L'importance du chapitre "perspectives", pourtant limité aux aspects fédéraux du dit Plan d'Action, donne une idée de l'ampleur et de la complexité de la tâche encore à accomplir.

La disparition de la pauvreté reste toujours l'objectif. La réduction de la moitié de la pauvreté dans un délai de 10 ans est une étape intermédiaire. Cela suppose que 150 000 ménages au moins sortent de la pauvreté.

Plus que jamais, il est donc nécessaire d'agir dans tous les domaines à la fois tout en respectant une approche intégrée. La Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale reste l'instrument central de cette politique qui vise à terme l'éradication complète de la pauvreté et requiert de ce fait la mobilisation générale de tous les acteurs concernés.

Le Rapport sur la Pauvreté, qui doit être publié tous les deux ans par le Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale., servira de fil conducteur.

Naturellement, l'implication directe des plus pauvres dans cette politique, selon la méthodologie du dialogue, se poursuivra. Mais, si cette politique se construit prioritairement pour et avec ce groupe cible particulier qu'est le quart monde, il serait faux de croire qu'elle vise uniquement la résolution des difficultés d'une fraction marginale de la population: en réalité, cette politique va beaucoup plus loin, puisqu'elle vise l'intégration sociale au sens large, et donc la réalisation d'un mieux être pour l'ensemble des citoyens.

## Indicateurs

Chiffres de 1997 pour la Belgique, sauf mention contraire.

### 1. REVENU

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<p><b>1.1 Rapport entre le revenu agrégé des personnes appartenant au cinquième quintile et le revenu agrégé des personnes appartenant au premier quintile (S80/S20 ; ratio inter quintiles)</b></p> <p>A. le classement par quintile est effectué sur la base du revenu équivalent des individus ; le rapport porte sur le revenu/tête agrégé du cinquième et du premier quintile</p> <p>B. c'est le revenu équivalent qui est utilisé à la fois pour le classement par quintile ET pour effectuer le rapport du revenu agrégé du cinquième et du premier quintile</p>	INDICATEUR CLE	ECHP	<p>1.1.A.: 4,8</p> <p>1.1.B.: 4,7</p>
1.1.1 Coefficient de Gini (équivalent par individu, en %)	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	30%
1.1.2 Rapport entre le "cutting point" du 90ème percentile et le "cutting point" du 10ème percentile du revenu standardisé par ménage (P90/P10) (équivalent – individu)	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	3,6
<p><b>1.2 A. Taux de bas revenus avant transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu de base. Attention: les pensions sont comprises dans le revenu de base et ne sont donc pas considérées comme des transferts sociaux.</b></p> <p>B. Taux de bas revenus après transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu total.</p> <p>C. Impact relatif A-B/A (%)</p> <p>D. Efficacité: <math>D = [C/(\text{transfert moyen (hors pensions) per capita})*1000</math> (en BEF)</p> <p>D'. Efficacité: <math>D' = [C/(\text{transfert moyen (hors pensions) per capita})*1000</math> (en PPS)</p>	INDICATEUR CLE	ECHP	<p>1.2.A: 29%</p> <p>1.2.B: 15%</p> <p>1.2.C: 46%</p> <p>1.2.D: 0,84%</p> <p>1.2.D': 33,8%</p>

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS																												
<p>1.2.1 Graphique : pourcentage de bas revenus en fonction du seuil de bas revenu</p> <p>En abscisse, le montant en BEF des différents seuils de bas revenus, à savoir :</p> <table data-bbox="181 475 976 730"> <tr> <td>A. Montant pour 70% de la médiane</td> <td>386.439</td> </tr> <tr> <td>B. Montant pour 60% de la moyenne</td> <td>372.247</td> </tr> <tr> <td>C. Montant pour 60% de la médiane</td> <td>331.234</td> </tr> <tr> <td>D. Montant pour 50% de la moyenne</td> <td>310.206</td> </tr> <tr> <td>E. Montant pour 50% de la médiane</td> <td>276.028</td> </tr> <tr> <td>F. Montant pour 40% de la moyenne</td> <td>248.164</td> </tr> <tr> <td>G. Montant pour 40% de la médiane</td> <td>220.822</td> </tr> </table> <p>En ordonnée, le pourcentage de personnes situées sous le seuil de bas revenu, lorsque celui-ci est fixé à... :</p> <table data-bbox="181 847 976 1098"> <tr> <td>A. 70% de la médiane</td> <td>24,2%</td> </tr> <tr> <td>B. 60% de la moyenne</td> <td>22,2%</td> </tr> <tr> <td>C. 60% de la médiane</td> <td>15,5%</td> </tr> <tr> <td>D. 50% de la moyenne</td> <td>13,1%</td> </tr> <tr> <td>E. 50% de la médiane</td> <td>10,1%</td> </tr> <tr> <td>F. 40% de la moyenne</td> <td>7,8%</td> </tr> <tr> <td>G. 40% de la médiane</td> <td>6,2%</td> </tr> </table>	A. Montant pour 70% de la médiane	386.439	B. Montant pour 60% de la moyenne	372.247	C. Montant pour 60% de la médiane	331.234	D. Montant pour 50% de la moyenne	310.206	E. Montant pour 50% de la médiane	276.028	F. Montant pour 40% de la moyenne	248.164	G. Montant pour 40% de la médiane	220.822	A. 70% de la médiane	24,2%	B. 60% de la moyenne	22,2%	C. 60% de la médiane	15,5%	D. 50% de la moyenne	13,1%	E. 50% de la médiane	10,1%	F. 40% de la moyenne	7,8%	G. 40% de la médiane	6,2%	INDICATEUR SECONDAIRE	EHP	<i>Graphique inséré dans le corps du texte.</i>
A. Montant pour 70% de la médiane	386.439																														
B. Montant pour 60% de la moyenne	372.247																														
C. Montant pour 60% de la médiane	331.234																														
D. Montant pour 50% de la moyenne	310.206																														
E. Montant pour 50% de la médiane	276.028																														
F. Montant pour 40% de la moyenne	248.164																														
G. Montant pour 40% de la médiane	220.822																														
A. 70% de la médiane	24,2%																														
B. 60% de la moyenne	22,2%																														
C. 60% de la médiane	15,5%																														
D. 50% de la moyenne	13,1%																														
E. 50% de la médiane	10,1%																														
F. 40% de la moyenne	7,8%																														
G. 40% de la médiane	6,2%																														

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<p>1.2.2. A. Taux de bas revenus avant transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu de base. Attention: les <b>pensions</b> ne sont pas comprises dans le revenu de base et sont donc considérées comme des <b>transferts sociaux</b>.</p> <p>B. Taux de bas revenus après transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu total.</p> <p>C. Impact relatif A-B/A (%).</p> <p>D. Efficacité: <math>D = [C / (\text{transfert moyen (pensions incluses) par tête})] * 1000</math> (en BEF)</p> <p>D'. Efficacité: <math>D' = [C / (\text{transfert moyen (pensions incluses) par tête})] * 1000</math> (en PPS)</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	<p>1.2.2.A: 47%</p> <p>1.2.2.B: 15%</p> <p>1.2.2.C: 67%</p> <p>1.2.2.D: 0,44%</p> <p>1.2.2.D': 49,1%</p>
<p>1.2.3 Mesure subjective de la notion de bas revenu: Personnes qui parviennent <i>difficilement</i> ou <i>très difficilement</i> à nouer les deux bouts (making ends meet)</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	13%
<p>1.2.4 A. Pourcentage de personnes en dessous de la médiane calculée au départ des réponses à la question du 'revenu minimum par ménage nécessaire pour nouer les deux bouts (mesure subjective de la notion de bas revenu)' (la médiane – par équivalent – calculée sur base des personnes - devient le 'seuil subjectif de bas revenu').</p> <p>B. Idem, mais en éliminant les individus du 5ème quintile, de façon à supprimer les estimations trop élevées fournies par les ménages riches</p> <p>C. Idem que A, mais en éliminant les individus situés au-dessus de la médiane</p> <p>D. Idem que A, mais sans tenir compte des individus qui n'ont pas un bas revenu, ç-à-d en éliminant ceux dont le revenu est supérieur à 60% du revenu médian</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	<p>1.2.4.A: 22%</p> <p>1.2.4.B: 20%</p> <p>1.2.4.C: 19%</p> <p>1.2.4.D: 16%</p>



INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<i>1.2.5 Allocations minimales (pensions, chômage, allocations de maladie et d'invalidité, allocations d'assistance) en pourcentage du seuil de bas revenu pour un isolé</i>	INDICATEUR SECONDAIRE A DEVELOPPER		
<p><b>1.3 A. Fossé de pauvreté (Poverty gap) / de bas revenu avant transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu de base. Attention: les pensions sont comprises dans le revenu de base et ne sont donc pas considérées comme des transferts sociaux. Le fossé de pauvreté / de bas revenus est exprimé en pourcentage du seuil de bas revenu</b></p> <p><b>B. Fossé de pauvreté / de bas revenu après transferts sociaux ç-à-d sur la base du revenu total. (exprimé en %) (le fossé moyen est utilisé dans le texte).</b></p> <p><b>C. Impact relatif A'-B/A' (%) – calculé uniquement pour les individus qui se situent sous le seuil tant après qu'avant transferts sociaux</b></p> <p><b>D. Efficacité: <math>D = [C / (\text{transfert moyen (pensions incluses) per capita}] * 1000</math> (en BEF) – calculé uniquement pour les individus qui se situent sous le seuil tant après qu'avant transferts sociaux (D' transfert moyen en PPS)</b></p> <p><b>E. Idem que B, mais les personnes qui se situent en dessous de 10% de la médiane se voient attribuer un revenu standardisé égal à 10% de la médiane (%)</b></p> <p><b>F. Composantes de B au carré (%)</b></p> <p><b>G. Composantes de E au carré (%)</b></p>	INDICATEUR CLE	ECHP	<p><b>1.3.A: 54%</b></p> <p><b>1.3.B.: 31%</b></p> <p><b>1.3.C.: 50%</b></p> <p><b>1.3.D.: 0,90%</b></p> <p><b>1.3.D'.: 36,4%</b></p> <p><b>1.3.E.: 31%</b></p> <p><b>1.3.F.: 16%</b></p> <p><b>1.3.G.: 15%</b></p>

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<p>1.3.1 A. Coefficient de Gini des personnes à bas revenu (équivalent-individu – en %)</p> <p>B. Idem, mais les personnes qui se situent en dessous de 10% de la médiane se voient attribuer un revenu standardisé égal à 10% de la médiane</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	1.3.1.A: 19% 1.3.1.B: 19%
<p>1.3.2 A. Revenu annuel moyen des personnes à bas revenu. Attention: revenu par tête</p> <p>B. Idem, mais les personnes qui se situent en dessous de 10% de la médiane se voient attribuer un revenu standardisé égal à 10% de la médiane</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	1.3.2.A: 155.418 BEF 1.3.2.B: 156.398 BEF
<p>1.3.3 A. Fossé global de pauvreté / de bas revenu (revenu manquant – attention: le montant est un montant réel et pas un montant par équivalent) en millions de BEF (montant annuel)</p> <p>A'. A par habitant (BEF)</p> <p>B. Fossé global de pauvreté / de bas revenu en millions de PPS</p> <p>C. Idem que A, mais “par personne à bas revenu” (BEF)</p> <p>D. Idem que B mais “par personne à bas revenu” (PPS)</p> <p>E. Rapport entre A et le Revenu Intérieur Brut au prix du marché en %</p> <p>F-J: Idem, mais les personnes qui se situent en dessous de 10% de la médiane se voient attribuer un revenu standardisé égal à 10% de la médiane</p>	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	1.3.3.A: 106.200 millions de BEF 1.3.3.A': 10.442 BEF 1.3.3.B.: 2.632 millions de PPS 1.3.3.C.: 68.528 BEF 1.3.3.D.: 1.698 PPS 1.3.3.E.: 1,28%

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>1.4 Pourcentage de la population disposant d'un bas revenu de façon durable (durant trois années consécutives 1995-1997) – 'persistent low income':</b> <b>A. 60% de la médiane (EU structural indicator)</b> <b>B. 50% van de médiane</b> <b>C. 40% van de médiane</b>	INDICATEUR CLE	ECHP	<b>1.4.A: 8%</b> <b>1.4.B: 5%</b> <b>1.4.C: 3%</b>
1.4.1 Pourcentage de la population disposant d'un bas revenu de façon durable (durant au moins trois années sur les quatre considérées: 1994-97): A. 60% de la médiane B. 50% de la médiane C. 40% de la médiane	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	1.4.1.A.: 13% 1.4.1.B.: 7% 1.4.1.C. 4%
<b>1.5 Nombre de personnes répertoriées auprès de la Centrale des Crédits de la Banque Nationale par rapport à la population majeure (%)</b>	INDICATEUR CLE	Données administratives – Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale	<b>1997: 4,5%</b> <b>1998: 4,6%</b> <b>1999: 4,7%</b> <b>2000e: 4,8%</b>

## 2. EMPLOI

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>2.1 Variation du taux de chômage selon les arrondissements (“cohésion régionale”): coefficient de variation</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL EUROSTAT</b>	<b>44%</b>
2.1.1 Variation du taux de chômage de longue durée selon les arrondissements: coefficient de variation	INDICATEUR SECONDAIRE	ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL INS	1999: 71%
<b>2.2 Taux de chômage de longue durée</b> <b>A. En pourcentage de tous les actifs</b> <b>B. En pourcentage de tous les chômeurs (“incidence”)</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>2.2.A: 1997</b> <b>ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL PAN - emploi</b>  <b>2.2.B: 2001</b> <b>ONEM données administratives</b>	<b>2.2.A 1997: 4,4%</b> <b>2.2.B 2001: 63,4%</b>
2.2.1 Chômeurs indemnisés, en % de: A. Tous les chômeurs B. Tous les chômeurs de longue durée Attention: ‘chômeurs’: définition BIT.	INDICATEUR SECONDAIRE	ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL INS	1999: 2.2.1.A.: 67%

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<p><b>2.3 Personnes vivant dans des ménages sans emploi (jobless households) (définition exacte en annexe):</b></p> <p><b>A. Proportion de la <u>population totale</u> vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>B. Proportion de tous les enfants de moins de 5 ans vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>C. Proportion de tous les enfants de 5 à 11 ans vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>D. Proportion de tous les enfants de 12 à 17 ans vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>E. Proportion de <u>tous</u> les enfants de moins de 18 ans (B+C+D) vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>F. Proportion de <u>tous</u> les chômeurs vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>G. Proportion des enfants de moins de 18 ans vivant dans des ménages sans emploi, par rapport à la population totale vivant dans des ménages sans emploi</b></p> <p><b>H. Proportion de chômeurs vivant dans des ménages sans emploi, par rapport à la population totale vivant dans des ménages sans emploi</b></p>	INDICATEUR CLE	ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL INS	<p><b>1999:</b></p> <p><b>2.3.A.: 14%</b></p> <p><b>2.3.B.: 11%</b></p> <p><b>2.3.C.: 12%</b></p> <p><b>2.3.D.: 12%</b></p> <p><b>2.3.E.: 12%</b></p> <p><b>2.3.F.: 54%</b></p> <p><b>2.3.G.: 22%</b></p> <p><b>2.3.H.: 17%</b></p>
<p><b>2.4 Working poor</b></p> <p><b>A. % des travailleurs salariés (most frequent activity)</b></p> <p><b>B. % de la population totale</b></p>	INDICATEUR CLE	ECHP	<p><b>2.4.A.: 2,3%</b></p> <p><b>2.4.B.: 0,8%</b></p>

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
2.4.1 Incidence des bas salaires: A. Travailleurs à bas salaires en % de tous les travailleurs; B. Travailleurs à bas salaires en % des 'working Poor'; C. 'Working poor' en % des travailleurs à bas salaire; D. Idem "A" mais "low remuneration" à la place de "low wage"; E. Idem "B" mais "low remuneration" à la place de "low wage"; F. Idem "C" mais "low remuneration" à la place de "low wage".	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	2.4.1.B: 22%
2.4.2 Salaire net minimum en proportion de la "ligne" de bas revenus	INDICATEUR SECONDAIRE A DEVELOPPER		
<b>2.5 Taux d'activation: nombre de participants aux formations et mesures assimilées qui étaient précédemment répertoriés comme chômeurs, par rapport aux nombre de chômeurs répertoriés (moyennes annuelles)</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>Données administratives EUROSTAT - LMP  PAN Emploi</b>	<b>1998: 46,0% 1999: 51,4%</b>

### 3. LOGEMENT

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>3.1 Pourcentage de la population vivant dans un logement dans lequel on rencontre un ou plusieurs des problèmes suivants:</b> - manque de confort élémentaire; - au moins deux problèmes de logement; - espace insuffisant.	INDICATEUR CLE	ECHP	21%
3.1.1 Pourcentage de la population vivant dans un logement dans lequel un des éléments de confort élémentaire suivants fait défaut: - une baignoire ou une douche; - de l'eau courante chaude; - une toilette équipée d'une chasse, dans le logement même.	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	4%
3.1.2 Pourcentage de la population vivant dans un logement dans lequel on rencontre au moins deux des problèmes suivants: - un toit non étanche; - l'absence d'un système de chauffage adéquat; - de l'humidité et des moisissures; - des portes et fenêtres délabrées.	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	7%
3.1.3 Pourcentage de la population vivant dans un logement avec moins d'une pièce par membre du ménage (salle de bain, toilettes,... non comprises).	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	13%
<b>3.2 Nombre de personnes sans abri</b>	<b>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</b>		

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>3.3 Indicateur(s) à développer concernant le logement social:</b> - Personnes sur les listes d'attente par rapport à l'offre de logements - Pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble du parc habité	<b>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</b>		
3.3.1 Pourcentage de la population belge vivant dans un logement loué à une institution publique ou communautaire	INDICATEUR SECONDAIRE	ECHP	6%



#### 4. SANTE

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<p><b>4.1 A. Pourcentage d'individus vivant dans des ménages dont la personne de référence et/ou tout autre membre a eu à postposer ou à renoncer à des soins de santé pour des raisons financières dans le courant de l'année écoulée</b></p> <p><b>B. Types de soins qui ont dû être postposés (ou...) pour des raisons financières (en % des ménages qui ont dû postposer (ou..) des soins)</b></p>	INDICATEUR CLE	ENQUETE SANTE	<p><b>4.1.A. % personnes: 9%</b></p> <p><b>4.1.B. % ménages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soins dentaires: 46%</li> <li>- consultation d'un spécialiste: 30%</li> <li>- achat de lunettes: 20%</li> <li>- consultation d'un généraliste: 20%</li> <li>- médicaments: 18%</li> <li>- prothèse dentaire: 14%</li> <li>- kinésithérapie: 14%</li> <li>- intervention chirurgicale: 8%</li> <li>- radiologie: 7%</li> <li>- prise/analyse de sang: 5%</li> <li>- psychothérapie: 4%</li> <li>- soins à domicile: 3%</li> <li>- autres 5%</li> </ul>
4.1.1 Pourcentage de la population de 15+ qui se considère elle-même en mauvaise ou très mauvaise santé (self-perceived health; question OMS standard)	INDICATEUR SECONDAIRE	ENQUETE SANTE	3%

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
4.1.2 A. Nombre de personnes ayant droit à l'intervention majorée dans les soins de santé B. A par rapport au total des ayants-droit (%)	INDICATEUR SECONDAIRE	Données administratives	4.1.2.A.: 1997: 931.262 1998: 1.092.981 1999: 1.121.482 2000: 1.185.870  4.1.2.B.: 1997: 10,5% 1998: 12,4% 1999: 12,6% 2000: 13,2%
4.1.3 Taux de couverture en soins de santé: nombre de personnes assurées pour les soins de santé par rapport à la population totale (enfants compris)	INDICATEUR SECONDAIRE	Données santé OCDE 2000	1997: 99% 1998: 99%
<b>4.2 Pourcentage de personnes de 16 ans et + qui, en raison d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap, sont limitées dans leurs occupations quotidiennes</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>ECHP</b>	<b>6%</b>
4.2.1 Indicateur de bien-être psychique. Pourcentage de la population (15+) qui déclare avoir souffert de dépression au cours de l'année écoulée.	INDICATEUR SECONDAIRE	ENQUETE SANTE	6%
4.2.2 Incidence de la tuberculose: le nombre de nouveaux cas de tuberculose active (y compris les récurrences) par 100.000 habitants.	INDICATEUR SECONDAIRE	Données administratives – VRGT – FARES – OMS	1999: Belgique: 12,4 - Belges: 8,7 - Non-Belges: 51,7

## 5. ENSEIGNEMENT

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>5.1 Pourcentage de la population de 18 à 24 ans qui n'a pas terminé l'enseignement secondaire et qui n'est plus aux études</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>ENQUETE SUR LES FORCES DE TRAVAIL</b>  <b>PAN - emploi</b>	<b>2000: 17%</b>
5.1.1 Pourcentage de jeunes dans l'enseignement spécial	INDICATEUR SECONDAIRE	Données administratives	1998-1999: <u>Enseignement de base</u> Comm. franç.: 2,9% Comm. flam.: 4,0%  <u>Enseignement secondaire</u> Comm. franç.: 3,6% Comm. flam.: 3,6%
5.1.2 Pourcentage de jeunes ayant plus d'un an de retard scolaire	INDICATEUR SECONDAIRE	Données administratives	1998-1999: <u>Enseignement de base</u> Comm. franç.: 2,5% Comm. flam.: 1,0%  <u>Enseignement secondaire</u> Comm. franç.: 18,3% Comm. flam.: 7,2%
<i>5.2 Part moyenne des frais de scolarité dans le budget des ménages par enfant de moins de 18 ans, dans le premier quintile de revenu + la moyenne</i>	<b>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</b>		
<i>5.3 Lien entre le niveau de formation des enfants et celui de leurs parents</i>	<b>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</b>		

## 6. INTEGRATION SOCIALE ET PARTICIPATION

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<b>6.1 Pourcentage de personnes de plus de 15 ans qui fréquentent moins d'une fois par mois des amis ou connaissances avec lesquels ils ne cohabitent pas</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>ECHP</b>	<b>11%</b>
6.1.1 Pourcentage de personnes qui, dans le courant de l'année écoulée, n'ont pris part à aucune des activités suivantes: - aller au cinéma; - se rendre à une manifestation sportive; - aller au café; - aller au restaurant; - se rendre dans un dancing ou une discothèque; - aller jouer au bowling ou au snooker.	INDICATEUR SECONDAIRE	PSBH	10%
6.1.2 Pourcentage de personnes qui, dans le courant de l'année écoulée, n'ont pris part à aucune des activités suivantes: - assister à un concert ou un événement musical; - visiter une exposition ou un musée; - écouter un exposé ou une conférence.	INDICATEUR SECONDAIRE	PSBH	39%
<b>6.2 Taux d'accès à internet: Pourcentage de personnes vivant dans un ménage disposant d'une connexion à internet.</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>2001 Commission "Social Situation Report"</b>	<b>1998: 8%</b> <b>2000: 22%</b>
<b>6.3 Personnes faisant partie de ménages qui ne peuvent pas se permettre une semaine de vacances hors de chez eux</b> <b>A. pourcentage moyen</b> <b>B. % dans le premier quintile</b>	<b>INDICATEUR CLE</b>	<b>ECHP</b>	<b>6.3.A: 21%</b> <b>6.3.B: 47%</b>

<b>INDICATEUR</b>	<b>STATUT</b>	<b>SOURCE</b>	<b>RESULTATS</b>
<b>6.4 Pourcentage d'analphabètes fonctionnels</b>	<b>INDICATEUR CLE / A DEVELOPPER</b>	<b>OCDE</b>	<b>1996: Communauté flamande: 18%</b>
<i>6.5 Indicateur concernant la réintégration sociale d' ex-détenus</i>	<i>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</i>		
<i>6.6 Nombre de personnes qui ont fait appel à l'assistance judiciaire et/ou nombre d'affaires 'pro deo' par rapport au total des affaires judiciaires</i>	<i>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</i>		

## 7. EXCLUSION SOCIALE – INDICE MULTIDIMENSIONNEL

INDICATEUR	STATUT	SOURCE	RESULTATS
<i>7.1 Multidimensional deprivation index</i>	<i>INDICATEUR CLE A DEVELOPPER</i>		

## Annexe

### Definition ménage sans emploi - Jobless household (indicateur clé 2.3)

La proportion d'individus vivant dans des ménages sans emploi est obtenue par le rapport P/N.

Le dénominateur, N, est la somme de tous les individus vivant dans des ménages dont au moins une personne est "éligible".

Est considérée comme éligible, toute personne qui, dans la population, n'est pas explicitement exclue par les critères suivants, établis pour délimiter le début et la fin de la vie active:

- a) tous les enfants en dessous de 18 ans,
- b) les jeunes de 18 à 24 ans qui suivent une formation à temps plein (et qui ne font dès lors pas partie de la population active au sens du concept ILO de statut d'activité principale),
- c) toutes les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas en activité (que ce soit comme employés ou comme indépendants).

Nous considérons ensuite le sous-ensemble P des individus vivant dans un ménage dans lequel aucun des membres ne travaille, ni comme employé, ni comme indépendant. (numérateur).